ORIGINES
DES DIGNITEZ ET MAGISTRATS de France.

RECVEILLIES

Par CLAVDE FAVCHET:

R



Gustavus Eichbrus D. dô 1606.

A PARIS,
Chez IEREMIE PERIER, ruë S. Iacques, au Bellerophon.

M. D. C.

AVEC PRIVILEGE.

Emi Parisijs pro 12 souls.



A TRES-ILLVSTRE SEIGNEVR, MONSEIGNEVR HENRY DE LA TOVR, DVC de Boüillon, Prince souuerain de Sedan, Vicomte de Turene, Comte de Beaufort, Mareschal de France.



ONSEIGNEVR; *Encores que le sujet de ce liure aye esté traicté par plusieurs doctes & grands personnages de ce temps; toutesfois il pleust au feu Roy Henry III. de bonne memoire, que i'y misse la main; pour dire auecques li-*

berté, ce qui luy sembloit en auoir esté sciemment obmis, ou trop negligemment discouru: Ce labeur d'adiouster aux trauaux d'aultruy, ou de les contrerooller, outre qu'il estoit contre mon naturel, de premier abord me sembla dur & fascheux; & encores suiect à reproche de presomption: laquelle ie fuy en mes actions tant qu'il m'est possible. Mais qu'est-ce (Mōseigneur) que le cōmandement de ce bon Roy (tousiours bien-facteur) n'eust peu sur vn fidele & obligé suiect, tel que i'estois enuers sa Maiesté. Certes, ie doy confesser que sa volonté força tellement la mienne, qu'en peu de iours ie luy rendis mon ouurage, sinon comme il auoit entierement desiré, à tout le moins agreable, fors la publication d'iceluy: qu'il voulust estre supprimee iusques à vne autre saison, & pour les mesmes considerations qui l'auoit meu

d'en commander le recüeil. Or la promptitude auec laquelle ie le seruy lors, l'ayant plus contenté que moy-mesmes: apres sa mort, ie me deliberay d'enrichir vn si beau subiect, des plus veritables Antiquitez que ie pourrois nettoyer d'entre les poudreuses librairies garnies d'Historiens, voire & de Romans: Et pource qu'il me sembla que les Poëtes souz des suiects fabuleux ne laissent d'auoir representé plusieurs façons & manieres de viure de leur siecle: & que l'on en peut recüeillir des preuues certaines pour la verité. Ayant donc mis à fin ceste Royalle commission, apres sa mort, de l'aduis d'vn mien singulier amy, & tres-affectioné seruiteur de vostre grandeur, ie me resolus de vous desdier le Liure: considerant que c'estoit approprier la chose à son poinct, de presenter l'Origine & principaux deuoirs des di-

gnitez & Magistratz de France à vous (MONSEIGNEVR) qui pour la grandeur de vostre extraction, la cognoissance qu'auez acquise des affaires de paix & de guerre, & finablement par les haultz & grands faits d'armes, & seruices qu'auez rendu à nostre magnanime Roy, tant au dedans que dehors son Royaume, estes estimé digne des plus grands honneurs de cest Estat, & par le iugement & par le souhait de tous les bons François. Mais outre la consideration generalle: qui m'auoit induit à publier ce liure soubs vostre nom, une nouuelle courtoisie vostre, s'est conuertie en tres-estroicte obligation, de le faire; pour l'honnorable tesmoignage que vous auez rẽdu au Roy, de moy & de mes actions: depuis que par vostre debonnaire recit, vous essaiastes d'exciter la liberalité de sa Maie-

ſté, pour ſoulager ma vieilleſſe (quaſi chargee de ſes derniers ans) & de plusieurs affaires domeſtiques, que ma ſeule ardeur au ſeruice de noz Roys, & à l'honneur de ma patrie, à contractees en ma maiſon. C'eſt pourquoy, i'ay touſiours creu que les forces de mõ eſprit ne pouuoient ſuffire, pour teſmoigner la recognoiſſance que i'ay de voſtre bonté enuers moy : & qu'aumoins, i'eſtois obligé par toutes les Loix de l'honneur, de vous donner les fruicts plus meurs de mon eſtude : attendant qu'en l'Hiſtoire de noz Roys, ie puiſſe verifier à la France quels ont eſté les Comtes d'Auuergne voz ayeulx : & comme de-puiſnez de la maiſon de Guyenne, ils ſe ſont entez en la Royalle de France, par le mariage de Mahault fille unique de Monſieur Philippes Comte de Boulongne, fils du Roy Philippes Au-

guste: Et que leur maison a esté depuis honnoree de l'alliance de quatorze Princesses du sang de France: outre les Royalles maisons d'Escosse & de Portugal: & quasi de toutes les plus illustres de ce Royaume: Sur laquelle verité l'Histoire d'vn escriuain de ce temps a peu dire, que l'aisné de vostre illustre famille, auoit accoustumé de tenir rang sur tous les Officiers de la Couronne. Et puis qu'en ma personne, & de celle du Docteur Godeffroy mon nepueu, excellent Iurisconsulte, vous vous estes declaré le vray Mæcenas & Protecteur des Muses, ie traceray, auant mes derniers iours, le chemin à ceux qui en sont les plus chers nourrissons, pour en continuant l'Histoire de nostre grand Roy, luy representer quel vous auez esté à son seruice, & au bon heur de ce Royaume: soubs les commandemens de son

Auguste Maiesté. Et ce pendant ie supplieray le Createur,

MONSEIGNEVR, vous vouloir longuement conseruer en tres-longue & tres-heureuse vie, & moy en l'honneur d'estre recogneu de vostre grandeur pour son

Tres-humble & affectionné
seruiteur,
CLAVDE FAVCHET,
n'aguieres premier President en la Cour des Monnoyes.

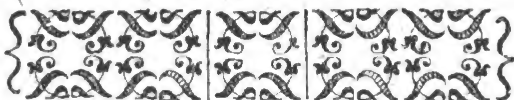
De Paris ce 15.
Ianuier, 1600.



TABLE DES CHAPITRES du premier liure de l'Origine des dignitez & Magistratz de France.

Table des Chapitres du deuxiesme liure de l'Origine des dignitez & Magistrats de France.

Fin de la Table des Chapitres.



AV LECTEVR.

BENIN Lecteur, c'estoit bien mon intention de publier en vn volume, l'Origine de tous les Estats de France, tant publics que particuliers à la maison de noz Roys : mais outre que ie ne pouuoy le faire si tost, desnué de la quantité de liures que ie soulois posseder, & encores molesté, cõme ie suis en mes affaires domestiques, il m'eust cõuenu mesler trop de l'autruy parmy le mien : car i'appelle miens tant de Romans desquels à tous propos ie m'ayde : & l'autruy, ce que Messieurs du Tillet, l'Euesque & le Greffier (les plus sçauans en nos Antiquitez qui furent onques en France) maistre Vincent de la Loupe Lieutenãt Criminel au Baillage de Chartres, & quelques autre doctes & sçauant personnages, ont escrit de l'Origine desdicts Estats. Quant ausdits Romans qui en parlent, ie les tiens pour miens : comme en la preuue d'vn finage

d'vn Royaume ou Seigneurie, les Princes s'aydẽt du tesmoignage de leurs Barõs, de hauts Seigneurs, & Nobles Gentis-hommes, mesmes & des soldats, ou paisans des marches & cõfins, pour verifier leurs limites & possessiõs immemorialles, aussi ie me sers de ceux-cy, pour la preuue de l'antiquité que i'essaye à descouurir la plus nette qu'il me sera possible. Et comme en vne necessité lon fait buche de toute sorte de bois, ie les ay employez à mon vsage pour la perfectiõ de mon entreprise: les pouuãs iustement appeller miens, puis qu'estans delaissez par ceux qui m'ayans precedé, ont desdaigné de s'en seruir au bastimẽt de leurs œuures, & me les ont delaissez ainsi que des Esclaues malades abandonnez pour leurs dãgereuses maladies, par de mauspiteux maistres, appartiennẽt à ceux, qui meuz de charité, les font si bien traiter, que les ayãs remis en leur premiere santé; en mõstrant l'humanité de leurs nouueaux Seigneurs, monstrẽt qu'vne courageuse patience, peult rendre de mort à vie, des hommes desesperez de recouurer guarison: & que des choses mespri-

fees peuuent encores estre vtiles & profitables auec le temps, & par occasion. Quant au stile de ce liure & de ses semblables il ne peult estre que grossier, & pour les pieces dont il est composé, presque tirees de liures anciēs auec des liaisons lasches & sentans leurs Autheurs, & de moy mesme; trop vieil Menuisier, pour faire quelque chose de gaillard. Cependant, pren en gré le present que ie te fais; attendant d'autres œuures miennes de mesme subiet: pour la Iustice, le Duel, & particularitez de nostre France, non moins dignes d'estre cognuës pour esclaircir les Antiquitez Françoises, que celles que i'ay publiees, pour descharger mon estude, & pour le contentement de toy benin Lecteur.

Extraict du Priuilege du Roy octroyé à Monsieur le President Fauchet.

PAR grace & priuilege du Roy donné à Paris le vingt-vniesme iour d'Octobre, l'an de grace 1598. Il est permis à M. Claude Fauchet, Conseiller du Roy, & premier President en la Cour des Mõnoyes, de faire imprimer les *Origines Francoises* qu'il a faites & composees : Et deffenses sont faictes par ledit Seigneur à tous autres de quelque estat, cõdition & qualité qu'ils soient de ne faire, ou faire faire imprimer lesdits liures dedans, ou dehors ce Royaume, à peine de cinq cens escus d'amende, applicables audit Seigneur, & audit Sieur Fauchet, ou à ceux à qui ledit Sieur Fauchet en aura faict transport, ou quelque droit, pendant le tẽps & terme de dix ans finis & accõplis, à conter du iour & datte de la premiere impression : Car tel est le plaisir de sa Majesté. Donné à Paris le iour que dessus.

Signé par le Roy, en son Conseil,

PERROT.

Ledict Sieur Fauchet a permis à Ieremie Perier faire imprimer ledict Liure, & non à autres : & consent qu'il en iouïsse.

Acheué d'imprimer ledict Liure le 15. de Ianuier 1600.



AV TRES-CHRESTIEN ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE HENRY IIIe. de ce nom.



IRE,

Ce liure seroit plus accompli, si par d'autres ie n'eusse esté preuenu en l'argument: & encores tout fraichement, par vn qui a traicté mon subiect. Toutesfois le champ de l'Estat François est si grand, que quelque diligence dont mes deuanciers ayët vsé, voire le feu Greffier du Tillet (homme tres-curieux & le mieux garni de memoires qu'autre) qu'ils m'ont laissé (& à ceux qui sont venus apres) non seulement de quoy glaner, mais encores pour faire gerbes. C'est pourquoy i'ay pris la hardiesse de recueillir à ma façon, ce qui par eux auoit esté delaissé, De maniere, que cy apres il sera plus aysé (si vostre Majesté le trouue bon) faire de noz œuures vne masse & composition, non du tout inutille pour remedier aux abus que maintenant V.M. est empeschee à reformer. Et certes, c'est chose tres-veritable, que qui entendra bien la premiere forme de l'Estat, tant en chef qu'en membres, il sera plus aysé de remetre ce que le temps y peut auoir alteré. Vray est qu'il est dificille de re-

presenter la suite d'vn Royaume continué par enuiron M·CC ans : tant l'ignorance, ou nonchalance de ceux qui au temps passé auoient la charge d'en escrire l'histoire a esté grande: ou la rage du temps violente, contre la memoire des François, pour estouffer non seulement les beaux faits de tant d'excellents Roys, mais encores l'ordre de leur Police; qui ne peut auoir esté que bon & excellent, veu la grandeur de leur Estat, & leurs conquestes proches ou loingtaines. Ce neantmoins, en raportant plusieurs pieces esparses çà & là, l'on pourra faire vne assez plaisante continuation des affaires de nostre France : laquelle eut encores esté plus aggreable, si la briefueté du temps que i'ay mis à faire ce Recueil (commencé à tirer du corps de mes Antiquitez & autres memoires depuis le premier iour de Ianuier de cette presente annee M. D. LXXXIIII.) ne m'eut fait retrencher ce que i'ay deliberé dire de l'ordre de la Militie, des Aydes, & de la Iustice: que ie reserue pour vn autre liure: auec prou d'autres choses mesprisees : ou (possible, oubliees par ceux qui ont publié leurs œuures deuant moy. Le trauail desquels mon intention ne fut onques de m'aproprier: ayant (Dieu-merci) depuis xxx. ans qu'il y a que ie feuillette à bon escient les histoires Françoises, assez de matiere pour dire quelque chose, non pas de nouueau (car ie le fuy) ains de vieil & delaissé. Cecy donc (SIRE) seruira de Projet ou de Modelle, pour vn plus grand œuure; lequel s'il vient à gré à V. M. & elle iuge qu'il doiue estre traicté en ceste façon, en peu de temps pourra prendre quelque forme : pour luy representer vne bonne partie de l'ancien Estat de ce Royaume : Que Dieu

vueille deliurer de toute semence de troubles, le faire prosperer sous le regne de V. M. & à cette fin luy donner tres-longue & tres-heureuse vie, pour l'accomplissement de ses bons saincts, & loüables desirs, De Paris ce XXX. *Ianuier* M. D. LXXXIIII.

Vostre tres-humble & tres-affectionné seruiteur & subiect,

CLAVDE FAVCHET,
premier President en vostre Cour des Monnoyes.

Ce premier Liure fut presenté au feu Roy, lors qu'il tenoit audict an mil cinq cens quatre vingts & quatre, vne forme d'Estats de Seigneurs assemblez à sainct Germain en Laye.

[redacted]



LIVRE PREMIER DE L'ORIGINE DES DIGNITEZ ET MAGISTRATS de France.

Des Roys François.

CHAPITRE PREMIER.



OVTES nations & villes, furent iadis gouuernees par le peuple, ou par certain nombre de Seigneurs, ou par vn seul. Mais vne de ces formes de Republique ayant esté choisie, est plus aisee à loüer, que de la rencõtrer bonne: ou si vous l'auez trouuee, elle ne peut longuement durer. Vray est, que les premiers qui gouuernerent le Monde, se firent appeller Roys: & semble par les histoires, que ce soit le plus ancien nom de commãdement. Voire que c'est encores la marque de l'authorité, que les premiers hommes retindrent sur leurs enfans: lesquels depuis multipliez en plusieurs & diuerses

generations, & les peres viuans beaucoup de temps, se trouuerent en fin auoir soubs eux grand nombre d'hommes descendans de leur race: ainsi qu'il se lict dans Genese: & à ce propos Homere dit:

Chacun est Roy, de ses enfans, & femme.

AVSSI est-ce le Patrõ suiuy & gardé par les nations plus simples: telles que les Septentrionales: & autres que la seule bonté ou force de nature, conduit plustost que les loix escrites. Tacite excellẽt historien Romain, ne l'a pas oublié au liure qu'il a faict „ des mœurs des Germains: où il dit. Ils font „ leurs Roys de la plus noble maison: & leurs „ chefs ou Capitaines, des plus vaillans d'en- „ tre eux. Ces Roys n'ont puissance de faire „ toutes choses à leur appetit: & les Capitai- „ nes qui sont prõpts, qui sont hardis, & que „ lon void à la pointe des bataillons de l'ar- „ mee, sont plus reuerez, par l'exemple qu'ils „ donnẽt, & leur admirable vertu: que pour „ auoir la charge de commander. Au reste, il „ n'est loisible qu'aux Prestres de chastier, „ emprisonner, ou battre aucun: & encores „ n'est-ce par ordonnance du Capitaine, ne „ par forme de punition; ains comme s'ils en „ auoient le commandement de Dieu: qu'ils pensent assister aux gens de guerre, durant qu'ils cõbattent.

CE neantmoins, le mesme autheur monstre, que la succeßiõ de pere à fils, & autres

prochains degrez, estoit dés lors respectee, & gardee : de sorte que les enfans masles, ont presque tousiours succedé à leurs peres : voire les freres, oncles, nepueux & cousins, ont esté receuz à la successiō, mesmes en leur grande ieunesse. Car ledit Au- "
theur adioute : l'excellente noblesse où les "
grands merites des peres, font esleuer à la "
dignité de Prince les enfans: encores qu'ils "
soient bien ieunes. Et vous lisez dans, son "
histoire, que bien souuēt, les Germains venoient demāder aux Empereurs de Rome quelqu'vn, fils, frere, ou cousin, pour succeder à leur Roy mort, ou chassé par eux. Ce que Tacite a dit des Germains, semble (à mō aduis) estre le vray pourtraict de noz premiers Roys Frāçois: qu'autre-part i'ay mōstré estre sortis de Germanie, soubs le nom de Sicābres; & depuis, auoir habité le bout de la Gaule, sous celuy de Bataues, Cauces & Frisons, ou plustost de Francs.

DE fait, qui regardera de pres, à ce que ledit Autheur a escrit, & l'ordre que noz premiers Frāçois Gaulois ont gardé en l'electiō (ou plustost eleuatiō & succession) de leurs Roys, il trouuera qu'ils les esleuoient sur des Targes, Boucliers, ou Pauois : & les promenoient par l'Ost trois fois : tout ainsi que les Germains. Car celle de Faramond ne se trouuera escrite en pas vn liure approuué : & il est bien certain parce que dit Ammian Marcellin; que de son temps (c'est

à dire l'an cccl. apres noſtre Seigneur Ieſus Chriſt) les François auoient des Roys: comme plus amplement i'ay monſtré en mes Antiquitez Gauloiſes & Françoiſes.

Que le Royaume François eſt hereditaire entre les prochains maſles: & pourquoy les filles en ſont deboutees.

Chapitre II.



Regoire Archeueſqué de Tours (le plus ancien & fidele Autheur que nous ayons pour l'hiſtoire Françoiſe) ne parle d'aucune electiō de nos Roys. Mais au cōtraire, Aymon dit expreſſément que Clouis ſucceda au Roy Childeric ſon pere, par droict d'hoirie: cōme auſſi fit depuis, Thiebaud Roy d'Auſtrazie, à Thiebert ſon pere: y eſtant appellé par la Loy de France, ainſi que dit Agathie au premier liure de ſon hiſtoire: N'eſtans les femmes receuës à telle ſucceſſion, pour la foibleſſe de leur ſexe: ou pluſtoſt la couſtume des François; tant Saliens, que Ripuariens (ce ſont les Ribarols demeurās pres de Liege) qui ne donnoient aucune part des Alleuds (c'eſt à dire heritages, & bien venās de ſouche) aux femmes.

Povr le regard des Saliés, il eſt dit au tiltre des Alleuds. Nulle part de la terre Salique viēne à femme: mais tout tel heritage,

ſoit laiſſé aux hommes. 5 "

Et en celle des Ripuariens ſous le meſ- "
me tiltre: Mais tāt qu'il y aura d'hoir maſle, "
aucune femme ne ſuccede à l'heredité de "
ſon Ayeul. Et (ainſi que diſent d'autres loix) "
ne de lancea tranſeat ad fuſum: c'eſt: de peur que "
de lance ils ne tombet ou paſſent au fuſeau, "
que nous diſons communement de lance "
en quenoüille.

Or combien que ces loix ne priuēt pas touſiours les femmes de leurs Alleuds, ains ſeulement quand il y a des maſles auſſi proches qu'elles, nous croyons toutesfois, que les premiers François habitans & regnans en la Gaulle, ont debouté de la Royauté les filles des Roys, tant qu'il s'eſt trouué des maſles de la meſme lignee Royalle: afin (comme ie croy) que cette courōne ſi longuement poſſedee de pere à fils (& par conſequent le vray Alleud & propre heritage de la maiſon & famille Royalle) ne vint en autre main, par le mariage de leurs filles: que bien ſouuent, pour entretenir la paix auec les voiſins, lon eſt contraint de dōner à des Princes eſtrangers & ennemis anciēs.

Ie ne veux parler des filles de Childebert premier, Roy de Paris: car on pourroit dire que Clotaire premier leur oncle, eſtoit ſi fort qu'il luy fut aiſé de les mettre en Religion, & de les tenir enfermees dans vn Cloiſtre: encores moins parleray-ie de celles d'Aribert auſſi Roy de Paris: pource que

lon dira que leurs Oncles ne les traicterent pas plus courtoisement : Mais que respondra-on à ce que Gunchtram Roy François Bouguignon , fit à Clothe sa propre fille? Car n'ayant point d'enfant masle,il institua Roy des François de Bourgongne, de son viuãt,& en plaine assemblee des Seigneurs dudict Royaume; Childebert Roy d'Austrasie fils de son frere. Et neantmoins, lon ne sçauroit dire, que par ceste donation il eut mesprisé sa fille : veu qu'en vn accord faict auec sondit nepueu,il stipulle de grosses terres pour elle : monstrant biẽ qu'il luy portoit vne Paternelle & grande affection. Toutesfois, pource que la loy de France (comme il est vraysemblable)l'empeschoit de succeder à la Courõne, il luy fit tous les autres aduantages qu'il peut : sans desroger à l'ordonnãce Salique, Ribarolle,ou Françoise,ainsi que la voudrez nommer: si profitable en vn Royaume, que par son moyẽ il est conserué en son entier:&ne reçoit pas tant aisément des coustumes & façons de faire (qui peuuent destruire les anciennes loix) comme s'il cheoit en main d'estrangers : lesquels ne faillent iamais d'apporter où ils entrẽt quelque chose de leur maison. Pour tout cela, ie ne veux nier que le premier Roy des Frãçois ne soit venu par Election:puis qu'encor il en est demeuré quelque marque au couronnemẽt d'aucuns de la maison qui de present tient le Royaume.

Car au nouuel aduenemẽt du Roy, le grãd Chambellan, à certain iour precedant le Sacre, ſouloit tenir la chambre du Roy fermee; attendant que les Pairs & Barons y vinſſent heurter: auſquels ayant demandé ce qu'ils cherchoient, & eux reſpondans noſtre Roy: il ouuroit l'huis. Et encores quand ils l'amenoiẽt à l'Egliſe, l'Archeueſque de Reims demandoit ſemblablement au peuple s'il le vouloit pour Roy. Non que par ces interrogatoires le nouueau Roy acquit vn droict qu'il n'auoit point: mais pour le confirmer, & renouueller le contract reciproque entre luy & le peuple. A ſçauoir le Roy, de garder les loix du pays; & de faire iuſtice à chacun: & le peuple d'obeir à ſon Roy; fils des Roys leurs anciens maiſtres: és mains deſquels le meſme peuple, auoit remis toute ſa liberté, pour obeir à leurs cõmandemens. Ceſte ſtipulation n'eſt pas ſeulement pour les Roys de Frãce, ains commune à tous les autres: & ſe void eſcrite au liure intitulé Pontifical Romain ſous le tiltre du Couronnement des Roys.

Sacre & Couronnement des Roys.

CHAPITRE III.

ET meſmes l'Onction de noſtre Roy, ſe faict nõ pour ſuiure la ceremonie gardee au Bapteſme de Clouis (car ce Prince fut lors oingt pour ce qu'vn

Euesque Catholique le Baptisoit, & non vn Arrien) ains pour monstrer que Dieu luy a fait ceste grace par son Sainct Esprit: que noz anciens Theologiens volontiers ont representée par le signe de l'huille.

Ie ne veux encores nier, qu'en ceste onction Royalle noz Euesques n'ayent voulu suiure l'ancienne façon des Iuifs: aysément persuadans à noz Roys que c'estoit vne saincte ceremonie. Puis que par le commandement de Dieu, Samuël en auoit vsé en l'election de Saul & Dauid, premier, & second Roys d'Israël: laquelle onction, & imposition de couronne sur la teste, se practique auiourd'huy, au lieu que les Roys Merouingiens assis sur vne Targe, estoient portez trois fois autour du camp: ainsi que iadis leurs predecesseurs Bataues ou Sicãbriens: & comme le fut Gombaub, soy disant fils de Clotaire premier, cedit Gregoire de Tours: plus de LXXX. ans apres le Baptesme de Clouis.

L'Epistre que Foulques Archeuesque de Reims escriuit à l'Empereur Arnoul l'an VCCCXCII. en faueur de Charles le Simple Roy de France, descouure bien que les François respectoient la famille Royalle: & ne se desportoient de l'obeissance d'icelle, sans grande raison. Car apres auoir declaré les occasions, pour lesquelles il s'estoit au
» parauant rãgé du party de Eude (esleu Roy
» pendant l'enfance dudit Charles le Simple

« & puis l'auoit abandonné pour fauoriser
« ledict Charles deuenu maieur: Il dit, qu'il
« ne pouuoit moins faire, que d'eslire Char-
« les, qui seul restoit du sang Royal: les freres
« & predecesseurs duquel auoient esté Roys.
« Que si l'on vouloit soustenir qu'il falloit
« donc l'eslire auant Eude; il respondoit, que
« les armes des Normans pressoient tant fort
« la France, quand Charles le Gras deceda;
« & Charles heritier du Royaume estoit tãt
« ieune de sens & d'aage, qu'il eust esté trop
« dangereux d'estre gouuerné par vn cent
« d'hommes appellez aux affaires pendant
« sa minorité: Qu'il ne luy a fait tort d'eslire
« Charles sans atendre son congé: Car c'est
« la coustume des François, quand leur Roy
« est mort, de prendre vn du sang.

Cevx qui sont pour les Electiós, diront que par ceste Epistre mesme, il apert qu'elles auoient lieu en France. Mais ie respons: qu'auenant defaut du vray heritier (par quelque occasion que ce fut) lon en choysissoit vn de la mesme famille. Et ne faut prendre exemple, ou fonder vn argument, sur les Elections d'Eude, Robert son frere, ou Raoul gendre de ce dernier: Puis que ceste mesme Epistre de Foulques, monstre la necessité ou force, qui fit eslire Eude: & laquelle se trouua aussi du temps desdicts Robert & Raoul, Princes factieux & bandez contre Charles le Simple, leur Roy naturel & legitime.

Av contraire, cela me confirme en l'opinion que i'ay tousiours euë, que ces princes estoient du sang Royal : puis qu'ils furent choisis. Aussi quãd Charles Martel fit l'an vccxxxix. succeder à Thierry de peu sens, Childeric son frere, qui n'estoit pas plus sage, seulement (dit vne Chronique) pource qu'il ne s'en trouuoit de la maison Royalle de plus digne & capable que luy; il monstroit bien que la famille & le sang des Princes Merouingiens, estoient lors respectez.

Encores peut-on adiouster, que Eude commandant aux siens par son Testament, de recognoistre Charles le Simple: & Raoul tirant de luy (ainsi que dit Floard) vne nomination ou resignation (tout prisonnier qu'il estoit) monstre euidément, qu'il confessoit la couronne estre hereditaire en ceste maison. Comme aussi faisoit Huë Capet, quand il practiqua la donation de Louys IIII. Duquel Odoran moyne lors viuant à sainct Pierre le Vif Abbaye de Sens; dit ces mots. Louys mourut ayant donné son Royaume à Huë Capet.

Et si sa Couronne estoit en la disposition libre des estats ? pourquoy Hugues le grand Comte de Paris, si riche & puissant Prince, qu'il pouuoit tout: estant fils de Robert Roy, tué à Soissons : Nepueu de Eude, & beau-frere de Raoul de Bourgongne, (tous Roys esleus pour le deffaut de Char-

les le Simple) ne se fit il Roy apres la mort de Raoul ? Ou si la race estoit priuilegiee seulement, Hebert Comte de Vermãdois, oncle par deux fois dudit Hugues, & venu en droite ligne de Charles le grand (par Pepin Roy d'Italie) ne fut-il esleu? Il failloit donc (suyuant ce que Foulques remonstre audit Empereur Arnoul ainsi que i'ay dit) que la succession de pere à fils, & prochain heritier, fust respectee par les Estats de ce temps là: quand les capacitez de l'aage ou sens des Roys heritiers, venoient à cesser: ainsi qu'à ce Louys d'outre mer, fils de Charles le Simple (c'est à dire insensé) car ceux du temps l'appellent, *Insipiens:* auquel ledit Hugues fit homage sus le bord & riuage de la Mer : quand ce Prince retournant d'Angleterre descẽdit de son Nauire.

Les merites des premiers Roys qui furẽt esleuz par les Frãçois, acquirent ce priuilege à leurs vrais heritiers : d'estre preferez à tous autres, tant qu'ils sont capables. Car iaçoit que lon donne à des enfans prodigues, ou fols, des Tuteurs pour gouuerner leurs personnes ou biẽs; ils n'en sont priuez pour celà, quand ils viennent en aage : ou reprenent leur bon sens. Et s'ils meurent, leurs heritiers ne laissent pour tel deffaut à leur succeder.

Les grands inconueniens esquels tombent les Royaumes electifs à tous changemens, donnent à cognoistre l'vtillité de la

ſucceſſion hereditaire: teſmoings les troubles aduenus pour l'Empire d'Allemaigne, ſubiect à Election : & des Royaumes de Hongrie,Pologne, Boeme, Danemarck & Sueden:où les brigues & l'ambitiõ ſe trouuent (bien ſouuent) auoir autant de lieu, que les merites & la prud'homie. Tellement que ces Royaumes receuans des eſtrangers, ou eſliſans vn d'entr'eux,ordinairement tombent en diuiſion : Eſtant malaiſé que celuy qui a eſté rebuté, porte iamais entiere obeiſſance à celuy contre lequel il a debatu l'authorité Royalle , cõme ſon eſgal en maiſon,reputation,ou merite.

QVE ſi lon dit qu'il n'y a pas moindre danger à recognoiſtre vn enfant qui ne tiendra rien des bonnes complexions de feu ſon pere:ie reſponds que cela n'aduient pas tant ſouuent,que le mal qui ordinairement ſuit les Elections. Et puis qu'il n'y a rien de ſi parfait qu'on n'y puiſſe trouuer à redire, & n'aporte quelque inconuenient ou incommodité, il faut éuiter le pire : Qui auſſi eſt la cauſe pourquoy , les plus excellents Politiques ont conclud pour la Monarchie : & (poſſible) a fait dire à Balde (l'vn des premiers Iuriſcõſultes Italiens) en ſon liure des Feudes, que ſi la maiſon de Bourbon duroit iuſques à mil ans, elle auroit droit au Royaume de Fance.

I'ADIOVTERAY encores, que le droit

de

de ſucceſſion eſt tellement ioint à l'aiſné de la maiſon de France, que ſon petit fils exclud l'oncle : à fin que la Benediction de Primogeniture,demeure (tant qu'il ſera poſſible)en la droicte ligne: & que les iſſus de laiſné ne ſeruent point au puiſné de leur pere:comme il faudroit, ſi l'oncle excluoit le nepueu.

IE dy plus, que le Roy comme ne tenant point ſa couronne des Eccleſiaſtiques, nobles & peuple, la peut prendre ſans qu'ils y mettent la main: puis qu'il ne la recognoiſt que de Dieu : ainſi qu'ordinairement il le declare par toutes ſes lettres patétes:quand il y fait mettre ces mots: PAR LA GRACE DE DIEV. &c.

AVSSI trouuós nous,queCharlemagne l'entendoit ainſi : puis qu'il declare ſouuerain, Louys ſon fils : ſans que les Eueſques ou Nobles touchaſſent à la Couronne:laquelle il luy commanda d'aller prendre de deſſus l'autel, comme de la main de Dieu, ce doit-on croire. Car des vieilles Chroniques ou Annalles diſent ſous l'an VCCCXIII. Il couronna Louys ſon fils, & le fit ſon compagnon en l'Empire, Et en la vie dudit Charlemaigne faite par vn Moyne d'Angouleſme : Puis ayant tenu à Aix vn Parlement general,il couronna Louys Roy d'Aquitaine. En la vie dudit Louys faite à la relation d'Ademar:Il l'admoneſte, & puis le couronna, & declara qu'auec l'ayde de

Dieu, noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, la ſouueraine puiſſance de toutes choſes deuoit eſtre par deuers luy. Mais ce que dit Tegan aux geſtes dudit Louys eſt plus expres: & monſtre la ſouueraine puiſſance de noz Roys, pour le regard de leur courõnement Article VI. le ſuſdit Empereur cognoiſſant approcher la fin de ſes iours (car il eſtoit ja fort vieil) appella ſon fils pres de ſoy: & toute ſa puiſſance, Eueſques, Abbez, Ducs, & Comtes, Auec leſquels aſſemblez au Palais d'Aix, il eut vn grand Parlement. Où paiſiblement & honeſtement il les admoneſta de monſtrer leur fidelité enuers ſon fils: les interrogeant du grand iuſques au petit, ſ'il ne leur plaiſoit pas qu'il donnaſt ſon nom (à ſçauoir d'Empereur) à Louys ſon fils. Tous reſpondirent que cela eſtoit vn aduis de Dieu.

CE fait, le prochain Dimanche, il ſe para d'habillements Royaux: & ayant la Couronne ſ'ıs la teſte, bien noblemẽt & richement veſtu, ainſi qu'il appartenoit, il s'achemine vers l'Egliſe qu'il auoit faict baſtir depuis les fondements: & vint iuſques à vn Autel plus hault eſleué que les autres; conſacré en l'honneur de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt: ſus lequel il commanda eſtre miſe vne autre Couronne, que celle qu'il portoit au chef.

APRES que le pere & le fils eurent aſſez longuemẽt prié Dieu, l'Empereur parla

à ſon fils deuãt toute la multitude des Eueſ-
ques & de la Nobleſſe : l'admoneſtant ſur «
tout d'aimer Dieu, & le craindre:de garder «
en tout, ſes cõmãdements:gouuerner les «
Egliſes de Dieu (le Latin par le mot *Eccleſiã* «
ſemble entẽdre la communauté des Chre- «
ſtiens ſes ſubiects , auſſi bien que les Eccle- «
ſiaſtiques) & les deffendre des meſchans «
hõmes , ſe mõſtrer miſericordieux enuers «
ſes freres , & ſœurs puiſnez , comme auſſi «
à ſes Nepueux & parens. Honorer les Pre- «
ſtres comme ſes Peres, & traicter le peuple «
comme ſes enfans. Contraindre les ſuper- «
bes & meſchans de cheminer la droicte «
voye: & d'eſtre le cõſolateur des Monaſte- «
res & des pauures. Qu'il n'euſt à chaſſer au- «
cun de ſon Eſtat ſans iuſte cauſe,& ſe mon- «
ſtraſt ſoy meſme irreprehenſible deuant «
Dieu , & les hommes. «

Apres qu'il eut dit ces parolles & au- «
tres deuant la multitude du peuple ; il de- «
manda à ſon fils s'il vouloit pas ſe rendre «
obeiſſant à ſes commandements. A quoy il «
reſpondit , que volontiers auec l'aide de «
Dieu il les garderoit. Lors ſon pere luy cõ-
manda qu'auec ſes propres mains il allaſt
leuer la Couronne qui eſtoit ſur l'Autel &
ſe la meiſt ſur la teſte , en ſouuenance des
commandements que ſon pere luy auoit
faits : & le fils accompliſt les commande-
ments de ſon pere . Car voila les mots de
l'ancien Autheur (ie croy lors viuãt ou toſt

apres) que i'ay d'autant plus volontiers mis en François.

QVE si lon dit que cet acte est seul, & fait pour la Couronne Imperiale; lon peut respondre, que les mots *rerum summam*, s'entendent de la succession totale des Royaumes François: cõme aussi l'article qui parle de la Misericorde & Charité enuers ses Nepueux & parens; monstre que l'Empereur l'entẽdoit faire maistre de ses Royaumes. D'auantage, Charlemaigne faisant cet acte en France, & en la presence des Seigneurs François, entendoit saisir son fils de toute son authorité. Car il n'y auoit là, ne Pape, ne Romain: comme quand il fut declaré Empereur.

LOVIS le Debonnaire, en fit autant à Charles le Chauue son fils, ainsi que dit Aimon. L'Empereur y demourãt tout l'Esté, y
» assigna vn Parlement general au tẽps d'Au-
» tõne. Et peu apres: là ou Louis l'Empereur,
» ceignit d'armes viriles (c'est à dire de l'es-
» pee) ou fit Cheualier Charles son fils; & luy
» mit sus la teste vne Couronne Royalle: luy
» donnãt vne partie du Royaume, que Char-
» les, duquel il portoit le nom, auoit eüe (c'est
» à dire) Neustrie. Et ie croy qu'il en faut au-
» tant penser auoir esté fait des autres enfans declarez Roys par leurs peres.

QVANT au serment que le Roy fait entre les mains des Euesques, de garder la foy Catholique, & les loix du Royaume, ce

n'eſt point comme par vn Contract nouueau qu'il le fait. Et le Greffier du Tillet a bien dict, que ſon Sacre n'augmenta point ſon droit, puis que ceux de la premiere maiſon n'ont point eſté Sacrez. Voire les motz d'election eſtans en la vieille forme du Couronnement des Roix derniers, doiuent eſtre pris, & entendus pour declaration, acceptation, ou ſubmiſſion, au Roy predeſtiné de Dieu : qui l'a fait & conſerué le plus proche de la Courõne. Non pour aulcun droit, qui apartienne aux ſubietz de donner le Royaume par leur voix & election. Car touſiours il a eſté reputé familiaire, tãt durãt le Paianiſme que le Chriſtianiſme: & tel l'ont transferé à leurs poſterité, ceux qui par la pouruoyãce diuine (à laquelle ſeule appartient de metre, & d'oſter les Rois) y ont fait les changements.

LON peut encores adiouſter à ceſte propoſition (tres-vtile pour exclurre tout maiſtre eſtranger) qu'à l'election du premier Roy François (ſi aulcune ſe peult remarquer) les Barons (car le peuple n'auoit aucune voix aux Parlements Sãnes ou aſſemblées generalles, non plus que durant les premiers Gaulois) ont tranſporté au Roy, & en la perſonne de celuy qui tiendra cette dignité, tout leur pouuoir. Autrement, & s'il eſtoit loiſible au peuple de changer de Roy à ſon deſir, il n'y auroit en ce mõde aucune puiſſance aſſeurée : & pouſſez de

l'ambition des plus entreprenans, le mesme peuple, tous les iours seroit à recommencer: au grand domage de la communauté de nostre France: qui se trouueroit enuelopee de guerres ciuiles, pour les contraires partis.

AINSI la reconnoissance que nous faisons à noz Rois à leur Sacre, n'est pas vne Election de Rois d'autre maison, ains d'vn qui reçoit la Courõne comme à luy apartenant: & qui neantmoins, sans estre forcé, ne requis, promet de faire le deuoir que Dieu luy a commandé, c'est à dire, de faire Iustice; & de garder les loix du Royaume.

SVIVANT cela, pareils serments, & sans en estre requis, fit Charles le Chauue: appellé à la Couronne de Lorraine l'an VCCLXIX. ainsi qu'on peut lire dans Aimon.

CHOSE que lon ne doit trouuer estrange: pource qu'à l'instant mesme qu'vn Roy prend la Couronne & le Sceptre, il s'oblige de rẽdre Iustice à son Peuple: soubs la mesme promesse que son pere ou predecesseur, s'obligea au mesme Peuple ou (plustost) à Dieu, qui iadis establit les Roys, pour Pasteurs de leur Peuple. Afin que par la Iustice, ils representassent cõme vne viue image de Dieu leur Autheur.

QVE si lon dit, que les anciennes Chroniques de langage François, disent soubs la premiere race, En ce temps les François

esleurent (tel ou tel) pour Roy, ie dy que c'est vne mauuaise translation du mot Latin *Eleuauerunt*, que le trãslateur n'a entendu, ou que celuy qui a copié *Esleuerent*, a laissé escrit *Esleurent*. Car i'ay monstré que les anciens, au lieu du Couronnement Esleuoient sus des Escus, Boucliers, ou Pauois les nouueaux Roys. Et aucunes anciennes copies de Chroniques Latines, ont *Eleuauerunt:* : dont quelque Copiste a faict *Elegerũt* n'entendant la coustume du port sus le Bouclier.

Du nom de Tres-Chrestien, & des habillemens Royaux.

CHAPITRE IIII.



Es grandes victoires par nos Roys obtenuës sus les infideles, leur religion inuariable, & tousiours reglee sus la Catholique, le prompt secours que les Papes ont troué en ceux de la maison de France, leur ont continué le nom de Tres-Chrestien, à eux donné, mesmes du temps de S. Remy, qui en son testament appelle ainsi le Roy Clouis premier de ce nom : comme aussi le Pape Estienne III. donne le mesme tiltre au Roy Pepin, en sa lettre faisant mention de la guarison qu'il receut en l'Abbaye de S.

Denis pres de Paris. Et laquelle lettre se veoid encores parmy les Chroniques de Reginon, qui fut Abbé de Prom au diocese de Treues, & viuoit auãt l'an vcccclx.

Ie ne puis oublier, que les Roys appellez Merouingiés, ont esté remarquez par leurs cheueux pendans derriere : & (comme disent les anciennes Chroniques) lassees en tresses galonnees (c'est à dire, liees de cordons, estans les galons vne sorte de bandelettes) & sa barbe boutonnee d'or. Chose que (possible) d'autres Princes anciens ont faite, voire des Romains : cõme Calligule; qui se mõstroit quelque fois auec vne barbe d'or: & vn autre semoit, ou pouldroit la sienne de limaille d'or de ce metal : comme du temps de noz peres, Tammas Sophi papillottoit la siéne d'or : si le portrait qu'on void de luy est veritable.

Mesme René duc de Lorraine, vint veoir le corps de Charles Duc de Bourgongne, ayãt vne barbe d'or en signe de victorieux, ce dit vn Autheur du temps. Mais pour le regard de noz François, il n'estoit loisible à autres que ceux du sang Royal, d'auoir ceste longue cheueleure pendante, ainsi qu'il se peut comprẽdre par ce que fit Clotaire premier à Bombauld: quand il le desaduoüa pour fils. Toutesfois ie ne trouue point que ceste coustume ait esté pratiquee par les successeurs de Pepin, ou de Huë Capet : sinon modestement.

Av contraire Louis le Ieune VI. Roy de sa maison, commença de razer sa barbe à la suscitation (ainsi que l'on dit) de Pierre Lombard Euesque de Paris : Gardant sa cheuelure longue, iusques aux espaules. Ce qui dura tant que le Roy François premier blessé en la teste ioüant à Remorentin, se fit tondre pour guerir sa playe plus aisémēt: & depuis portant la barbe longue de deux doigts.

Les habillements cōmuns de noz Roys ont tousiours esté longs principalement les manteaux: lesquels estans encores doublez de fourrure precieuse, tesmoignent la froidure de leur pays originaire. Qui est la cause pourquoy tous les Roys sortis de Germanie, ou Scithie, sont volontiers nommez par les anciens (tels que Sidoine & autres Ecclesiastiques du temps) *Pelliti* : c'est à dire fourrez. Ie croy pource qu'ils ne voulurent si tost prendre l'habillement Grec, ou Romain.

Vray est que Charles le Grand, vestoit vn sayon de couleur bleuë, court iusques à my-iambes, & bordé de velours : fors les festes solemnelles, & iours de parade, qu'il portoit la chape Imperialle. Louis le Debonnaire ausdites grādes festes se couuroit tout d'or ce dit sa vie. Et Charles le Chauue Empereur, se vestit comme les Empereurs de Constantinople. Mais lon void que toutes les plus vieilles statuës des Rois qui sont

aux portaux des plus anciénes Eglises sont vestuës de manteaux en escharpe, ou retenus sus l'espaulle droite à vn bouton, auec de longues cottes que nous appellõs maintenant Sottanes.

MAIS lõg temps apres Charles sixiesme s'habilla si court, que Monstrelet historiẽ de son temps, s'en plaint biẽ fort, & Philippes de Comines en dit autãt du Roy Louis XI. Toutesfois l'habillement long a tousiours esté gardé par nos Rois en leur Sacre, & ceremonies de leur ordre. Cõme celuy qui a plus de Majesté mesmes le Iournal d'vn hõme d'Eglise Parisien qui a escrit depuis l'an 1409. iusques à l'an 1449. & lequel i'ay par deuers moy, parlant de l'entree du Roy dans Paris, dit, qu'il estoit vestu d'Escarlate comme les Presidẽs de la Cour de Parlement, & Maistre Alain Chartier en sa Chronique en dit autant.

Des Roynes, de leurs droicts & Officiers.

CHAPITRE V.

NOZ premiers Roys, comme sentans encor le pajanisme, ont esté fort libres en leurs mariages, car se soucians beaucoup plus de multiplier en lignee, ou devarier leurs plaisirs, que de se fortifier par grandes alliances, ils auoient plusieurs femmes ou concubines, appellees Roynes.

Ce ne ſeroit qu'emplir le papier, ſi ie vouloi tirer tous les exemples qui ſont dedans l'hiſtoire de Gregoire.Et ſuffira de dire qu'ils en tenoient tant qu'il leur plaiſoit, n'eſtans pas en cela fort contreditz des Eueſques Gaulois, qui (à mon aduis) penſoient retenir ces nouueaux Chreſtiés, par vne liberté ſuiette aux Rois d'Iſraël, ſur leſquels du commancement ils ſouffrirent ſe patronner. Dagobert tenoit quatre femmes appelleés Roynes: ſans les concubines, en ſi grand nombre que Fredegaire ou Idace, qui viuoit bien toſt apres, ne les daigne nommer. Vray eſt qu'ils n'ont pas touſiours eſté ſi desbordez: & quelquesfois ont eſpouſé des filles de Roys leurs voiſins. Comme Sigisbert Roy d'Auſtrazie, filz de Clotaire premier. Brunehault fille de Atanagilde Roy d'Eſpagne: & Chilperic ſon frere Goſuinte ſœur de ladite Brunehault. Mais le plus ſouuét des femmes, & des Eſclaues acheptées à pris d'argent, leſquelles faiſans des enfans, eſtoient d'autant plus honorees; & quelque fois portoient tiltre de Roynes. Toutesfois ie ne fay doubte, que celles qui eſtoient filles de Roys voiſins, ne fuſſent priſes auec conuentions. Car oultre les exemples qu'il y a dans Gregoire, vous liſez dãs Idace & Fredegaire, que Clouis premier eſpouſant Clothe niepce de Gombault Roy de Bourgongne, luy fit offrir vn ſold & vn denier

par ſon Ambaſſadeur & paranimfe, pour obſeruer(ainſi qu'il eſt croyable) la couſtume des Peuples Septentrionnaux: qui portoiét à leur eſpouſes, certaines sõmes d'argent, auant que de les mener en leur maiſon. Dont poſſible vient noſtre couſtume, que le mary preſente treze deniers au preſtre. Et dans les loix Bourguignonnes cela s'appelle *pretium puellæ*, le pris de la fille: cõme s'ils les euſſent acheptées en les eſpouſant, laquelle ceremonie ou couſtume, n'eſtoit ſi barbare que les Romains n'en ayent tenu quelques choſe, prenans leurs femmes comme par vn achapt imaginaire: apres auoir donné & receu L'AS CAIAN merqué en forme de U renuerſé.

ENCORES oultre cela, noz François faiſoiét à leurs nouuelles femmes vn preſent: appellé *Morgan-gheba* en vieil langaige *Teuthfranc* c'eſt franc Germain: & ſignifioit don du matin: ainſi que dit Gregoire: ce n'eſt pas le Mort-gaige duquel parle le liure de la Royne, mere du Roy S. Louis composé par meſſire Philipes de Fontaines ſon Conſeiller: car Mort-gaige, eſtoit vn heritage baillé en ſeureté & gaige de quelques deniers deubz ou promis en mariage, & dont le mary iouiſſoit ſans diminution du ſort principal. Qui eſt ce que depuis, par ignorance ou abbus lon a appellé mariage fait à la Morganatique.

EN ce meſme chapitre de Gregoire pro-

chainemēt allegué, lon peut veoir que telles Roines tenoient des terres de propre, & de Doüaire : dont elles iouyssoient & leurs heritiers. Aussi que toutes Roynes auoient des Officiers pareils aux Roys : & iusques à des Maires de leurs Palais, Referendaires, Contes d'Estable, & autres necessaires pour monstrer leus grandeurs.

MESMES quant les Roys mouroient elles prenoient part aux meubles acquis de leur temps: ainsi qu'il appert au LXXXV. chapitre de la continuation de l'histoire de Gregoire de Tours. Mais les Roys de la seconde famille ont esté plus modestes & resserrez en leurs mariages : & n'ont si publiquement vsé de concubines, ne fait appeller Roynes que leurs femmes espousees, ou leurs filles.

HVES Capet & ses successeurs, ont encores mieux gardé l'honnesteté des mariages : & fui la coniōction de leurs prochaines parentes, honorāt leurs femmes si fort, que d'aucuns souffroient les ans du regne de leurs femmes estre mis auec les leur, dās les Chartres.

ENVOYA aussi cherché bien loing de belles filles de Roys & Princes souuerains, pour les espouser, plustost que celles de leurs voisins plus laides encores que plus riches. Comme s'ils eussent eu crainte de perdre ceste majesté, qui d'auantage accōpagne les Roys quant nature les a doüez

de beau visage. Estant bié certain que cela tire l'amour du Peuple : lequel souuent iuge des mœurs de son Prince par sa belle ou laide presence : Qui peut estre la cause pourquoy le premier Poëte des Latins a dit d'Eurial:

Gratior & pulchro veniens in corpore Virtus.

Et sa vertu, croissant auec vn si beau corps:
Plus agreable estoit. &c. Aussi vous trouuerez par les Histoires, que noz Roys ont tous esté beaux hommes : fors Charles huictiesme, fils d'vne mere qui n'estoit gueres agreable, si vous croyez Philippes de Comines.

VOIRE ils n'ont point espousé que des Princesses : afin (comme ie croy) de ne se mesler auec leurs subiects, qui en ont les Roys en plus grande admiration, quand ils se voyent esloignez du haut degré : auquel aspirent tous les grands, quelque humilité qu'ils monstrent à leur superieur.

Des enfans du Roy : Dauphin & Monsieur.

CHAPITRE VI.

LE premier fils du Roy s'appelle Dauphin, à cause du pays de Dauphiné, qui fait partie de la terre qu'anciennement les Allobroges tenoient dans les Alpes, vers le Mont-Cenis : ainsi appellé, pource

que plusieurs Princes nommez Dauphin l'ont tenu.

PAR le priuilege de la donation que Himbert dernier Seigneur de Dauphiné fit de sa terre l'an M.CCCXLIX. à Iean Roy de France, autre ne peut estre Dauphin que le fils du Roy regnant. De sorte que l'heritier du Royaume ne s'appelle iamais de ce nom, s'il n'est fils du Roy: ains Monsieur: ainsi qu'auiourd'huy regnant Henry III. lon void Monseigneur François Duc d'Alençon. &c. ne prendre ce tiltre non plus que du temps du Roy Louis XII. François Duc d'Angoulesme depuis Roy, ne porta que ledit tiltre de Monsieur.

ON les veut cõparer à ceux que les Romains appelloient Cæsars destinez successeurs de l'Empire: ou à ceux que les derniers Grecs appelloient *Despotes*, c'est à dire Seigneurs: & dont les Empereurs de Constantinople ont vsé: si l'heritier du Royaume portoit le tiltre de Dauphin. Mais ce nom appartient seulement au fils aisné du Roy regnant. Celuy qui est Monsieur peut mieux estre comparé au Despote Grec.

LES enfans des Roys Merouingiens estoiẽt appellez Rois, & leurs filles Roines: comme il appert par toute l'histoire dudict Gregoire: ce qui aussi à esté pratiqué soubs Philippe premier & Louis le Gros son fils. Et quand leurs peres mouroient, les masles des deux premieres races partissoiẽt esgal-

lement la succession, auec pareille dignité: se faisans tous appeller Roys des François. Vray est que Dagobert ne voulut qu'Aribert son frere portast tiltre de Roy. Mais quand ce puisné fut paisible de son partage il le prist: & tint son siege à Thoulouse ou il regna trois ans: & selon dautres neuf.

Apres la mort de Clouis II. Thierry & Childebert ses enfans, n'eurent point de Royaulme, iusques au deces de Clotaire III. leur frere aisné. Car lors Thierry fut pourueu de celuy de Vvestrie: & Childeric d'Austrazie. Et quand ledit Thierry mourut, Clouis III. luy succeda, sans faire part du Royaulme à Childebert, ne à Clotaire ses freres.

Aussi les enfans des autres Roys qui vindrent depuis (soubs le gouuernement des Maires du Palais de France) ne furent plus partis en Royaulté ne voulans ces Maires (comme ie croy) amoindrir leur authorité, en faisant deux Roys: qui eussent voulu tenir Cour à part: & par consequence auoir d'autres Maires. De sorte qu'il fut bien facille à Charles Martel, de persuader aux François (lassez des guerres ciuiles) que la Monarchie les mettroit hors des troubles; ordinairement engendrez pour telle equalité de dignité.

Et toutesfois, ceux de sa maison venans à la Couronne, vserent aussi du partage esgal, tant que leurs pieces heréditaires furent

rent grandes. Mais en fin voyans l'incommodité, & l'affoiblissement qui eussent suiuy les partages, sus partages, ils se rengerent à la Monarchie. Car apres la mort de Louys III. surnommé d'Angleterre, & plus communément d'outre mer. Lothaire son fils aisné eut le Royaume; & Charles puisné le Duché de Lorraine. Lequel exemple Capet & ses successeurs ont suiuy, par ce moyen conseruans leur maison en quelque grandeur pour le commancement: mais à la fin ramassans les pieces deschirees de ce grand corps, lequel fut deuenu à neant, qui ne luy eust donné vn chef puissant en authorité, par le moyen de l'hommage qu'il retint auec le ressort des appellations à son Parlement. Tellement qu'au long aller, il a par confiscations, alliances, ou traictez, fait & composé vn tant beau Royaume: tel qu'auiourd'huy nous le voyons reluire par dessus tous les autres de la Chrestienté, en forces, richesses, ou dignitez: excellence de bastiments, & toutes autres marques de grandeur publicque, ou priuee.

Des Chapellains, Archi-Chapellains, Maistres de l'Oratoire, & Clercs de la maison du Roy.

CHAPITRE VII.

Ce chapitre est adiousté au liure du Roy Henry III.



E ne sçauroy pas bié dire quand noz Roys ont cõmencé d'auoir vne Chapelle, & des Chapellains: car il ne me souuient point que les Meroüingiens eussent des gens pres d'eux ainsi appellez. Et iaçoit qu'ils tinssent des Clercs en leur maison, ie n'ay point trouué dans Gregoire de Tours (pere de nostre Histoire Françoise) le mot de Chapelle ou de Chapellain: & encores moins d'Archi-Chapellain. Trop bien lit-on dans noz Annalles, que Fourre (c'est Vvolrad) Lombard, estant au seruice du Roy Pepin, deuint Abbé de S. Denis pres Paris, pour auoir descouuert vne trahison ou conspiration: & que puis apres il fut Chapellain & Archi-Chapellain du Palais Royal: que ie pren pour Maistre de l'Oratoire, Chapelle, Clercs, Chãtres & leur suitte. Car encores auiourd'huy la musique de la chambre du Roy est composee d'autres personnes: iaçoit que quelque fois on se serue de mesmes Chantres, & à la Chapelle, & à la Chambre.

GREGOIRE de Tours chap. 29. du huictiesme liure, monstre que les Roys auoiét

des Clercs en leur Palais. Puis que Fredegõde en ſuborne des ſiens, pour aller en la Court d'Auſtraſie, eſſayer d'entrer au ſeruice de Brunehaut, en intention de la tuer, ou le Roy Childebert ſon fils: ſans que ledit autheur, particulierement declare à quoy ces Clercs eſtoient employez.

Mais pour eſclaircir d'ou vient le mot, il eſt bien croyable que noz Prelats, viuans apres l'an de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. cccc. relaſchans beaucoup de choſes de la ſeuere doctrine Apoſtolique, & ſouffrans parmy les Chreſtiens des façons Payennes, ſoubs couleur de gaigner les Idolatres par choſes qu'ils iugeoient indifferentes, ne s'aduiſerent qu'ils entretenoient les nouueaux Chreſtiens en leurs ſuperſtitions: faute de contredire beaucoup de ceremonies Iudaïques ou Payennes, ainſi que i'ay dit au ſecond liure de mes Antiquitez.

Or d'autant que de toute memoire, les anciens auoient des Images domeſtiques (car ce leur ſembloit vn grand ſoulagemẽt d'auoir *preſentes deos*, diſoient les Payens) il eſt croyable que la ſuperſtition n'ayãt peu eſtre deſracinee de noſtre France pour les cauſes que i'ay dites, noz Roys voulurent auſſi auoir des choſes ſacrees particulieres à eux, comme preſque toutes nations leurs Dieux *Lares*, *Penates* & Tutellaires: de tout temps adorez és maiſons priuees, ainſi que particuliers deffendeurs, & protecteurs.

Ceux de Laban luy furent desrobez par Rachel sa fille, ainsi qu'on lit en Genese, & arresta le Leuite, la main duquel il beneist pour estre sacrificateur en la maison. Les riches Payés leurs dressoiét des Ares ou Autels: Car les pauures n'ayans autre Autel ou Are que leurs foyers, deuant ces Images domestiques offroient les premieres fleurs & fruits de leurs arbres & terres.

O nostri paruique Lares quos thure minuto
Floribus & tenui soleo exornare corolla,

ce dit vn Poëte Latin, duquel il ne me souuient, c'est à dire,

O nos Lares petis, que d'Encens ie parfume,
De fleurs legers chapelets, ie pare de coustume.

Et cõme ie croy leurs chãtoient des Hymnes, sacrifioient & adressoient leurs prieres accoustumans leurs femmes enfans & famille à s'encliner deuant.

Or d'autant que pour la commodité des habitãs des villes les prieres publiques souloiét estre faites à certaines heures, esquelles les Princes, au moyen de leurs grands empeschements & occupations, ne pouuoient pas tousiours assister ne se trouuer: pour euiter à murmure ou scandale (s'ils eussent par leur demeure extraordinaire retardé l'assemblee) ils se firent bastir des lieux de prieres dedans ou proches de leurs Palais & Royalles maisons, Ces lieux appellez Oratoires, pource qu'ils y faisoient leur Oraisons & prieres à Dieu, à la differé-

ce des Temples publics, en aucuns lieux Domes, *de dominicum* Montiers *de Monasterium & Martyrium:* pour auoir les temples premierement esté bastis en memoire des Martyrs renommez, & par autres noms suyuant l'vsage des païs diuers.

Le mesme Gregoire de Tours liure IX. chap. XII. & XXI. monstre que Ageric Euesque de Verdun, viuãt enuiron l'an CCCCCXC. auoit fait bastir dans sa maison Episcopale vn Oratoire, & mis dedans des reliques de Saincts; qui estoit lors chose vsitee. De maniere que nous pouuons dire, que les grãds, pour leurs cõmoditez, pour euiter vne fascheuse presse d'vn peuple mal apris, pour ne se faire point attendre auec ennuy du commun, auoient leurs Oratoires particuliers; & en consequence des gens, qui aux heures commodes aux Seigneurs, faisoient les ordinaires prieres des Chrestiens. Mais qui voudra prendre le fait plus haut, il est certain que l'Empereur Cõstantin le Grãd, (dit l'histoire Tripartite liure I. cha. IX.) accoustumãt les soldats de seruir Dieu cõme luy, il marqua leurs armes (ie croy leurs enseignes) du signe de la Croix, pour le moins du Monograme & chiffre de Christus mesme ayant *in regalibus* (ie croy Palais Royaux) basty vn Oratoire, il faisoit porter quant & soy encores *tabernaculũ* (vn Pauillon ou Tabernacle) comme vne Eglise. Des Prestres aussi le sui-

uoient, & des Diacres seruans à ce tabernacle: lesquels suiuant l'ordre ecclesiastique, accomplissoient le seruice necessaire. Dés ce teps là, les cohortes Romaines que maintenant (dit ladite histoire) lon appelle Nombres (c'estoient les compagnees des gens de guerre) chacune firent vn tabernacle particulier pour soy, & auoient des Prestres & Diacres. (Ce qu'ils ne firent pas sans exemple, non seulement de Constantin, mais encores des Empereurs payens precedents. Car de tout temps les Romains auoient dans leur camp vn lieu nommé *Principia*: où estoient les Aigles, enseignes & images des Empereurs: deuant lesquelles ils sacrifioient comme aux Dieux protecteurs gardes du camp & de l'Empire, ce dit Tacite & Tertullien.)

L'EMPEREVR Iustinian auoit vng lieu particulier que dans vne Nouuelle il appelle εὐχτηρίους οἴκους voulant dire, maisons de prieres & *Oratoria* en Latin du temps. L'Emperiere Constance femme de l'Empereur Maurice cinquante ou soixante ans apres, escrit à Sainct Gregoire le grand Pape, qui viuoit l'an CCCCCXC. pour luy enuoyer des Reliques des Saincts Pierre & Paul, en l'honneur desquels elle auoit faict bastir vne Eglise dans son Palais de Constantinople. Ainsi donc noz Roys, tant à cause des guerres & des voyages (que pour diuerses occasions & necessitez ils estoient

contraincts de faire par leur Royaume) si aisémẽt, ne pouuans assister aux prieres publiques, voulurent auoir des Clercs ordinaires à leur suitte, pour les seruir en leurs Oratoires, quelque fois portatifs: puis que nous lisons en plusieurs endroits dudict Gregoire de Tours, que beaucoup de Parlements se tenoiẽt en la campagne, & que les grands, voire les Euesques & Abbez, estoient contraincts porter des tentes & pauillons pour se heberger.

Encores estant deffendu de leuer vn Autel sans premierement enfouir dessoubs des reliques de Martys, pour authoriser ces Autels champestres, il falut aussi auoir des reliques portatiues: auec ce que les François venus depuis l'an cccccc. de nostre Seigneur Iesus Christ, en furent tant curieux, que saincte Ragonde Royne, ayant fait bastir vn Monastere à Poitiers, pour y loger des filles enuiron cccccxl. enuoya iusques en Orient chercher du bois de la propre Croix ou nostre Seigneur auoit esté crucifié: & lequel apporté, ainsi que lon pensoit, elle fit mettre dans l'Eglise de son Monastere, qui en a pris le uom de Saincte Croix. (Donnant exẽple de si grãde deuotion à d'autres,) que non contens de fleschir le genoüil deuant telles reliques (bien souuent incertaines) & possible mesprisees pour ceste cause, par Maroul lors Euesque de Poictiers, qui ne voulut met-

tre ce bois dans l'Eglise de saincte Ragonde) ils les portoient au col, ainsi que des preseruatifs. Et d'autant que S. Martin iadis fut tant reueré par les Gaulois & François Chrestiens, qu'ils le tenoient pour l'vn de leurs principaux Apostres, pour plus grande memoire de ses biens faits, ils datterent leurs chartes & instruments publics & priuez par l'annee de sa mort: estant son corps tellement reueré pour les miracles qui ordinairement aduenoient à son sepulchre, que beaucoup de differents se vuidoient par les serments que les parties faisoient dessus; & pource que du commancement de l'vsage des reliques, les Occidentaux estimoient que ce fut sacrilege de dissiper & desmembrer vn corps de Sainct, pour en tirer vne piece (ainsi que le mesme Gregoire Pape en sa responce faite à ladite Constance Emperiere, soubs parolles couuertes, reproche aux Orientaux leur irreligieuse coustume, il est croyable (dis-ie) que noz Roys François ne pouuans auoir le corps de Sainct Martin tout entier, pour leur seruir de garde ordinaire, trouuerent moyen d'en obtenir la chappe, laquelle selon l'aduis des plus deuotieux, estant la principalle relique de leur Oratoire (car les iours de bataille nos Roys la portoient sus eux pour estre gardez de mal & de fortune de mort, (ce dit Rhenan apres vn Autheur ancien) il peut bien estre que de vray ou par sobri-

quet ces garde-chapes furét appellez Chapellains au lieu de Clercs, ainsi que souloient estre nommez leurs predecesseurs.

Ce que ie dy de ceste Chappe Martiniane, se prouue par vn escrit d'vn liure que Rhenanus dit estre du Monastere de Nouient, & dit : *Quendam optimum dictatorem & scriptorem in Capellam suam assumpsit, quo nomine Francorum Reges Capam Sancti Martini, quam secum ob sui tuitionem & hostium oppressionem iugiter in bello portabant & sancta sua appellare solebant.* De ces Chapelles & Chapellains est fait mention au LXXXII. chap. du v. liure des Capitulaires de Charlemaine. Au Synode d'Aix chap. ou Canon v. en celuy de Rheims, Can. v. ils sont appellez *Capellani presbyterij*.

Les Archi-Chapellains du Palais des Roys de France iadis tenoient grand lieu; puis que Dreux Euesque de Mets, fils bastard de Charlemaigne, le fut. Comme aussi Hilduin Prince François, Abbé de S. Denis, & de Sainct Germain des Prez, du téps de l'Empereur Louys le Debonnaire. Aussi Vvalafrid Strabon semble parler de ceux-cy, quand il dit: *sunt & illi quos summos Capellanos Franci appellant, Clericorum causis prelati.* Comme encores auiourd'huy le maistre de l'Oratoire du Roy a l'intendance sus la Chappelle Royalle : & viét sçauoir du Roy en quel temps & lieu il veut ouir le seruice diuin, se communier, ou confesser.

CESTE charge a tousiours esté exercee par de grands & honnorables Prelats? & les Roys ont esté fort curieux d'y auoir des hommes de marque. Mesmes quand les Royaumes François ont esté partis entre plusieurs freres Roys, il semble que chacun a voulu auoir vn Archi-Chapellain de son Palais : puis que l'Euesque d'Angoulesme pretend destre Archi-Chapellain des Roys de France, quand ils sont en Aquitaine: soustenans que Launus Euesque d'Angoulesme du temps du Roy Pepin le Brief, ou le Court estoit aussi Archi-Chapellain de son Palais: & pour ceste cause, leur auoit acquis ce droict. Mais la Chronique d'Angoulesme dit, que Louys le Ieune venant en Guyéne l'an M. C. . . . quand . . . Euesque d'Angoulesme, voulut vser de ce droit, le Roy l'empescha d'en iouïr

POVR le regard des Clercs de la Chapelle, lon trouue en de vieilles Annalles Latines. que les Roys en auoient plusieurs à leur suitte; desquels ils prenoient le serment auant que de les receuoir à leur seruice, & leur distribuoiẽt des benefices vacãs. Ne pouuãs lesdits Clercs, qui auoient ainsi donné leur foy, laisser ce Roy: non plus que les vassaux liges les Seigneurs, à qui ils s'estoient donnez. Car c'est ce que le Roy Charles le Chauue reproche à Thiote Clerc de sa maisõ (ie croy Chapelle ou Oratoire) qui sans la permission de luy son Roy, auoit

receu l'Eueſché de Bayeux enuiron l'an VCCCIX.

Il eſt poſſible que ces Clercs eſtoient auſſi petits Chancelliers, c'eſt à dire, Secretaires. Car il ſe trouue en la XXVIII. Epiſtre de Loup Abbé de Ferrieres en Gaſtinois, que du temps de Charles le Chauue, il y auoit vn *Ludouicus magna indolis, epiſtolare in platio gerens officium.* Mais cetuy-cy ſemble auoir eſté dauantage : & comme vn Chancellier ou ſon Lieutenant: car pluſieurs lettres de ce temps là, ont à la fin ces mots: *ad Vicem N. Archicancellarij*, & ledit Rhenanus en la Preface du liure intitule, *Miſſa Diui Ioannis Chryſoſtomi*, eſt de cet aduis, & dit auoir veu des tiltres ou sõt eſcrits ces mots *N. Cancellarius ad Vicem N. ad Vicem Archicappellani recognoui.* Et du temps du Roy Robert & Henry ſon fils, Vvlgram (depuis Chancelier, & dont les Allegrains noble maiſon Pariſiéne ſe diſent venir) s'appelloit *Clericus Palatinus*: ie ne ſçay pas ſi pour eſtre de la Chappelle, ou pour auoir eſté Secretaire de la maiſon Royalle : Mais il eſt bien cerrain, que les lettres eſtans lors ſi fort abaſtardies, que n'y ayãt plus que les Moines & autres gés d'Egliſe qui les ſceuſſent lon appella les ſciences Clergié, & Clercs, ceux qui les ſçauoient. De maniere, que la plus part des Laïcs ne ſçachans ne lire n'eſcrire : neceſſairement il falloit, pour la commodité du public que les Clercs Ec-

clesiastiques deuinssent Notaires ; & par consequence noz Roys les prendre au lieu des Chancelliers ou des *Domestici*, dont i'ay parlé à mes Antiquitez (& ja congnus du temps des Roys Meroüingiens) pour faire l'estat de Secretaire pres des Roys & de leurs Lieutenans.

MAIS les derniers Roys tindrent ces Clercs de deux sortes : assauoir des Secretaires Ecclesiastiques & des Laïcs ; qui souloient auoir bouche à cour, & droit de ferrage pour leurs cheuaux, auec sept sols & demy de gaiges par iour, lors vallans demy escu : si i'ay bonne memoire de ce qui est escrit en vn estat de la despence du Roy S. Loys, & qui est en la chãbre des Comptes au liure *Pater*. ce me semble.

IE ne puis bien certainement dire quand ces Clercs ont pris le nom de Notaires & Secretaires de la maison & Couronne de France.

I'AIOVSTERAY encores que les Clercs & Secretaires Royaux pretendent (& non sans raison, & pour plus grande majesté de l'authorité Royalle, maison & Couronne de France) qu'eux seuls doiuent porter le tiltre de Secretaire. Et que ceux qui escriuent souz les autres Seigneurs, qui ne sont des Fleurs de Lis, ne doiuent prendre que la qualité de Clerc de tel & tel Seigneur. Comme du temps de noz peres, les grands Seigneurs mieux apris, n'appelloient leurs

gens, qui sçauoient escrire leurs Mandements & lettres, que Maistre Iean ou Maistre Pierre, & mon Clerc. La ou ceux du Roy, dés vn temps immemorial se sont dits Clercs, Notaires & Secretaires de la maison & Couronne de France, iouyssans de tres-grands priuileges, comme domestiques du Roy.

Avec ce qu'en ce College il y a tousiours eu de grãds personages, & principalement Gerard de Montagu pere de Iean; monté en tel credit du temps de Charles cinquiesme, qu'en fin il fut grand Maistre de France, & bastit Marcoussis Monastere & Chasteau, lequel Gerard mit par ordre les Chartres du Roy. Allain Chartier fut aussi fort estimé pour son eloquence & industrie, lequel ayant beaucoup aydé le Roy Charles septiesme pour le recouurement de son Royaume occupé des Anglois, merita que en sa faueur le Roy Charles huictiesme octroyast aux Secretaires lettres d'ennoblissemens, pour eux & leurs successeurs. Monsieur Budé, le Soleil de la France en lettres, fut aussi Secretaire du Roy, & assez d'autres grands & doctes personnages, que ie ne puis tous nommer.

Des Officiers domeſtiques.

Chapitre VIII.

LA pluſpart des Officiers domeſtiques de la premiere & ſeconde maiſon, voire de la troiſieſme, eſtoient eſclaues ou affranchis, que l'on emploioit au manimẽt du patrimoine ou domaine du Roy. Ainſi voyez vous dãs Gregoire, que Marilef premier Medecin du Roy Chilperic, eſt rẽdu à l'Egliſe de Tours: cõme ayãt eſté eſclaue d'icelle. Droctufl Bail & nourricier du Roy Childebert, & Septimine ſa nourrice rẽuoyez, l'vn à labourer les vignes, l'autre à tourner la meulle, qui fourniſſoit la farine des femmes de la maiſon Royalle. Et quãd Chilperic enuoye en Eſpagne Rigunthe ſa fille, tous les Valets de chãbre, Cuiſiniers, Boulangers, & aultres menus officiers, ſont tirez d'entre les Fiſcalins : c'eſt à dire, des enfans ou affranchis nourris és maiſons & terres du Roy. Auſſi à leur retour Fredegonde les chaſtie en eſclaues: dõt il ne faut s'eſmerueiller: Car les Roys tenoient leur meſnage & viuoient de prouiſion.

Le meſme Gregoire en la preface du cinquieſme liure dit, parlant aux Roys, Que faites vous? que cherchez vous? quelle choſe eſt ce que n'ayez en abondance? toutes delices foiſonnent en voz maiſons:

le Vin, le Bled, l'Huile, regorgent en voz Greniers & Celiers. L'or & l'argent se void par monceaux dans vos tresors. Comme aussi par le XXXIIII. Chapitre du mesme liure Fredegonde dit à Chilperic. Quoy? noz Caues ne regorgent elles pas de vin, noz Greniers ne sont-ils pas réplis de Fromét? noz tresors ne sont-ils pleins d'or & d'argent, Pierres precieuses, Carquans & autres ornements Imperiaux?

Ils auoient iusques à des Salloirs. Car la mesme Royne, au liure VI. Chapitre. VX. reproche à Nectaire, qu'il auoit enleué des Celliers du Roy, tant de la chair sallee que du vin. Et cette façon de viure de prouision est encores gardee par aucuns Princes d'Alemaigne: lesquels en la saison, font des Chasses generalles, ou ils prennent cent, deux cens & plus, de Sangliers ou Cerfs, qu'ils font saler pour en partie nourrir leur famille.

Cevx qu'au temps de Gregoire l'on appelloit *Domestici*, apprestoiét les choses necessaires au Roy, allant aux assemblees, Sânes, ou Parlements Generaux. Car ledict Autheur liure X. Chapitre XXXVIII. dit: A ce Parlement se trouuerent plusieurs de son Royaume, tant Domestiques, que Cótes, pour fournir à la despence Royalle. Ce qui a duré pour le moins, iusques à l'an VCCLXXX: puis que nous trouuons que Guy de Spolete depuis Empereur, en

contention auec Berenger de Frioul, perdit le Royaume de Frãce, pour l'auarice de son Maistre d'hostel, qui marchanda auec l'Euesque de Metz, pour faire contenter son Maistre, à moins de la moictié des viures que l'Euesque deuoit fournir au Roy. Et que dãs des anciens comptes des Roys il est fait mention des Gistes, que les Abbez leur doiuẽt passans par leurs Abbayes. I'adiousteray, que le *Domesticus* des derniers Empereurs Romains estoit, selon Procope, comme Cõseiller & Secretaire d'vn Lieutenãt general, de sorte que ce n'est de ceste heure, que les Secretaires de la Maison & Couronne de France, pretendent ce droit, d'assister lesdits Lieutenans Generaux.

Les Roys auoient aussi des Haras: specialement en Touraine: & autre part, selon l'aisance des lieux commodes & fournis d'abondant pasturage. Car le mesme Autheur dit au XL. chapit. du huitiesme liure, qu'vn certain Pelage ne craignoit aucun Iuge, pource qu'il estoit garde des bestes cheualines du Roy: que ie pense auoir esté vn *Mariscalcus*, tel que ceux dont faict mention la Loy des Allemans, & dont ie parleray tantost.

Encores est remarquable ce qui est dit en la vie de Louys le Debonnaire fils de Charlemaigne: Que lors qu'il estoit Roy d'Aquitaine, il auoit audit païs quatre Palais pour y viure les quatre saisons de l'annee:

nee : des prouisiõs que lon y auoit retirees, pour soullager le peuple du *Foderum* (qui est le Fourrage) que les gẽs de la suitte des Roys prenoient sur le plat pays. Quant aux autres Officiers pour la Iustice ou pour la guerre, iaçoit que bien souuent ils fussent pris des domestiques & gens nourris pres des Roys, il y en auoit aussi de tirez des Gentils-hommes de marques, demourans par les prouinces : emploiez selon leurs merites & capacitez ; ou la faueur qu'ils pouuoient aquerir pres des Roys.

Des Sieges Royaux.

CHAPITRE IX.



QVAND au Siege Royal de noz Roys, il a esté diuers ; selon les partages.

GREGOIRE Archeuesque de Tours dit ; Que Clojon habitoit le Chasteau de Disparg : qui est sus la Riuiere du Rhin : que lon pẽse estre Diuisbourg, à . . . lieuës de Cologne.

ET il y a grande apparence, que depuis il se tint à Tournay, Arras, & Cambray ; quand il eut pris ces Villes, & aduancé ses conquestes iusques à la Riuiere de Somme ; courant la plaine d'Artois : ainsi que dit Sidoine Apolinaire, en vn Panegiric.

LE mesme Gregoire, dit manifestement à la fin du second liure ; Que Clouis apres

auoir deffait les Gots, establit son Siege Royal à Paris : mais quand il fut mort, ses enfans choisirent pour Sieges, Rheims, Orleans, Paris, & Soissons.

Encores ne fault-il penser, que celuy qui auoit le Siege de Paris, eut preference sur ses freres à cause de cette Ville : car tous s'appelloient Roys des François. Et pour mõstrer que le Siege de Paris n'estoit point plus que les autres ; vous voyez dans le mesme Gregoire, que Paris aduint à Childebert troisiesme enfant dudit Clouis : & que Aribert aisné de Clotaire premier ne l'eut que par sort.

Si lon dit que Chilperic fils dudit Clotaire s'en saisissant auant le partage fait auec ses freres, monstroit qu'il l'estimoit d'auantage que les autres, ie respon, que c'estoit l'assiette commode qui l'inuitoit, & pource qu'elle estoit plãtee au milieu de la France de ce temps-là ; qui ne passoit la riuiere de Loire. Ioint que nous n'auons point de Chartes, ne tesmoignage d'Historien du temps, que le Roy de cette ville seul, portast le tiltre de Roy des François.

Au cõtraire, soubs les deux Tetrarchies (c'est à dire quatriesme portion de Royaume) qui aduindrent en Frãce apres la mort de Clouis, & Clotaire premier, Rheims ou Metz, Orleans, Paris, & Soissons, furent Sieges Royaux.

Vray est que les Roys venus depuis

Dagobert, s'aimerent à l'entour de Paris: comme aussi Charles Martel & Pepin son fils. Mais Charles le grand estant nay sus le Rhin, & ayant trop souuent affaire contre les Sesnes (qui sont les Saxons) & prenant plaisir aux bains d'eauë chaude qui sont à Aix (depuis nōmee la Chapelle) fait croire que ce fut son principal Siege.

LOVYS le Debonnaire se retiroit volō-tiers à Thiomuille.

CHARLES le Chauue à Compiegne.

LOVYS d'Outremer à Laon.

ET ie croy que Capet n'estant Seigneur vtille de grādes villes (que de Paris, Orleās & Laon) fit son Siege de Paris : non tant pour auoir esté l'ancien tiltre de son Pere, que pour estre en pareille distāce de Laon & d'Orleans : seules villes qui luy restoiēt en domaine du Duché ou Marquisat de France, desmembré; pour en Fiefuer les pieces à ses confidents : tels que les Seigneurs de Mont-fort, Mont-lehery, Corbeil, Dourdan ou ceux de Garlande : & d'autres voisins de la Forest d'Iueline : en ce temps appellee *Aquilina (ab aquis)* c'est à cause des eauës ou des yues (en viel langage appellees Iuments) contenans presque tout le Comté de Mon-fort. De sorte que les successeurs dudit Huë Capet, ont continué d'habiter ce quartier.

AINSI que fit le Roy Robert : Qui semble auoir basty le Chasteau & l'Eglise no-

ſtre Dame d'Eſtampes & de Poiſſy & meſmes fit vn Palais à S. Martin des Champs.

ENCORES dit-on, que Louys le Gros ferma premierement le Louure, pour y venir faire l'homage des grandes terres; & de celles qui eſtoient voiſines & de la Preuoſté de Paris au Chaſtellet (ancien fort de ladicte ville: pource que chaque Seneſchal ou Bailly, receuoit les homages des petits fiefs vaſſaux de ſa Prouince, ou reſſort qui luy eſtoit baillé en garde: affin de congnoiſtre ceux qu'il deuoit mener en guerre, ou à qui il eſtoit tenu de rendre iuſtice.

Des Maires du Palais, Seneſchal, Grand Maiſtre, Grand Eſcuyer de France.

CHAPITRE X.



LA premiere dignité domeſtique eſtoit le Maire du Palais. Qui fut comme vn Lieutenant General: & eſt la cauſe pourquoy on le compare aux Prefaits du Pretoire des Empereurs. Il eſt vray que les premiers Maires, n'auoient pas tant d'authorité ſoubs les Roys ſages & vertueux, que durãt le regne des mal-aduiſez ou mineurs d'ans. Le Maire (à mon aduis) eut premierement charge de la maiſon du Roy, & de la iuriſdiction ſus les officiers domeſtiques. Auſſi s'appelloit-il *Maier*, de

Maior: nom tiré du Latin qui ſignifie Majeur & premier ou plus grand : eſtans aucunefois employez hors de la maiſon à choſes de la Police : comme il ſe trouue au xxx, chap. du ix. liure de Gregoire: ou Childebert II. enuoye Florentin Meier & Romul Cõte de ſon Palais pour raſſoir & eſgaller le tribut de Touraine & de Poitou: confondu par la mort de pluſieurs: & tombant ſus les veufues & orphelins. Mais depuis, l'inſuffiſance de leurs maiſtres, & l'ambition de ceux-cy les ayant aduancez, ils empieterent ſus la gendarmerie, & voulurent eſtre comme leurs Lieutenans, & reformateurs de tous les officiers du Royaume.

Ainſi voyez vous dãs Fredegaire ou Idace continuateurs de l'hiſtoire de Gregoire de Tours que Flaocat Maire du Palais de Bourgongne, veut chaſtier Vvillibauld Patrice du meſme pays. Car ſi vous croyez ledit Autheur, les Seigneurs François eſliſoient le Maire du Palais Royal, pour eſtre comme ſuperieur de tous autres Officiers: & poſſible, repreſentent le *Præfectus Prætorio*, iadis enuoyé en Gaule, pour Lieutenãt des Empereurs Romains, en guerre & adminiſtratiõ de la Iuſtice: ainſi que ledit Autheur monſtre par l'exemple de Gogon pourueu de cet eſtat du conſentement des Nobles, & ſuiuant la quittance que luy en fit Chrodin: laquelle hiſtoire i'ay aſſez au

long recitee en mes Antiquitez, tant pour memoire de la vertu dudit Gogó, que pour monstrer la jurisdiction, puissance & authorité du Maire; si grande à la fin, qu'affoiblissant celle des Roys Merouingiens, elle donna occasiő à Pepin d'occuper le Royaume de Frãce. Qui fut la cause pourquoy ce Prince paruenu à la Couronne, n'vsa point de ce Magistrat: craignant (ie croy) vne pareille audace que la sienne. Mais il retint celuy de Conte du Palais: pour ouir les causes & differens des gens de sa suitte: & pour le regard du soing des autres affaires domestiques, il auoit vn autre officier appellé *Præpositus mensæ, Scalco ou Siniscalco* en langaige Franc Theuch, qui entendoit sus la viande: sans qu'il y eut plus de Maire ou Lieutenant General. Pource (doit-on croire) que luy mesme ou ses enfans menoient les armees, & se trouuoient aux entreprises.

CET officier s'appella depuis Seneschal: qui est vn mot François: qu'autrefois suiuant l'opinion d'autres, i'ay pensé signifier vieil Cheualier, comme s'il eust esté composé du *Latin senex* ou *senior* dont vient Seigneur, & de *chal* que lon veut dire signifier Cheualier en vieil Frãçois. Toutesfois i'ay depuis changé d'aduis.

IL y auoit deux sortes de Seneschaux, les vns frãcs & honorables, les autres serfs. De ceu-cy parle la loy des Allemans, tiltre

xii. de celuy qui a occis des Pasteurs ou Artisans §.ii. Si le Seneschal d'aucun qui'est serf est tué, & son maistre est tel qu'il aye xii. vassaux en sa maison, il payera xl. sols de composition. Lequel Seneschal neantmoins, lesdites loix soubs le mesme tiltre & §. v. font different de *Coquus*, c'est à dire Keux ou Cuisinier.

L'autre espece desdits Seneschaux estoit d'hómes Francs & Gentils-hommes notables: qui auoient intendence sus le boire & le manger du Roy, & tout l'ordre de sa maison, soit pour la Salle, paremét de Chãbres, que de cheuaux, & generalement de toute la despence domestique.

QV'IL eust intendance du mãger soubs la deuxiesme race, il appert par la Chronique: laquelle entre les Seigneurs occis en la iournee de Ronceuaux remarque Egibart: qu'vn Autheur du temps appellé *Præpositus mensæ*: vn autre *Scalco*, vn troisiesme *Princeps coquorum*, qui est le maistre Keux.

SOVBS la troisiesme race, & par les Romans composez du temps de Philippe Auguste, ou bien tost apres, ils donnent au Seneschal, la principale charge de faire courir les tables de viandes. Car au Roman de Raoul de Cambray, il est dit:

Son Senechal, a Raoul appellé
Qui d'el manger le seruoit mieux à gré.

Et au Roman de la Charrete, composé par Godefroy de Leigny apres Chrestien de

Troyes (qui commença.) dit:

Si Senechal firent cueillir
Les napes quand il le couuint. &c.

Au Roman de la Roze, ou de Guillaume de Dole qui est autre que cestuy de Guillaume de Lorris & de Iean de Meung.

* meure *Ni a nul qui de faim ne muire **
* bois *De ceux qui ont en bos * esté*
Porce ont li Sénechal hasté
A la cuisine lor viande. &c.

Et audit Roman de Raoul de Cambray.

Et li Baron sont as tables assis
Li Senechal s'en sont been entremis.
De bien seruir chacun fut bien apris, &c.

Ce qui monstre qu'il y en auoit de moindres. Quant au grand ou Guerrier, il portoit la Banniere de France: Car il dit,

De tote France le fit gon fauonnier
*Et Senechal pour t'enor * excaucier.*

* tō hōneur. Car au Roman d'Aubry le Bourguignon il est dit:

* serez *Senechaux iet ; * m'enseigne portera*

ET de fait il me souuient que François Duc de Guyse, porta la Banniere de Frāce à l'enterrement du Roy Henry II. au lieu du Grand Maistre. Pour le moins il estoit chef d'armes. Car au Roman de Garnier de Nanteuil il est dit:

De Thiebault d'Aigremont ot fet son Senechal
*guider. *Por ses hommes guier * en la terre mortal.*

Robert Abbé de S. . . . de Rheims au quatriesme liure de son histoire en dit au-

tãt du Dapifer qui eſt le Seneſchal. Ce iour l'Eueſque du Puy (ie n'ay plus le Latin, ie l'ay perdu auec mes autres liures) perdit ſon Seneſchal qui ſouloit porter s'enſeigne (c'eſt à dire ſon Enſeigne) en la bataille. Et ceſt Abbé Robert ſçait bien ce qu'il dit: Car il ſe trouua au ſermon de Clermõt, où ſe fit la premiere croiſade.

GVILLAVME Archeueſque de Sur, c'eſt Thir, au IIII. liure chapitre V. de l'hiſtoire d'Outremer c'eſt la conqueſte de Ieruſalem dit: *Alexius Mega domeſtici dignitate (quam nos maiorem Sceneſcalem appellare conſueuimus) fungeretur officio ab Imperatore ſecundus*, c'eſt à dire Alexis pourueu de l'eſtat du grand Maiſtre que nous appellons grand Seneſchal, & eſt le ſecond apres l'Empereur.

LE Roman dudit Raoul luy fait porter en vne Cour pleniere & Royalle, vne verge: ie croy en lieu de baſton que porte le grand Maiſtre, Car il dit:

Apres monterent en la Salle pauee,
Li Senechaux à la chere membree *
Tint en ſa main vne verge pelee;
Il s'eſcria à moult hault halenee
Oiez Baron, France gent henoree
Quelle parolle le Roix, vous a mandee:
Ni a celui ſi ceans fait meſlee
Qui ains le veſpre n'ait la teſte tranchee. &c.

* *c'eſt à dire plaine & virile.*

Ceſte verge ou baſton ſignifie qu'il a Iuriſdiction, & peult frapper ceux qui font cõtre les Ordonnances.

AV mesme Roman il luy fait distribuer les logis de la maison du Roy: Car quand Garnier & Gaultier se furent combatus, estans blessez ils furent couchez en mesme chambre par ordonnance du Seneschal,

Grans fu la Cor, ens el Palais
As hautes tables sirent li Cheualier
Li Senechaux ot moult a enseigner
Ensemble mit Gaulterot & Garnier, la où Enseigner signifie là: il eut assez à faire à enseigner où ils deuoient loger: & quelle estoit sa chambre, ou respondre à ceux qui luy demandoient leurs necessitez.

LE Roman intitulé Siperis de Vineaux, descouure que le Seneschal signifioit grãd Maistre.

Je irai auec vos és primerains Cembaux
As grans cops departir veux estre Senechaux c'est à dire le premier, & (comme ie pẽse) le Maistre.

ET en la Fable de l'Aigle & de l'Autour, il fait le Seneschal Lieutenant & premier apres le Roy. Cõme aussi vne vieille Chronique Françoise qui dit: En ce tẽps Ebroin le Senechal, qui auoit occis S. Leger fut occis de glaiue: ainsi comme le Sainct luy auoit dit. Et neantmoins toutes les Chroniques Latines appellẽt le mesme Ebroin *Maior Palatij* Maire du Palais.

LE Roman de la Roze, soubs le nom de Guillaume de Dole, parlant d'vn Seneschal, dit:

Qu'il estoit tot en sa maison
Commenderres apres le Roi.

Il est bien certain, par les Chartes, portans le nom des premiers Roys de la famille de Capet, que *Senescallus* & *Dapifer* est tout vn. Car au temps passé les Chartes lettres & iugements de cōsequence, estoient soubs signez des principaux officiers domestiques : cōme entre autres la Charte par laquelle le Roy Louys le Ieune, casse les mauuaises coustumes d'Orleās, il est dit: Donnees à Paris l'an MCLXVIII. au Palais où estoit le Queux (la cest *Comes*,) Thiebault nostre Seneschal : Guillaume, Bouteiller, Renaux, le Chambrier : Raoul le Connestable. &c.

Devx ans apres, le mesme Roy en la Charte par laquelle est defendu de mener marchandises de puis le pont de Mante iusques à Paris, si le Marchant n'est associé auec marchant de Paris, la soubs-scription porte. *Anno incar. MCLXX. Astantibus in Palatio nostro quorum nomina subscripta sunt & signa. S. Comitis Theobaldi Dapiferi nostri Mathei Camerarij, Guidonis Buticularij, Radulphi Constabularij data per manum Hugonis Cancellarij Episcopi Suessionēsis.* De sorte que vous voyez que celuy qui a tourné en Frāçois la charte de l'an MCLVIII. (car celle que i'ay leüe n'est que coppiee) a pris Dapifer, pour Seneschal.

Mais Theülf en sa Chronique Latine

de l'Abbaye de Marigny pres d'Estempes mõstre cela euidemment. Car il dit en Latin (& i'ay perdu mon Original auec plusieurs de mes autres Liures) Quãd Guillaume Dapifer (qu'on appelle Seneschal) frere d'Ansel fut mort, Estienne Chãcellier, frere des deux susdits fut fait Maire, ou grand Maistre de la maison du Roy. Ce que iamais on n'auoit ouy dire, qu'vn homme ja Diacre fut chef de gens de guerre pres du Roy. Et le mesme Estienne Chãcellier laissa la Seneschaussee qu'il disoit posseder par droit d'hoirie, & fit sa paix auec le Roy Louys & Philippe son fils par le moyen de sa mere. Ce qui aduint (cõme ie pense) l'an MCXXIX. ou XXX. Et puis que vous voyez que autre chose est Seneschal ou Dapifer que *Buticalarius*, cela me confirme que l'estat de Seneschal est celuy de grãd Maistre.

Car en la Charte du Roy Philippe le Bel donnee en l'Aumosne de Citeaux l'an MCCXCIX. le Mardy apres l'inuention Sainct Estienne : il defend à aucun de prendre viures à Paris au taux du Roy, fors luy, la Royne, ses enfans qui sont en sa main bournie, le Chamberier, Connestable, Bouteillier, Seneschal, & Chancellier de France. Par laquelle Charte vous voyez cét estat osté du rang qu'il souloit tenir, cent ans au precedent, lors qu'il estoit le premier degré d'honneur.

Aussi vous lisez en Sigebert, que le

Comte d'Anjou tenoit cet estat en fief: car il dit l'an MCLXX. à la Chandeleur, le fils du Roy d'Angleterre se trouua à Paris: & seruit le Roy de France à table comme Seneschal de France: ou comme lon disoit anciennement, Maire du Palais Royal.

ROBERT Roy de France donna l'estat à Geoffroy Comte d'Angers, en recompense de l'aide qu'il luy auoit faicte contre Othon Empereur d'Allemaigne: Mais ie ne sçay pas comme lon pourroit accorder ce passage de Sigebert auec la Charte cy dessus alleguee de l'ã MCLXX. portãt le nom de Thibaut Dapifer. Et encores ce que la Chronique de Morigny dit, que vn Anselllus (que ie pense estre Anceau de Garlãde) estoit Dapifer & *Cõsiliarius regis* l'an MLXXIII. ou LXXIIII. Et en vne autre de la vendition de la place, faite par le Roy Louys le Ieune aux Bourgeois de Paris donnee à Chasteau Lãdon en l'an MCXLI. du regne le V. où il y a *Signum Radulphi Viremandiorũ Comitis Dapiferi nostri, Guillielmi Buticularij, Mathei Camerarij Mathei, Constabularij per manum Cardini Cancellarij*. De sorte que de ce temps là, les Comtes des Vermandois tenoient l'estat de Dapifer, comme aussi depuis il demoura longuement en la maison de Champagne: Encores quelquefois lon trouue *Dapifero nullo*, comme en la Charte confirmatiue au droit que les marchãds de Paris ont de pouuoir descharger du sel à Auxerre,

ou le Roy Philippe Auguste dit: *Presentem paginam sigilli nostri authoritate, & regij nominis Caractere inferius annotato confirmantes. Actum apud Loriacum* (c'est Lorris) *anno ab incarnatione Domini M. ducentesimo: regni nostri anno vigesimo primo Astantibus in Palatio nostro quorũ nomina subscripta sunt & signa. Dapifero nullo* (ie croy à cause de la minorité des Comtes de Champagne) *S. Guidonis Buticularij S. Mathei Camerarij S. Droconis Constabularij, data vacante Cancellaria.*

SI ce n'est que le Comte d'Anjou fut le grand Seneschal, & les autres moindres & seruans en son absence, ainsi qu'il appert par la relation mise à la fin de ce chapitre: ou que les Roys courroucez contre les Comtes d'Anjou enflez pour leurs biens, eussent mis en leurs places ceux de Vermandois & de Champagne.

EN fin ie trouue que Froissard au XXXII. chã.du quatriesme volumede son histoire, dit. Le gentil & loyal Cheualier Messire
» Thomas de Percy auoit esté vn grand tẽps
» souuerain Escuier de l'hostel du Roy d'An-
» gleterre, c'est à dire en François Maistre &
» Seneschal. Car tout l'estat du Roy passoit
» par luy. Et aussi conuient-il qu'il soit passé
» par l'Escuyer, quiconque il soit.
»

CELA confirme ce que i'ay troué en vn Roman, que le Seneschal auoit charge de presenter le Cheual au Roy: Car le nom d'Escuyer ne vient pas seulement du serui-

ce de ceux qui portoient l'Escu des Cheualiers, mais aussi de *Scuria*, c'est à dire en vieil François Estable: dont vient le mot Escurie & d'Escuyer: celuy qui maintenãt a la charge d'amener le cheual au Roy, & de porter son espee. Ie confesse bié que lon appelle aux vieilles Chartres *Scutifer* celuy que nous disons Escuyer: & *Miles* le Cheualier: mais c'est tard, & pour le plus tost ç'a esté du regne de Charlemagne, que ces mots ont eu lieu. Car au temps de la premiere famille, il y auoit vn Comte de l'Estable (voire soubs ledit Empereur) qui auoit soin des cheuaux Royaux. Et cõme i'ay dit *Scuria* signifioit Estable; ainsi que vous trouuez au dixhuitiesme tiltre de la Loy Salique, article troisiesme. *Si quis Scudem cum Porcis, Scuriam cum animalibus, aut fœnile incenderit. &c.* C'est à dire, Si aucun a bruslé la Porcherie auec les Porcz, l'Escurie auec les bestes, ou le fenil. &c. le grand Escuyer pare ses armoiries de l'espee au fourreau & ceinture semez de fleurs de Lis.

Av Roman de la cõqueste d'Outremer faite par Godefroy Duc de Boüillon composé par Gandor de Douay, & en vn autre il est dit:

Les tables ont ostees Sergent & Escuyer. &c.

Auquel lieu l'Escuyer commence d'aprocher de la table comme auiourd'huy les Escuyers & Varlets tranchans, & dont seront monstrez cy apres les exemples.

IADIOVSTERAY pour esclaircir quels estoient iadis les droitz du Seneschal de France ce qui est en vn liure de l'Abbaye de S. Aubin d'Angers, & qui semble estre vn proces verbal, raport ou tesmoignage ancien de quelque Cheualier commis pour faire la relation des droits du Seneschal de France, sur le differend qui lors estoit entre le Roy Louys le ieune & Henry II. fils de Geoffroy d'Anjou, & Mahaut d'Angleterre fait enuiron l'an MCL. ou plus tard, elle ,, commence ainsi tournee du Latin. Quant ,, à vous qui voyrez cet escrit sçachez que ,, moy Hues de Cleries ie vy les escrits des Comtes Foulques de Hierusalem qui sont en l'Eglise du S. Sepulchre de Loches touchant la Mairrie & Seneschaussee de France: qui luy fut & à ses antecesseurs donnee par le Roy Robert, il y auoit dissention entre le Roy Louys fils de Philippes & le Comte Foulques qui depuis fut fait Roy de Hierusalem. Car le Comte Foulques ne le vouloit seruir, pource que le Roy Louys auoit donné la Seneschaussee & Mairrie de France à Ansel de Garlande, & depuis à Guillaume de Garlãde, desquels le Comte Foulques ne pouuoit retirer ses redeuances & homages. Il aduint que le Roy Louys eut grosse guerre auec le Roy Henry fils de Guillaume le Conquerant d'Angleterre, pour laquelle il requist le Comte Foulques de l'aider en cette guerre. A quoy le Comte

le Comte respondit qu'il ne luy deuoit aucun seruice, puis qu'il l'auoit despouillé de la Mairrie & Seneschaucee de France. Le Roy manda au Comte par Amanlry de Monfort oncle dudict Comte Foulques, par Geofroy Abbé de Vandosme & Raoul de Boisgency, que de tout cela & de plus grãde chose, il vouloit se tenir à l'aduis des desusdits, & l'amender si besoin estoit. A cette cause le Comte Foulques prenant conseil à ses hommes : assauoir, Robert de Blo lors Seneschal, Salmace lors Eschãçon, Hugues de Cleries, Boudin de Vegia & plusieurs autres, respondirent au Roy, que s'il faisoit cela qu'il luy auoit mandé, que, & cela, & autre secours qu'il luy demanderoyent il luy feroit volontiers. Or le iour que ce conseil fut pris, la Cour d'Anjou estoit remplie de bonne & sage Cheualerie. Lors Amaury de Mont-fort & autres qui auoient apporté les parolles du Roy, persuaderent au Comte Foulques, qu'il respondit au Roy par quelcun qu'il congneust, & auant qu'eux (ses messagers) retournassent il enuoyast en diligence l'en remercier. Lors les Conseillers du Comte Foulques oyãs le conseil qu'Amaury auoit dõné, l'aprouuerent, & la Comtesse Aremberge fut d'auis qu'aucun n'y allast fors Huë de Cleries, & pource ie Huë de Cleries allay à Paris : & de là à Guenor, où ie trouuay le Roy, & le Comte de Beaumõt.

L'ayant donc trouué à Guenor entre Pontoise & Chaulmont, (ie ne ſçay s'il y a vn Gournay en ces quartiers là) Ie parlé auec Monſieur le Roy; le ſaluant premierement de la part du Comte, & le remerciant de ce qu'il luy auoit mandé. Puis ie luy dis, que le Comte Foulques luy offroit ſon ſeruice dés à preſent: ou s'il luy plaiſoit apres leur veuë & parlement. Et pource, iour & lieu fut aſſigné, pour eſtre audit parlement, entre Marcheſnoir & Bierne en Beaulce. Ce pendant le Roy manda au Comte qu'il amenaſt audit parlemẽt Geofroy ſon fils, qui de preſent giſt en l'Egliſe de S. Iulian du Mans: car il deſiroit moult de le voir. Approchãt donc le iour, le Roy & le Comte Foulques vindrent au Parlement auec leurs Conſeillers; où furent recongnus les droits du Comte, aſſauoir la Mairie & Seneſchaucee de Frãce: Et Guillaume de Garlande qui lors eſtoit Seneſchal de France, recongnut qu'il deuoit homage de ladite Seneſchauſſee de France: & depuis fut *in voluntate Comitis* (ie croy en la puiſſance & diſcretion, pour eſtre chargé de tel rachapt qu'il plairoit audit Comte.) Apres Guillaume, fut Seneſchal Eſtienne de Garlande, qui fit homage au Comte: apres Eſtienne Raoul Comte de Perõne, lequel fit ſemblablemẽt homage & ſeruice. Car celuy qui ſera Seneſchal fera auſſi homage au Cõte de tels ſeruices. Si

le Comte va à la Gour de Mõſieur le Roy, le Seneſchal commãdera aux Mareſchaux de Monſieur le Roy, de preparer & deliurer hoſtelleries au Comte. Quand le Cõte viendra, le Seneſchal ira au deuant, & le conduira en ſon hoſtellerie, lors le Seneſchal ira dire au Roy que le Comte d'Anjou eſt arriué. Si le Comte veut aller trouuer le Roy, le Seneſchal le conduira à la Cour, & de la Cour le recõduira en ſon hoſtellerie. Que ſi le Comte veut aller au Couronnement du Roy, le Seneſchal luy fera preparer & deliurer hoſtelleries qui ſont propres & deuës audit Comte. Et quãd le iour de la Courõne viendra: & que le Roy ſera aſſis à table, le Seneſchal fera preparer vn Banc, couuert d'vn riche drap Paille ou de tapiſſerie, la où ledit Comte & ceux de ſa cõpagnie ſerõt aſſis, iuſques à ce que la viãde vienne. Mais quãd le premier metz ſera venu, le Comte ſe desbouclant (c'eſt à dire oſtant ſon mãteau attaché à vne boucle) ſe leuera du banc, & prenãt de la main du Seneſchal le mets, l'aſſiera deuant le Roy & la Royne: puis commandera au Seneſchal ſeruir par les autres tables: & le Comte s'en ira raſſeoir: iuſques à ce que les autres metz reuiennent, & ce qu'il aura fait du premier il le fera des autres. Puis le ſeruice de la table acheué, le Comte montera à cheual, & s'en ira en ſon hoſtellerie accõpagné du Seneſchal: lors le cheual qui aura

porté le Comte en Cour, assauoir vn destrier, sera baillé au Keux du Roy comme à luy deu, *feodaliter*, c'est pour son droit de fief) le manteau dont le Comte sera affeublé appartiédra au despencier. Mais apres le disner, le Panetier enuoira au Côte deux pains & vn septier de vin, le Keux vne piece de chair & *vnum Hastum* (ie croy *vnã Hastam*, c'est vne haste ou broche) car c'est la liuree du Seneschal. Ce iour les metz seront pris par le Seneschal du Comte, qui les enuoira aux Ladres. D'auantage quand le Comte ira en l'host du Roy, le Seneschal de France luy preparera vn Pauillon capable de cent Cheualiers, & vn Sommier pour le porter, & ses cordes & pieux: & vn homme de cheual pour les conduire auec deux de pied. L'host finy, le Comte s'il veut, rendra au Seneschal son pauillon, & quand bien il ne le rendroit, pource ne laira-il d'é auoir vn autre à vn autre voyage. S'il se trouue ou vient au camp du Roy, *tutelam faciet in reditu retutelam*. (ie croy fera l'auant-garde, & au retour l'arriere-garde) & quelque chose qui luy aduienne soit bié ou mal, ne sera blasmé de la bouche du Roy. Ie Huë de Clirries ay veu ces seruices estre rendus au Comte Foulques Roy de Ierusalé en deux ostz d'Auuergne, & à vn Couronnement fait à Bourges, & au Côte Geofroy qui est enterré au Mans. Ie le vy rendre à vn Couronnement à Bourges, &

à vn autre à Orleans. Item Gaultier de Senlis eſchançon recongneut deuant le Roy, moy l'oyant, qu'il tenoit du Comte d'Anjou tout ce qu'il auoit en la ville de Senlis, hors les murs & le forage d'arbrie, eſtre du fief du Comte d'Angers & tous les caſements Raoul de Martray & Thomas ſon frere, ſouloiēt ſeruir en Anjou de leur fief. Et moy Huë de Cleries parlant au Roy Louys, i'oüis dire au Roy ces mots: Raoul de Martré voyez Huë de Cleries Cheualier du Comte d'Anjou voſtre ſeigneur, allez ſeruir le fief de voſtre Mareſchalerie, & hoſteller Huë. Car vous tenez ce fief du Comte. Lors Raoul me logea comme Mareſchal. Ie le vy & le Roy adiouſta, Dieu mercy, ie ſuy bien auec le Comte d'Anjou. Au ſurplus ledit Comte eſt appellé Maire en France, pour la garde & arriere-garde qu'il fait en l'hoſt de France. Item quand il ſera en France, ce que ſa Cour aura iugé demourera ferme & ſtable. Que s'il naiſt different du iugement dõné en France, le Roy mãdera que le Comte le viẽne amẽder. Et s'il ne veut venir, les eſcrits des deux parties luy ſeront enuoyez: & ce que ſa Cour en iugera ſera ferme & ſtable. Ce que ie Huë de Cleries ay veu en pluſieurs iugements faits en France & Anjou amendez. Comme fut celuy *de Bello* (ie croy de guerre ou champ) fait à Sainct Aumer: & de pluſieurs plaidz & iugements. I'ay veu

cela & plusieurs auec moy. Qui est le contenu dudit proces verbal bie notable pour les droits de Seneschal ou grād Maistre de France : & d'autres faits particuliers, que lon peut tirer en consequence: mesmes pourquoy il portoit la Banniere de France en vn ost Royal ainsi qu'ont dit les Romās, lesquels nous representent l'estat de leurs temps.

Chambrier & Chamberlan.

CHAPITRE XI.

CHAMBRIER vient de Chambre, & Chambre de *Camera* mot Latin & ancien, ce dit Festus. Et ie pense que de là soiét venus les mots Courbé Courbe, Couruer & Cambrer pour fleschir en arc: d'autant que les anciennes Chambres estoient voutees, non seulement du temps des Romains, mais encores de celuy des François, puis que le Roman de Aubry le Bourguignon dit:

Ia n'entrerez en sa Chambre voutie

Se ly Queus n'est en vostre compagnie. &c. le mot voutie estant dit pour voutee.

L'ESTAT de Chambrier est vieil, & les Roys de la premiere race en ont vsé. Gregoire de Tours liure IIII. chapitre XXI. dit que *Carresigille Cubicularius* (que ie pense

eſtre Chambrier & Chamberlan) de Sigibert fils du Roy Clotaire fut tué quant & ſon maiſtre. Et combien que par ce lieu lon puiſſe iuger qu'il fut prochain de la perſonne du Roy (comme encores eſt le grand Chamberlan) il ſemble par le meſme Autheur qu'il eut charge du Treſor. Parce qu'au xxi. chapitre du vii. liure il dit que le Roy Guntcthram voulant ſçauoir qui auoit occis Chilperic ſon frere: la Royne Fredegonde en chargea Euroul Chamberlan, diſant, encores qu'il auoit em porté beaucoup de choſes du Treſor Royal. Et toutesfois le meſme Autheur Liure v. chapitre xxxix. donne vn Treſorier à Clouis fils de Chilperic. Durant la deuzieſme race l'eſtat de Chambrier ou de Chamberlan (que ie penſe auoir eſté tout vn) fut octroyé à perſõnes honorables & Nobles. Car nous trouuons que Bernard frere de la Royne Iudith femme de Louys le Debonnaire Empereur & Roy de France, qui fut Duc de Septimanie, eſtoit auſſi Chamberlan du Palais: & deſia il commandoit aux portiers.

Sovbs la derniere Famille ceux qui tenoient l'eſtat de Chambrier ſignoient les Chartes & lettres de conſequence, auec les autres principaux Officiers de la Couronne. Et croy (pour les raiſons que ie diray cy apres) qu'ils eſtoient auſſi grands Treſoriers. Comme encores en Angleter-

re l'eſtat de Treſorier eſt le plus grand, & tenu par grand, Seigneurs. Les Italiens & la Cour du Pape eſtimoient, il y a quelque temps, le *Camerlingo* comme Treſorier. Car Ioan Vilany au IX. liure chapitre CLVI. dit *Papa Ioanni & ſoi Cardinali contra diſſero a cio, prouando che Chriſto è gli Apoſtoli hebe proprio, & commune: ſi come ſi moſtra per li Euangeli: & che Iuda Scarioth era Camerlingo & deſpenciere de beni loro dati per Dio.* Et encores auiourd'huy en la plus part des grands Abbayes, le Chãbrier reçoit le reuenu comme Treſorier, ainſi qu'en l'Abbaye de Saincte Geneuiefue à Paris & pluſieurs autres Monaſteres, & lieux Eccleſiaſtiques. Meſmes les Romans qui ont eſcrit du temps de Louys le Ieune.

Philippes Auguſte, & autres Roys prochains, font les Chamberlans gardes du Treſſor, des coffres, de l'or & de l'argent des Princes, dont ils parlent. Car Huon de Mery au Tournoiemẽt d'Ante-Chriſt dit:

Ie ſui Chambellan d'Ante-Chriſt
Ie gard ſon Or & ſon Argent.

Le Roman de Doon de Nanteüil, monſtre euidemmẽt que les Chambellans portoyent l'argent de la deſpence, & des offrandes que le Roy donnoit à la Meſſe:

Li Kamberlans le Roy qu'en auoit le meſtier
Aporta au Seigneur, trois offrãdes d'ormier *
Ce furent trois Beſans, ceſt offrande a Princier

* c'eſt Or.

Au Romans de la conqueſte de Hieruſalẽ:

Al departit cõmande ſon Chãberlan Geofroi
Quil lor dõnaſt cinq ſols par le ſouuerain Roi,
parlant de l'Eueſque du Pui.

Et pour monſtrer que ces Chamberlans petis, eſtoient employez à la Chambre. Les meſmes Romanciers leur font mettre & couurir les tables de vaiſſelle d'argent. Au Roman de . . . .

Et veiſſiez couurir ces tables
As Chamberlans & Conneſtables
De pots & de Hanaps dargent

Et encores au Roman de Doon.

Les napes fit eſtendre le Chãberlans Gregoire.

Mais lors il faut penſer que tels Chãberlans & Conneſtables eſtoient ce qu'auiourd'huy ſont les Varlets de Chambre, Eſcuyers tranchans, & Gentils-hommes ſeruans.

Les meſmes Romanciers donnent au Chamberlan le droit d'aſiſter aux homages, & en font vn Fief, comme il ſemble qu'eſtoient les Eſtats qui ſoubs-ſcriuoient aux Chartes des premiers Roys de la maiſon de Capet, leſquels Eſtats il y a grande apparence d'auoir eſté Fiefs, aſſauoir de Seneſchal ou grand Maiſtre en la maiſon d'Anjou ou de Garlande (à tout le moins par arrierre-fief) de Vermandois & Champagne ainſi que i'ay monſtré cy deſſus. Et l'on void qu'il a eſté pratiqué en pluſieurs autres grandes terres, meſme en Normandie, où les eſtats de Seneſchal, de Conneſta-

ble, & Chamberlan, estoient tenus en comme encores ils sont en Escosse.

Et c'est (possible) pourquoy l'Autheur du Roman de Regnault de Montauban, introduisant Charlemaigne qui parle a vn fils de Regnault.

* c'est Noblesse.

*Ie vous donrai vn Fief voïant tout mõ Barnez **
Chamberlã de ma Chãbre tousiours mes en serez
Ni viendra nus haut homs qui de mere soit nez
Pou terre ne par Fief auoir & releuez
Que naiez le mantel qu'il aura afublez
Par mõ chef ce dit Nesmes, bõ Fief as recouurez.

Ce qui n'est pas hors de raison, puis que lon trouue entre les vieils memoires de la chambre des Comptes, les noms des Euesques Abbez & Abbesses, desquels le Chãbrier de France du temps de S. Louys ou son fils, prenoient à leur nouuel aduenement cent sols,

Le Chamberlã gardoit la porte du Roy: voire celle d'vn Comte, i'entends celle de sa chambre: ainsi que monstre le Roman de Raoul,

Vet sen la guette que plus ni atend
Droit à la chambre don Doon le hardi
L'anel crosla le chamberlan l'oy
O doon éueille le Cheualier genti,

Les Chamberlans qui faisoient les seruices dont i'ay parlé cy dessus, pouuoient estre comparez aux Varlets de Chambre. Et lesquels durant la premiere race, estoiét tirez (comme tous autres communs Offi-

ciers domeſtiques) des maiſons des chãps appartenantes aux Roys.

De ces petits Chambrier fait mention Gregoire au quatrieſme liure chap. III. Et croy bien qu'vne partie eſtoient Fiſcalins; c'eſt à dire, gens tirez des maiſons Royales champeſtres, ou des enfans deſdits Fiſcalins.

Les grands Chamberlã ou Chambrier de France ſouloient auoir pluſieurs beaux droits, & ſemble qu'ils euſſent part aux deniers, pour leur garde; Car au Roman de Graal, que Meſſire Robert de Bourron ou Boron tranſlata de Latin en François ou Roman (ie croy enuiron l'an MCL.) par le commandement de ſaincte Egliſe, dit aux Propheties de Merlin. A y cheu tems eſtoit couſtume que li Camberlent auoiet la diſme partie de che qui venoit à la bourſe de les ſeignor. Et ie croy que c'eſtoit pour le ſalaire de ſa recople : qui eſtoit vne merueilleuſe eſpargne au pris de l'argent qui s'en va aux gaiges des Officiers maniãs les Finãces du Roy : auquel lon dit que l'eſcu ne reuient pas à vn quart. Voire ces Chambriers auoient des terres tenans d'eux en Cenſiues, à cauſe de leurs offices. Car la plus part des vignes vers S. Mãdé & Piquepuce & les murs du bois de Vincennes tenoient du Chambrier.

Ovtre cela il auoit Iuriſdictiõ ſus les Pelletiers, Merciers, Marchands de draps

de soye, & autres officiers ou mestiers qui se meslent de vestements à Paris, comme s'il eut eu cognoissance & intendence de ce qui se fait en la Garderobbe du Roy: car le premier Gentil-homme de la chambre & Maistre de la Garderobe du Roy ne sont que des Eclipses de grand Chambrier.

MESME il auoit vn visiteur des marchandises, poids & aulnages: lequel prenoit tiltre de Roy des Merciers. Duquel les autres Merciers estoient tenus de prendre lettres: & les Merciers suiuans la Cour auoient lieu separé. Cõme à Paris la Gallerie d'entre la grande Salle du Palais & la Saincte Chappelle en a retenu le nom: & vne grange pres Sainct Antoine des chãps, s'appelle encores la grange aux Merciers, pource qu'ils s'y retiroient lors que les Roys habitoient le bois de Vincennes. Le droit que le Roy des Merciers tire sus les autres de son estat, ne luy est deu sans cause & charge: Car il est tenu de fournir certaine quantité de cire au Sacre du Roy.

LES Ducz de Longueuille ont longuement tenu l'estat de grand Chamberlan, sçauoir depuis le Roy Charles septiesme, iusques au Roy Henry second, quand par la mort de François Duc de Longueuille fils de la Royne d'Escosse fille de la maison de Guyse, ledit Roy la donna au Duc de Guyse oncle du deffunct.

IL me souuient d'auoir ouy dire que l'e-

ſtat de Chãberlan de Frãce auoit eſté laiſſé aux Comtes de Dunois, afin d'honorer Ieã Baſtard de Louys Duc d'Orleans, qui tant auoit trauaillé pour garder ceſte Courõne, durãt la guerre des Anglois, & le regne de Charles VII. qui luy dõna ceſt Eſtat, non tãt pour recognoiſſance des ſeruices par luy faits, que pour oſter la jalouſie que les Princes euſſent peu auoir, ſi on luy eut baillé rang parmy eux. A ceſte cauſe on luy reſerua ceſte place : laquelle ſans enuie, le pouuoit monſtrer & faire apparoiſtre des premiers & plus proches du Roy; eſtant contraint par ſon eſtat d'eſtre à ſes piedz quãd il eſtoit aſſis en ſon throſne, & derriere luy à la queuë de ſon cheual quand il cheuauchoit en magnificẽce Royalle: voire les ſiẽs retiennent le rang de Princes, du conſentement des eſtats de ce temps.

I'AY vne aſſez bonne Chronique Françoiſe, qui donne vne fort honorable charge au grand Chamberlan. Car parlant de la maniere de viure de Charles le grand, l'Autheur dit: Durãt le diſner & ſouper, il oyoit volontiers aucune choſe notable, ou dictié honeſte: ou vn homme qui liſoit les Hiſtoires & faits vertueux & loüables des Princes & autres perſonnes dignes de renommee, repreſentant ceux que Suetone en la vie de . . . . . appelle Libraires. Ainſi ſouloit eſtre fait en France; Et meſmement aux feſtes, que le Roy & la Royne doiuent eſtre en Eſtat & habit Royal. Et cet office

de reciter tels faits à telles festes, souloit faire le Comte de Tancaruille au temps du Roy Charles sixiesme de ce nom, Pere du Roy nostre Sire qui est à present, ce dit madite Chronique.

LA mesme charge faisoit vn predecesseur dudit de Tācaruille du temps du Roy Iehan: duquel Gares de la Vigne Autheur du Roman des oiseaux dit:

La fu li Queus de Tanquaruille
En lui n'ot ne Barat ne Guille *

* *c'est tromperie.*

Parlant d'vn banquet solemnel du Roy Modus. Car l'estat de grand Chamberlan de France & de Normandie estoit tenu par Iean Vicomte de Melun fait Comte de Tancaruille l'an MCCCII. ainsi que porte vn memoire de la Chambre des Comptes que i'ay veu.

Du Bouteillier.

CHAPITRE XII.


LE nom de Bouteillier vient de Bouteille, & Bouteille de Boutis ou Bout & Bouts (car il se trouue ainsi escrit) vaisseau nommé entre les vstencilles d'Eschançonnerie de la maison du Roy S. Louys, pour l'an MCCLXI. là où le Barillier, & le Chartier des Bouts sont nommez parmy les autres seruans, & encores en l'Estat qui fut fait l'an MCCLXXXV.

le porte-Bouts est nõmé. Et dit le memoire. L'on n'acheptera ne Bouts ne Bouciaux ne Barils sans le congé du Maistre d'hostel. De maniere que les Italiens en pourroient auoir pris (comme beaucoup d'autres mots) leur Bota, Si vous ne dites qu'il vient de Boutis: que le Glossaire Grec interprete Seria: c'estoit vn vaisseau longuet de terre propre à metre vin ou huille. De sorte que les Bouts d'Eschançonnerie, representent ce que les Latins appelloiẽt *Vter*, en François Oudre, vne peau dans laquelle se porte le vin par les lieux mal-aisez au charroy: comme dans les montagnes d'Auuergne & autres, ou pour ce vaisseau, lon dit ce vin sent la Boute: c'est à dire, la peau ou la poix dont elle est enduite & conrroyee.

Les anciennes Chartes nomment tousiours le Bouteiller apres Dapifer: fors qu'ẽ vne de l'hostel de la Ville de Paris qui parle des droits de Boso de Poissy l'an MCLXXIIII. où y a *S. Comitis Theobaldi Dapiferi nostri S. Mathei Camerarij S. Guidonis Buticularij S. Radulfi Constabularii vacante Cancellaria,* Sa charge estoit de presenter la Coupe au Roy, & d'auoir soing des Bouteilles, c'est à dire du boire du Roy, dõt il a pris le nom. Ces cinq Officiers, *Dapifer, Buticularius, Camerarius, Constabularius & Cancellarius*, ont tousiours esté nommez aux Chartes, cõme les Principaulx Domestiques. le *Dapifer* pour grand Maistre de la maison du Roy. Le *Buticula-*

rius pour Eſchançon, Le *Camerarius*, pour Treſorier. Le *Conſtabularius* pour Eſcuier & auoir ſoin des cheuaux ou de l'eſtable. Le *Cancellarius* pour ſigner & marquer les lettres: & comme vn premier Secretaire du Roy, ayant la charge & garde de l'anneau du Roy, auquel ſon image à tout le moins ſa teſte, enfõcez en pourfil (cõme lon void dans l'anneau des Roys Charliens, & ie n'en ay point veu de telle façon que durãt ceſte maiſon) eſtoit figuree: pour l'imprimer en cire au bas des lettres. De maniere que ce n'eſt merueille ſi aux Chartes le nom de ces Officiers eſt eſcrit: comme de ceux qui au moyen de leurs eſtats doiuent touſiours eſtre les plus proches de la perſonne du Roy: & pource teſmoings de ſes commandement, actes, octroys, & principalles liberalitez.

Le Bouteillier auoit aucunes Vicomtez en Normandie affectees (ce croy-ie) pour les frais de ſon eſtat ainſi qu'il ſe trouue par vn Memoire de la chambre des Comptes. L'Autheur du Romã de Brut fait porter au Bouteillier la Coupe du Roy. Car il dit Beduers de l'autre partie ſeruoit de la Bouteillerie: & puis autre part

Bedeuers deuant il aloit
Ki le Cope le Roy portoit,

Tellement qu'il ſemble à veoir que l'Eſtat deſchançon a eſté tiré de celuy de Bouteillier. Comme de Chãbrier celuy de Chamberlan

berlan. Pource que le Bouteiller estant empesché à d'autres particularitez de son estat, le Roy voulut auoir vn homme pour luy presenter sa Coupe, appellé Eschançon, en vieil langage, pource qu'il versoit à boire, ce que lon dit encores signifier le mot Alleman Schank.

CEST estat de Bouteillier ayant esté longuement en la maison de Moussi soubs Dammartin, pource que ces Seigneurs ont demeuré à Senlis, furent communement appellez les Bouteilliers de Senlis : qui ont retenu les armes escartellees d'or & de gueulles representãs du vin en vne Coupe d'or. I'oublioy à dire que le Bouteillier auoit iurisdictiõ sus les tauerniers, comme aussi tous autres grãds Officiers sus les metiers fournissans pareilles especes que celles, dont le Roy s'aidoit en sa maison ; le Greffier du Tillet, ayant assez parlé du Panetier, Keux & autres Officiers de la maison du Roy, ie les passeray, pour n'auoir riẽ de nouueau à dire plus que luy : qui doit estre tenu pour nostre premier Antiquaire. Mesmes ie passeray sur l'estat de Connestable, le reseruant entre les dignitez de guerre.

Des Gardes du Roy.

CHAPITRE XIII.

MONSIEVR Chambré Eſcoſſois, qui a fait l'hiſtoire abregee des Papes, Empereurs, Roys de Frãce, d'Angleterre & d'Eſcoſſe, s'auance trop de dire que Sainct Louys fut le premier de noz Roys qui eut Garde. Car ſi bien la grand Chronique (parlãt des Aſſaſſins, que le vieil de la Mõtagne leur Prince enuoyoit pour tuer les Princes Chreſtiens plus courageux & entreprenans) dit ces mots: „ Quand ledit Roi ouit les nou„uelles ſi ſe doubta formant, & priſt con„ſeil de ſoi garder. Il eſleut Sergents à ma„ces, garnis & bien armez, qui nuit & iour „eſtoient entour luy pour ſon corps garder. Il ne deuoit pas cõclurre que ce fut le premier Roy gardé.

HOTO Eueſque de Baſle deſcriuant les mocqueries que Charlemagne fit faire aux Ambaſſadeurs Grecs: declare aſſez la magnificence de ſa Cour. Meſme Gregoire Archeueſque de Tours liure ſeptieſme chap. huictieſme, monſtre que Gunthran Roy de France Bourguignonne, ou d'Orleans, voyãt que Sigibert Roy de Rheims ou de Metz (qu'on diſoit auſſi d'Auſtrazie) & Chilperic Roy de Soiſſons, & de Paris

ſes freres, auoiẽt eſté tuez, miſt groſſe garde, ſans laquelle il n'alloit pas ſeulement à la Meſſe ny a ſes esbats. Auſſi n'eſt-il croyable que les Roys Meroüingiés, nouueaux conquereurs de la Gaule, & depuis tres-riches & puiſſans, fuſſent ſans Garde: principalemẽt Clouis, apres qu'il eut batu les Bourguignons & Vviſſigotz: les Roys deſquels ayant veſcu en grande magnificence & pompe, nous trouuons par la ſeconde Epiſtre de Sidoine Apolinaire que Theodoric Roy de Thoulouze viuant l'an de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt CCCCLX. « auoit des Gardes. Quelqu'vn de ſa ſuitte « (dit-il) armé ſe tiẽt pres de ſa chaire, le gros « de ſes ſatellites fourrez, pour oſter la preſ- « ſe, demeure deuant la porte de la ſalle, ſe- « parez de tapiſſerie & enclos de barreaux, « afin qu'ils ne facent du bruit. «

MAIS il n'eſt pas aiſé de dire quelles armes ces Gardes des Roys François ſouloient porter: iaçoit qu'il eſt croyable que ils auoient des Arcs, Fleches, iauelines, Ancons, & Franciſques, Maſſes & autres armes du temps, dont i'eſpere parler au quatrieſme liure de ce recueil: il eſt vray que ſoubs les Roys de la maiſon de Capet, lon ne trouue certainemẽt quelle fut leur garde, ſinon qu'ils auoient des Sergents (c'eſt à dire, Seruans) à pied. Tous les Autheurs du temps Romanciers ou autres oppoſent aux Cheualiers les Sergents: comme s'ils

eussent esté Roturiers, & non Nobles. Tesmoin cet endroit du Roman du Graal. Et
„ si emmena cinq cens Cheualiers, que Ser-
„ gens à cheual, & bien neuf cens Sergents à pied. Et tost apres le mesme Autheur: * Es vous venir vn Sergent apres la Route, vn arc en sa main. Et autre part. * Porche ne veuil ie mie estre cõme Cheualiers, ains comme Sergent. La grand' Chronique, parlant de la Bataille de *Boüines*, dit: Les Alle-
” mans eurent desdain de ce qu'ils furent
” premierement assaillis par Sergens & non
” mie par Cheualiers. Le Greffier du Tillet dit, que le Roy Sainct Louys, fonda Saincte Catherine du Val des Escoliers à Paris, pour memoire de la victoire que Philippes Auguste obtint à Boüines, en laquelle les Sergens firent vaillamment l'an MCCXIIII.

*Es pour voicy.

*Porche, pour ce.

MAIS iaçoit que la grande Chronique dise, que les Cheualiers, & Sergens à pied & à cheual s'y porterent hardimẽt, Rigord qui a escrit telle bataille comme present, & le Moine de Sainct Denis, qui a mis dans ses Chroniques ce qu'il auoit apris dudit Rigord, ne remarquent aucune particularité signalee des Sergens d'armes du Roy. Mais il appert par le memoire qui est graué au portail de ladite Eglise, que les Sergens d'armes du Roy (que ie pẽse auoir aussi esté de sa garde) ont augmenté ladite Eglise, qui a pris son nom du Val des Escoliers, pour aucuns estudians là retirez, &

qui enseignoient les lettres. Les Huissiers d'armes portent encores des Masses d'argent deuant les Roys :mais ils n'estoient pas seuls gardiés du corps des Roys, ains il y en auoit aussi d'autres : & mesme des Escossois que le Roy Charles septiesme retint, tirez du nombre que les Comtes de Boucan, Duglas & autres Seigneurs d'Escosse, luy amenerent pour chasser les Anglois. Quant aux François, ils furent appellez Archers, à cause de l'Arc, arme lors commune.

Ces Archers du corps, pource que du temps de Charles septiesme ils auoiét des hoquetons (mot qui vient du Grec) couuerts de paillotes ou escailles d'argent doré, qu'on souloit appeller Orfrais, pource que les Orfeures les faisoient (pour les employer sus la broderie, & les deuises du Roy) prirent le nom d'Orfauerizez, comme les appelle Philippes de Comines à la difference de ceux qui n'en auoient point: laquelle magnificence fut suyuie de noz Roys successeurs dudict Charles septiesme, qui ont changé les armes desdits Archers en hallebardes, pour ceux qui seruét à la Cour: Mais à la guerre, ceux qui durant la paix ont des hallebardes, portent des lances, & sont armez comme les Archers d'Ordonnãces, & aucuns desquels depuis quarante ans, portent des harquebuzes.

Roy des Ribaux.

CHAPITRE XIIII.

LEs visiteurs des Merciers, des Barbiers, & de la maisõ du Roy s'appelloient Roys : mais pas vn Autheur que i'aye veu iusques icy, n'en dit la raison: & i'oseroy presque asseurer, que ce fut à dire Correcteur, ou Chef: puis que les principaux Heraux sont nommez Roys d'armes, comme ceux qui souloient regler les ceremonies des ioustes tournois. &c. dont ie parleray autre part. Quant au premier des trois cy dessus nommez, i'en ay parlé comme d'vn Vicaire ou Commis du grand Chambrier, pour la visitatiõ des marchandises propres à la Chambre du Roy.

MESMES i'ay autre fois entendu dire que le Barbier du Roy, s'appelloit Roy des Barbiers. Car encores a-il son Lieutenant à Paris, pour visiter les Maistres de l'estat: & croy que ce Roy auoit le droit de visitation sus tous les Maistres des autres villes de France : tels que les Chirurgiens, & ceux qui gerissẽt les playes iadis appellez *Mires*, du mot Grec Miron, qui signifie vnguẽt. Cõme les Medecins s'appelloient Physiciẽs pour s'estudier à la conseruation de la nature. Mais le troisiesme qui s'ap-

pelloit Roy des Ribaux ne faisoit pas l'estat de grand Preuost de l'hostel, comme aucuns ont cuidé: ains estoit celui qui auoit la charge de bouter hors de la maison du Roy, ceux qui n'y doiuent manger ou coucher.

CAR au temps passé, ceux qui estoient deliurez de viandes (qui est ce que depuis lon à dit auoir bouche à cour) apres la cloche sonnee se trouuoient au Tinel, ou Salle cõmune pour manger: & les autres estoiēt contraints vuider la maison : & la porte fermee, les clefs estoiēt apportees sus la table du grand Maistre. Et pource qu'il estoit deffendu à ceux qui n'auoient leur femmes de coucher en l'hostel du Roy, & aussi pour voir si aucuns estrangers s'estoyent cachez, ou auoient amené des garces; ce Roy des Ribaux, vne torche au poing alloit par tous les coings & lieux secretz de l'hostel, chercher ces estrangers: soit larrons ou autres de la qualité susdite. Du temps de S. Louys lon appelloit Ribaux, les gēs de peine & forts hommes, tels que les Crocheteurs & porte faits. Ieā de Mung au Roman de la Roze, monstre que le Roy des Ribaux estoit vne charge de cour. Car faisant parler le Dieu d'Amours à faux semblant, il dit.

Par foi (dit Amour) ie l'otroi.
Des or vueil que sois de ma Cour.
Chil vient auant, & chil açour

Faux semblant, par cil conuenant
Seras o moi, tout maintenant
Tu seras mon Roy des Ribaux, &c.

MAIS Guillaume de Loris, monstre que les Crocheteurs & porte-faits, en Greue, de son temps estoiét nommez Ribaux: tesmoin ces vers de la premiere partie dudit Roman de la Roze.

Des Roys me pourroit oposer,
*Ki por lor noblece * alozer,* (* c'est loüange.)
Si com le menu peuple cuide,
Fierement metent lor estuide
A fere entor els armer gens:
Sept cens ou set mille sergens.
Et dit len tot communelment
Quil leur vient de grand hardement
Mais bien scet Dieu tout le contraire
Ki tousiours les tormente & greue
Soubs & sus par tot aller
*Et deuant les Barons * paller* (* c'est parler.)
Car sa force ne vault trois pommes,
Plus que la force dung Ribault

& encores le mesme,

Il nest chetif si ne cuide estre,
Soit Roys; cheualier ou Ribault. &c. qui en ce lieu est pris pour homme de basse condition, fort & puissant de corps.

CAR encores disons-nous d'vn homme corsu, c'est vn puissant Ribaut. Mais cetui-cy monstre euidemmét que les porte-fais cõmunement s'appelloiét Ribaux. &c.

*Mais Ribauldz ont les cœurs si * baudz* * c'est fier, hautain.
Portent sac de charbon en Greue:
Que la pene point ne lor greue
Sils en patience trauaillant,
*Quilz batent & * trepent & fouler* * c'est trepeigner.
Et vont a S. Marcel aux tripes,
Ni ne prise tresor trois pipes:
Ains despendent a la tauerne
Tout leur gain & leur espargne,
Puis reuont porter les fardeaux.

Baud, signifie haut: ainsi qu'auez leu, voire hardy & impudent ce dit Iean de Meung.

Si feroient estuues chaudes,
A quoi leurs bateries baudes,
Tous nudz pourroient demener:
Quand lair verroit a forcener. Le mesme de Meung surnomme encores les nourrices *Baudes*, c'est a dire hardies, comme volontiers elles sont en parolles lasciues.

MAIS c'est trop s'asseurer de l'antiquité, de dire que le Roy des Ribaux faisoit l'estat de Preuost de l'hostel. Car dés le temps mesme de Charlemaigne, il y auoit vn *Comes Palatij* qui iugeoit des differents des gens de la suitte de la Cour. Ainsi qu'on void dans Æginard qui escrit la vie de cet Empereur.

L'ERREVR peut venir de ce, que lon dit que les filles de ioye qui suyuoient la Cour, estoient tenües en May, venir faire le

lict du Preuost de l'hostel : & lesquelles pour leur hardiesse impudéte & impudique estoient nommees Ribaudes : comme Ribler signifie courre:& rauder, pour Ribaulder. De maniere que cet officier commendant à des gens insoléts qui suiuoient la Cour, fut appelle Roy, comme visiteur & Correcteur des Ribaux, & impudents, ainsi que le Roy des Merciers auoit la visitation de la mercerie, le Roy des Barbiers des faiseurs de barbe. Voire le souuerain degré des Heraux estoit de porter le tiltre de Roy d'armes : possible pource qu'ils estoyent comme Iuges & Correcteurs des fautes qui aduiennēt aux assemblees d'armes, comme estoient les Ioustes & Tournois.

Fin du premier liure du Recueil de l'Origine des dignitez & Magistratz de France.





DEVZIESME LIVRE DE L'ORIGINE DES DIGNITEZ ET MAGISTRATZ de France.

Des Patrices, Ducs & Comtes.

CHAPITRE I.



ES Officiers domestiques expediez, nous parlerons des autres qui sont publics: comme des Patrices, Ducs, Comtes, & autres pour la guerre. Noz anciés qui preuirent les maux des elections à tous changements ou mort de Roys, & considererent les fautes d'aucuns Merouingiens (qui laissans l'exercice de leurs estats, pour s'addonner à tous plaisirs se seroient totallement deschargez sus les Maires de leur Palais) par l'election de Pepin: semblent auoir fortifié l'Estat & Couronne Françoise, remettans sus les plaids Generaux, Synodes, Sanes, & Conciles (ainsi appellez pource que les Euesques & Abbez s'y trouuoient, & que les faicts des Ecclesiastiques & les

affaires de la Religion s'y traictoient premieremẽt) que Boniface Vvnefrid Anglois natif pres de Londres & depuis Euesque de Majence l'an VCCXLIIII. se plaint d'auoir esté discontinuez par enuirõ cent ans. C'est en ce temps là, que les gens d'Eglise font plus grande instance d'estre appellez aux Synodes & Parlemẽts, & de vouloir estre iugez par les Euesques. Car par le premier Concile d'Orleans, tenu soubs Clouis l'an cinq cens XII. ils s'estoient exemptez de la iurisdiction laïque, soubs ombre de la clericature. Soit que les Frãçois se souuinssent de la reuerence, que les Gaulois & Germains portoient (ainsi q̃ i'ay dit cy dessus) à leurs Druides & Prestres : ou que le zele de la religion Christienne par eux nouuellement embrassee, les eust tellement eschauffez, qu'ils pensassent n'y auoir rien de bien faict, que ce qui sortoit de la main des Prelats : lesquels depuis, vsans inconsiderément de leur pouuoir au degradement de l'Empereur Louys le Debonnaire, fils de Charles le Grand, firent (possible) perdre à leurs successeurs, le respect qu'on leur auoit porté auant vn si grand orgueil. Mais les vrays fondateurs de l'Estat Frãçois, ont esté ceux de la maisõ de Capet: lesquels de leur gré, ou contraincts par la Noblesse, de laisser en heritage, & sauf l'homage, les Duchez & Comtez au parauãt tenus à vie, (car on ne trouue point certainement,

quand & pourquoy ils se sont faits hereditaires) amoindrirent ceste desbordee puissance des anciens Roys, de faire toutes choses à leur appetit. Et comme ceux de Lacedemone receurent les Ephores, pour Controlleurs de leur authorité, ceux-cy establirent & asseurerent les plus grands Seigneurs Ducs, Comtes, & Pairs de la Cour de France, pour tenir le grand Parlement, audience, & generalle iustice de toutes les doleances du peuple: & les iugements des Seneschaux, Baillifz, & Iuges inferieurs, donnez en grandes causes. Car du commencement de ceste derniere famille, il n'y auoit Comte, voire Seigneur Chastellain, dependant nuëment du Roy, qui ne pensast auoir autant de puissance en sa terre, que ces nouueaux Roys. De sorte que Huë, & Robert Roys escriuans à Audebert Comte de Perigueux, fils de Boson le vieil, qu'il eust à leuer le siege de deuant Tours, & luy demandant dans leurs lettres (comme par reproche) qui l'auoit estably Comte? Il ne fit difficulté (ainsi que dit « la Chronique de sainct Cibar d'Angoulesme) de respõdre; Ce n'est vous Roys: ains « ceux qui vous ont faits Roys. Aussi voyez « vous que Henry, & Philippes les premiers Roys François, de ce nom, & Louys le Gros, sont plus empeschez à guerroyer ces petits tiranneaux d'entour Paris, que cõtre les grands Ducs & Comtes. Mais quand ce

dernier euſt eſſarté (par maniere de dire) ſon Royaume, & deſraciné telles ronces de ce beau Iardin François, & que tant de voyages en la terre ſaincte euret emmené ces mangeurs de peuple, la France repriſt ſon ancienne beauté. Et noz Roys incitans les grãds Seigneurs pour les aider à maintenir leur grãdeur, quant & quant les eſtablirent Pairs du Conſeil, Iuſtice, ou Parlement de France: lequel commença deſlors à ſeruir de reſſort de Iuſtice: au lieu des anciens Plaidz Generaux, Sanes, & Conciles tenus durãt la premiere & ſeconde famille : ainſi que ie diray en autre endroit plus à propos.

I'AY parlé de l'Eſtat de la maiſon du Roy, & des officiers qui approchoient de ſa perſonne, fors du Conneſtable, que ie reſerue (comme i'ay dit) à metre entre les gens de guerre. Mais dautant que le Royaume à touſiours eſté embelly d'autres dignitez, pour la paix, & pour la guerre, ie penſe qu'il ne ſera hors de propos de les deſcrire premierement, & les ſeparer d'auec la maiſon du Roy, pour plus facile intelligence de leurs charges.

IE dis donc, que les Pairs de France pretendent deuoir marcher deuant toutes autres dignitez de ce Royaume. Teſmoing Philippes premier de ce nom Duc de Bourgongne: lequel eſtãt puiſné de Louys Duc d'Anjou, au banquet du Sacre du Roy

Charles VI. leur nepueu, se mit entre le Roy & ledit Duc son frere plus aagé.

MAIS la Roine Catherine vefue du Roy Henry II. à vuidé ce differéd; faisant au Sacre du Roy Frãçois II. son fils, immediatemét aller apres ledit Roy, ses autres enfans vestus en habits de Pairs. Ce qui sembla raisonnable, veu qu'il n'y a plus en France, aucun qui tienne ces anciénes Pairries: & que (possible) quelque iour il fut aduenu, qu'vn Gentil-homme eut precedé le sang Royal: seulement pour auoir succedé à ces Pairries imaginaires: chose plus tollerable aux anciens Pairs, tous parés du Roy; ou qui tenoient les grandes seigneuries & Fiefs du Royaume; lesquels auoient esté cause de leur donner tel nom signifiant parenté: ainsi que d'aucuns pensent. Toutesfois il y a plus d'apparence que ce fut pource qu'ils estoient (entreux) esgaux & pareils en dignité. Car mémes les seigneurs François auoient des gens appellez Pairs de la cour de tel & tel Duc, Comte, Baron, & seigneur haut iusticier: lesquels assistoiét aux iugements des cours desdits seigneurs. De sorte que par toute l'antiquité, vous voiez que toutes les parties plaidantes, demandoient d'estre iugees par leurs Pairs: c'est à dire, Vassaux du hault Ber, & Suserain: que i'interprete *Pareils*: & dont ie parleray lors que ie descriray l'administration & distribution de la Iustice de France.

En Allemaigne ils ont encores ces Pairs, qu'ils appellent *Heulent* & en Latin *Pares Curiæ*. Aussi Othon de Frisinghen chapitre trente vniesme au premier liure des Gestes de Frideric dit : le Prince suiuāt no-
» stre coustume demāda l'aduis de plusieurs
» de ses Pairs.

» Et de fait, il semble que les Pairs de France auoient esté choisis comme égaux: & pour estre Iuges aux parlements generaux.

Cevx qui ont composé les Romans ne les estiment & prenent que pour compagnons. Celuy d'Alexandre le grand fait enuiron l'an 1140. (car ie ne puis certainemēt cotter au vray le temps des Autheurs dudit Roman) dit.

Elisez douze Pairs, qui soient compagnon:
Qui menent vos batailles par grant deuotiō.

Et au Roman de Gautier d'Auignon composé enuiron l'an mil deux cens.

Assez de mal me fit vostre oncle, Ganelons,
Qui trahit en Espagne li douze compagnons.

Celuy de Iudas Machabee fait l'ā MCCLXXX. dit:

Il assembla tous ses Barons
Quil fit Pairs par diuisions. &c.

Et il n'y a doubte, qu'au deuxiesme exemple l'autheur n'entende parler des douze Pairs : la plus part desquels, les Romans feignent auoir esté tuez à Ronceuaux: suiuant l'histoire fabuleuse de Turpin.

Si est-ce que le mot se prend aussi pour Parent : comme il se trouue au Parlement & veüe que firent sus le Rhin, l'an VCCCLXI. les Roys Louys de Germanie, Charles de Frãce, dit le Chauue, enfans de l'Empereur Louys le Debonnaire, & Lothaire fils de l'Empereur Lothaire premier Roy de Lorraine : où il est dit, les Roys accompagnez « des Seigneurs que chacun auoit nommez « du Royaume de son Pair : qui en ce lieu « s'entend pour Parent & pareil : plustost que compagnon. Car ils estoient deux freres & vn nepueu.

Et en la conuention des Roys Louys le Begue, & Louys fils de Louys Roy de Germanie, faite l'an VCCCLXXVIII. ou LXXIX. indiction XII. il est dit au cinquiesme article. Que personne de nous ne souhaittera, ou « for-conseillera (qui signifie, des-conseil- « lera) la perte de la vie, Royaume, sub- « iects, ou chose appartenant à la prosperité, « honneur, ou Royaume de son Pair.

Et tenir en Parage ou Pareage, c'est estre subiect de quelqu'vn, comme ayant partagé auec luy, ainsi que Parent. Car Parage, Pareage, & parentage est tout vn. Le commencement d'vne Oraison à la vierge Marie toute commune, dit:

*A toy Royne de hault * Parage.* * c'est parentage.

Et au Roman d'Alexandre

*Gadifer fu moult preux, d'vn Arabi * lignage* * c'est fier.
En Berry fu nouris & cil de son Parage.

Et au dict, intitulé pour orgueilleux humilier composé enuiron l'an MCCL.

Aux vers de droict heritage,
Seca beau cors & beau visage,
De toute humaine creature,
Ja mes * *n'y aura aduantage,*
Tant ait esté de hault parage,
Que ne deuiene pourreture.

* c'est plus.

Au Roman de Meraugis, cõposé par Raoul de Houdan enuiron l'an MCC.

Et selle est gente de lignage,
Je sui assez de hault parage:
Mes pere fu parent le Roy.

Le semblable est dit au Roman de Fauuel, qui est vne Satyre contre ceux qui tiennent trop grand compte d'or, composee l'an MCCCX.

Tuit * *ces choses que iay nommees,*
Qui de tout mal sont renommees,
Sont toutes du grant faux parage,
De Fauel, & de son lignage.

* c'est tout.

On ne peut dire que noz Pairs tiennent quelque chose des anciens Patrices Romains. Car ceux qui à Rome portoient ce tiltre, furent enfans, ou descendus des premiers Senateurs, choisis par Romule, premier Roy de Rome. Et ceux qui vindrent d'eux, ou depuis, furent mis en leur place; quand les races des premiers failliret. Mais Constantin le grand, ayant changé l'estat de Rome, quand il se declara Chrestien, fit d'vn tiltre commun à plusieurs familles, vn

degré d'honneur : voulant (ainsi que dit Zosime au 2. liure de son Histoire) que les Patrices fussent assis au dessus du Prefect du Pretoire. Suidas dit, Que les Patrices estoient comme chefs du Senat: & possible celuy, qu'en la Republique on eut appellé *princeps Senatus*, à qui le Consul demandoit le premier son opinion.

Ce deuoit estre vne excellente dignité, puis que l'Empereur Anastase en honora Clouis nostre premier Roy : luy enuoyant quant & quant, les robes & Couronne Royalles. Aussi estoit-elle (entre les autres charges) seule à vie, ainsi que dit Cassiodore, en vne Epistre du cinquiesme : & laquelle, par la Loy derniere *De Consul.* & 71. Epistre du 8. liure dudict Cassiodore, semble auoir pris son nom du mot Pere : pour la sagesse & meureté de plusieurs de ceux qui furét pourueuz de cet Estat. Iaçoit que l'ambition ayant depuis affecté ce tiltre, il se trouue que des Empereurs l'ont octroyé, voire à des enfans.

Noz François n'en vserent qu'en Bourgongne & Gothie, c'est à dire, Languedoc; & païs iadis tenu en Gaule par les Roys Goths. Car si Aimon dõne ce tiltre à quelque Seigneur de deça Loire, c'est improprement: & pensant parler plus latinement que ceux desquels il s'est aidé. Ce qui bien souuent rend cõfuse l'histoire de ce Morne assez mauuais antiquaire Romain.

Ie trouue que le Patriciat a duré en Bourgongne iusques à Vvillibaud, tué par Flaocat, regnant Clouis II. c'est à dire, iusques à l'an VCL. Auquel païs ceste dignité estoit la plus grande, comme en France celle de Duc: i'entends, auant que les Maires du Palais eussent empieté si grande authorité. Aussi Gregoire de Tours liure VI. biē souuent appelle Duc Eune Mommol, Patrice, soubs le Roy Guntchran. Car noz Roys (comme autre part i'ay dit assez de fois) ont tousiours esté modestes en leurs conquestes, ne changeans guieres les noms des Officiers, ne les loix ou coustumes des païs par eux vaincus, ou ioincts à leur Couronne. Et par l'histoire dudit Gregoire, lō void ledit Mommol faire les actes de Gouuerneur, Comte, & Duc d'vn païs.

Ie ne me fusse pas tant arresté à la preuue & comparaison de ce Patriciat, & la Pairrie (qui commença soubs la maison de Capet) n'eust esté, que i'auoy desir de monstrer la diuersité, qu'il y a d'vne dignité à l'autre: & laquelle se trouue presque en tous Estats, Grecs, Romains, & François. Pource que nostre Monarchie a esté gouuernee d'vne autre maniere que ces deux. Ce qui sera dit, pour tous les autres estats, dont cy apres nous parlerōs. Et afin de n'aller trop curieusement rechercher leur etymologie: ou vouloir comparer les offices, & iurisdictions des Royaumes estrangers aux nostres.

Des Ducs.

CHAPITRE II.

IL n'y a aucune doute, que le mot de Duc ne vient ne du Latin *Dux*, signifiant celuy qui va deuant, & conduit les autres. Qui est aussi la cause pourquoy les Chefs & Capitaines d'armees ont esté ainsi appellez entre les Romains: d'autant qu'ils doiuent conduire & monstrer le chemin à leurs gens, ou ce qu'ils doiuent faire. Ce neantmoins ce tiltre de Duc n'a esté pris pour dignité, que soubs les derniers Empereurs, & depuis Diocletian ou Constantin: du temps desquels les Gouuerneurs des Prouinces & frontieres, & ceux qui commandoient à grand nombre de gẽs de cheual & de pied aux frontieres, ou cõduite des armees sont appellez *Duces & Magistri armorũ*, par Ammian Marcellin. Il est vray, que lõg temps deuant, Tacite Historian Romain, viuant soubs Traïan, appelloit aussi *Dux* le chef d'vne armee: mais c'estoit plus generallement. Ces Ducs des derniers Empereurs & de nos premiers Roys, estoient d'auantage que les *Comites*; & leurs superieurs: commandans à toute vne Prouince. Aussi Vvalafrid Strabon, c'est à dire le Bigle) les compare aux Archeuesques.

I'ay autre fois veu vn vieil Cahier, qui disoit, qu'vn Roy doit auoir deux Patrices, vn Patrice, quatre Ducs, le Duc quatre Comtes. Vn autre adiouſtoit : le Comte quatre Barons. Le Baron quatre Chaſtellains. Le Chaſtellain quatre Vvaſſaux.

Il appert par l'hiſtoire de Gregoire, principalemeni par le quarante huitieſme chapitre du cinquieſme liure : q̃ Duché eſtoit plus que Comté :puis que Leudaſte Comte de Tours y aſpiroit. Auſſi quād Pepin voulut appaiſer Griffon ſon frere, il luy bailla le Duché Dentelen (poſſible Endely en retient le nom car il eſt certain qu'il eſtoit voiſin de la Mer de Picardie pres la riuiere de Somme, toutesfois Endely eſt ſus la riuiere de Seine) il donna (dis-ie) ledit Duché auec douze Comtez à Griffon ſon frere. Que les Ducs menaſſent à la guerre les habitans de leurs gouuernemens, il eſt euident au vi. liure dudit Gregoire chap. 19. où l'Autheur dit;il enuoye ſes meſſagers " aux Comtes, Ducs, & autres officiers eſtās " en charge : auſquels il manda d'aſſembler " l'armee pour entrer au Royaume de ſon " frere. Ils leuoient auſſi les tributs, impoſi- " tions, & deniers Royaux. Car le meſme Gregoire au xviii. chapitre du viii. liure dit. Que Theoduf, enuoyé par le Roy Guntchram, pour eſtre Comte d'Angers, eſtant chaſſé de ſa ville, fut remis en poſſeſſion par Sigulf. Et au meſme liure chap. 30.

Les Ducs ayans mal conduit l'armee dudit Roy Guntchram, & perdu beaucoup de gens, sont contraints de luy rendre compte de leur voyage. Encores au XXXI. chap. du VI. liure, Chilperic faict coupper la teste au Comte de Roan, pour auoir souffert ses gẽs piller des villages, en allant à la guerre. Au XII. chapitre du IX. liure. Gregoire dit: Aucuns aussi furẽt ostez *à Primatu Ducatus*. C'est à dire, du hault degré de Duché. Cõme si Duché fut le plus grand estat de ce temps-là. Car au V. liure chap. XIIII. il dit: de Leudaste Comte de Tours. Et quant à " toy, tu tiẽdras le Duché de tout le Royau- " me par cinq ans. Fortunat, Poëte viuant du " mesme temps, en dit autant: & i'entends dire, que Duché estoit lors plus honorable tiltre que Comté.

ROBERT esleu Roy au lieu de Charles le Simple, Hugues le grand son fils, & Hugues Capet, fils dudit Hugues, ont porté le tiltre de Duc des François: Iaçoit que les chartes que nous auons des Princes de ce temps-là, ne portent que le tiltre de *Comes*, soit pour Normandie, Champagne & Poitou. Et Floard monstre, que ledit Hugues le grand, auoit des Vvassaux du temps de Louys d'Oultremer. Car il se trouue aux Annalles dudit Autheur, qu'vn Hilduin & Arnoul estoient ses hommes: & comme tels il les alla secourir, voire il se peut presque conclurre. que tenãt le Duché & Mar-

quizat de France, c'est à dire, la Lieutenance de toute la terre, qui estoit depuis la riuiere de Seine iusques en Bretagne, & entre Loire & la Mer de Normandie, tous les Comtes qui se trouuoient en ce ressort, tenoient de luy. Mais quand ledit Capet & Robert son fils vindrent à regner, il est croyable qu'ils ne voulurent point ceder le tiltre de Duc à pas vn autre Seigneur, sinon au Duc de Bourgongne leur fils, tellement que bien long temps apres, les Seigneurs de Normandie, de Lauguedoc & autres principaux Seigneurs de France, ne porterent que tiltre de Comtes: ce qui dura iusques à Philippes de Valois, qui fit Ieã son fils aisné premier Duc de Normandie, n'estant lors la dignité de Duc encores tenuë par aucun Seigneur en France.

ET de fait il n'y a au Royaume de Pologne tiré sus Frãce que deux Ducs: l'vn pour la Pologne, & l'autre pour la Lituanie, qui ont la charge & la cõduite pour les armees: esquelles ils ont toute puissance. Ces Ducs ont chacun vn maistre de Camp: & les Capitaines generaux des Prouinces rendent iustice, aux Nobles, leuent les tributs & reuenus que les Roys ont en leurs ressorts, comme lon void au 11. Tome de l'histoire dudit Royaume, par laquelle appert q̃ les Ducs en ce païs là, sont comme Lieutenans generaux d'vn Roy, & font l'estat que souloyent faire les Ducs & Comtes de nostre premiere race.

Des Marquis.

CHAPITRE III.

POVR le iourd'huy, les Marquis ſont eſtimez plus que les Comtes: & toutesfois i'ay leu en vn vieil fragment de liure, que le Comte deuoit auoir ſoubs ſoy dix Marquis: le Marquis dix Barons: le Baron dix vaſſaux. Et de fait vous ne trouuerez pas que le mot de Marquis, ait (en France) ſi toſt eſté en vſage que celuy de Comte: ne meſmes entre les François ne autre nation ſortie de Germanie. Car lon tiẽt pour certain que le mot de Marquis vient de Mark: qui de tout temps en langue Gauloiſe & germanique (iadis cõmune & preſque ſemblable) ſignifioit cheual, ainſi que dit Pauſanie Autheur Grec. Voire, pour monſtrer que ce mot a longuement duré par deça; il eſt dit: en la Loy des Bauieriens, au tiltre des vicieux Animaux s'il luy a coupé la queüe, ou l'aureille (ſi le cheual eſt de ceux que nous appellons Mark) il l'amendera de . . . ſols.

TOVS cheuaux ne portoient ce nom: ains les meilleurs. Car les moyens par ladite loy s'appelloient Vvilts: les derniers Andarnaço. Ceux qui commendoient aux gens de cheual eſtoient appellez Marquis.

Mais depuis, parce qu'on les tenoit aux frontieres affin de plus facilement descouurir la venuë & surprise des ennemis, ils donnerent leur nom au païs où ils demouroient. De sorte que les limites & confins prirent le nom de Marche.

POVR mõstrer ce que dessus, le Roman de la destruction de Troye fait par Benois, parlant de Paris embarqué pour rauir Helene dit:

Li Cheualier & li marchis,
Ke Paris ot semont & pris,
Et ses freres Deifebus,
Et furent bien deux mil et plus:
Ki sont venu darmes garni. &c.

Auquel lieu l'Autheur n'entend parler de Seigneurs de terres, quand il dit Marquis: ains des hommes d'armes montez à cheual. Autrement ce seroit vne par trop grande menterie de donner deux mil Marquis (honorez de terres & grans fiefs) à vn fils de Roy, pour seulement l'accompagner à vne course. Et ces Romanciers (quelques lourdaux qu'on les puisse estimer) ne peuuent auoir esté tant hors du sens, de seulement l'auoir dit par Hyperbole c'est à dire exces & outragé de parolles.

TOVTESFOIS l'Empereur Frideric donne vne autre raison de l'etymologie du nom Marquis, laquelle semble differente à aucuns & non pas à moy: qui sou-

ftiens que le mot vient de cheual: ayant de mon opinion ce grand & ſçauant Iuriſcõſulte Alciat, au liure qu'il a fait du Duel: « & Beat Rhenan en ſes Annotations ſur « Tacite. Car le ſuſdit Empereur au deuxieſ- « me liure des Feudes au dixieſme tiltre dit. « Celuy qui par le Prince eſt veſtu de quel- « que Duché, eſt communément appellé « Duc: & qui de Marche, eſt Marquis, Et la « Marche eſt ainſi nommee, pource que le « plus ſouuét elle eſt aſſiſe pres de la mer. &c. « De fait vous voiez que la Marche d'Ancone, Treuiſane, celle de Brandebourg, & de Danemarch, ſont aſſiſes ſus la Mer. Et lors on penſe que ce ſoit, cõme ſi lon eut voulu dire, *regio marica*, pour *marina*. Mais ie ne trouue point que *maricus* pris pour *marinus*, ſoit Latin: quelque choſe que diſe Caſtel « Vetro Italien. Et en la Loy des Bauieriens, « tiltre des Bornes, il eſt dit. Toutesfois & « quantes qu'il ſe meut differend de terres « Commarchanes, quand les ſignes ne ſont « apparents. &c. Il eſt certain qu'il entend par Commarchanes, parler des terres qui marchiſent & ſe touchent. Quant à nous François, nous appellons Marche, ce que les Latins diſoient *Limes*. & quant lon dit ces Prouinces Marchiſent; c'eſt à dire, elles ſont limitrofes, ou ſe touchent l'vne & l'autre.

ALTAMER au commentaire ſus le liure des mœurs des Germains compoſé par Cor-

nille Tacite, dit: Que les Allemans appel-
" lent Marche vn païs conquis par armes: &
" Marquis le Seigneur d'vn tel païs. Volater-
" ran, en son quatriesme liure soubs *Venetia*:
dõne encores vne autre raison, disant: Que
les Lombards faits maistres d'Italie, la cõ-
" mirent au Gouuernement, partie de Ducs,
" partie de Marquis: qui en leur langue si-
" gnifioient Magistrats hereditaires & per-
" petuels. Car les Ducs ne venoient à telles
" dignitez par succession. Vadian les estime
" comme ceux qu'en Latin lon appelloit
Præfectos militum Gouuerneurs des frontie-
res, appellez Marquis en langue Alleman-
de ou Germanique. Et qu'auant la venuë
des Romains en ce païs là, ils auoient des
Margraff.

IAQVES Vvinfeling, Autheur de la vie de Dretheric Archeuesque de Majence, dit, les Comtes auoir esté appellez Graff, pour la grauité de leurs mœurs: Et a trouué Zaze sçauant Iurisconsulte: qui a suiuy son opinion au traicté *de Vsibus feudorum*. Comme si dés ce temps là, les Germains eussent parlé & entẽdu Latin. Ie confesse bien que Tacite dit: Que chacun Prince ou chef des armees Germaniques auoit douze *Comites*, c'est à dire, Compagnons, ou gens qui ne partoient point d'aupres d'eux: mais non pas qu'ils s'appellassẽt Graff: ainsi que veut Vvinfeling. Car comme i'ay dit autre part, les Allemans prononcẽt & escriuent deux

FF. pour vn V. comme Geneff pour Geneue: Graff pour Graue, disant Rhin Graff, que nous prononçons Rhin-Graue.

Des Comtes.

Chapitre IIII.

La dignité des Comtes, sans doute, suit celle des Marquis & a son origine bié autre que beaucoup de gens ne cuident: & de bien petit commencement (comme la plusspart des dignitez) sont venus à la grandeur que maintenant lon void. Ceux là qui veulent prendre du plus haut, disent: que les Preteurs & Proconsuls iadis enuoyez par les Romains au gouuernement des Prouinces leurs subiectes, auoient à leur suitte des gens appellez *Comites, contubernales & cohors Pretoria.* C'est à dire, gens de sa suitte, Camerade, & compagnons du Preteur: pource qu'ils faisoient compagnie à ces Dignitez & grans Officiers. Les Empereurs (cõme il est croyable) entretinrent ce train, de sorte que venant l'Empire de Rome entre les mains des Cesars, combien que les Magistrats & presque toutes autres affaires de consequence passassent à leur appetit (car Iulles & Auguste portoient quelque honneur au Senat) Calligula fut le premier, qui se disant Seigneur, dissipa & ruina presque

tout l'Estat ancien : comme aussi fit Neron, & les guerres ciuilles de Galba, Othon, Vitel, & Vespasian. Puis la tyrannie de Domitian. Mais venant l'Empire entre les mains d'Adrian, il esleut des gens de bien & honorables, desquels il fit quasi comme vn priué Conseil. Il est vray que ses predecesseurs Empereurs auoient des gens de leur suitte appellez *Comites*, pour ce qu'ils les suiuoient. Car ie trouue que Suetone en la vie de Galba dit : Au contraire, il n'y
» eut chose quelcõque, qu'il ne souffrit faire
» & adiuger à pris d'argent par ses *Comites*,
» c'est à dire, ceux de sa suitte, & affranchis.
» Mais ie croy que lors ils n'estoient pas encores en dignité. Et il est plus croyable, que Adrian, aimant fort à voyager, ceste compagnie qui le suiuoit par tout, fut dite *Comitatus Cæsaris*, la suitte de Cesar : & les amis de l'Empereur *Comites* : i'entends ceux qui estoient de son cõseil : comme iadis estoiẽt soubs les Preteurs & Proconsuls gouuerneurs, ceux desquels cy dessus i'ay parlé.

CESTE façon de faire iadis s'obserua par les successeurs dudit Empereur : & tant, qu'aucuns d'iceux commettoient ces *Comites* au maniement des affaires qui suruenoient à la suitte de leur Cour, soit de Finance, de renuoys de causes de consequẽce, voire & de la guerre. De là vindrent les dignitez des *Comes largitionum*, qui peuuent auoir esté cõme les Tresoriers Generaux.

Priuatarum ceux qui manioient le domaine particulier du Prince. En la guerre le Côte d'Orient d'Afrique, d'Illirie (c'est Esclauonie) du Palais, d'vne Prouince, voire & d'vne forteresse; mais ce fut bien tard: lesquels noms de dignitez ont duré iusques à la ruine de la Monarchie Romaine: & ont esté gardez par les Gots, François, Bourguignons & Lombards: mais plus par les François; lesquels (ainsi que i'ay dit autre part) n'osterent presque rien de la police Romaine par eux trouuee en la Gaule. Car Procope dit, qu'ils laisserent les Gaulois viure s'habiller, armer, & gouuerner à la Romaine: voire leur souffrirent porter en guerre des enseignes pareilles à celles qu'ils souloient auoir, deuant qu'ils fussent leurs Seigneurs. Aussi trouuez vous dans l'Histoire de Gregoire de Tours les Magistrats gouuernans les villes & Prouinces estre appellez Ducs & Comtes.

LE passage que ie sache le plus expres pour monstrer quels officiers vn Prince François de la premiere race auoit pres de soy, ou qu'il enuoyoit auec vn de ses enfans fait Roy d'vn païs, est celuy dont Gregoire parle liure IX. chapitre XXXVI. où il dit, de Childebert Roy d'Austrasie. Il conclud " d'y enuoyer son fils aisné: auquel ayant " donné des Comtes, Domestiques (i'ay sui- " uant Procope, autre part dit, que c'estoient " comme Secretaires & gens de Conseil) des "

Maires, Bajules (Bailly en vient, iaçoit que lors proprement ce fut vn Gouuerneur & „ Nourrissier) & tout ce qui est necessaire à „ l'Estat Royal. Mais celuy qui est en la vie de Louys le Debonnaire, faite sur le recit d'Ademar tres-noble Moine, est encores plus certain: lequel aussi n'est pas oublié en la grande Chronique de S. Denis auec ces mots. Le Pere (c'est Charles le Grand) luy „ dõna deslors le Royaume, si Dieu luy don- „ noit vie: & voulut qu'il en fut Sire clamé. „ Bien sçauoit l'Empereur qui tant estoit re- „ nommé, qu'il estoit ainsi que le corps d'vn „ homme, qui souuent est bouté & heurté de „ diuerses maladies: & tost mourroit aucu- „ nefois, s'il n'estoit secouru des Medecins & „ Physiciens. Tout ainsi est il d'vn Royaume „ ou Empire, qui tost seroit gasté & destruit „ par discorde & guerre, s'il n'estoit secouru „ par le conseil des preud'hommes: pource „ voulut-il ordonner & establir Comtes & „ autres ministres par tout le Royaume d'A- „ quitaine & de Frãce, qui fussent si sages & „ puissans, que nul ne peust à eux contraster „ par malice ou par force, & qu'ils eussent la „ cure des citez & des païs. En la cité de Bour- „ ges establit premierement le Cõte Robert: „ en la ville de Poitiers Alboin: en Perigord „ Mainbourde (le Latin dit *Vuillibodum*, c'est „ Guidebauld) En Auuergne Itiers, En valla- „ ges (le Latin dit: *Vualagie*, & ie croy Vellay) „ Bules. En Thoulouze Tursin. En Bourdelois

Seguin;

Seguin; En Boubutois(le Latin dit *Albigensibus* qui est Albi à mõ aduis) Aimõ (ie croy pere de Regnaut de Mont-auban & des trois autres ses freres tant renommez par les Romans) En Limosin Roger. Et vn peu apres la mesme Chronique de S. Denis, continuant. A iceluy Tursin fut ostee la Comté,pource qu'il s'estoit cõsenti à sa volenté.En son lieu fut mis vn autre,qui auoit nom Guilleaume: Et n'estoient-pas en ce tẽps, ces Duchez par heritage:mais estoiẽt comme Bailliages, que lon ostoit & mettoit selon le temps. Voila ce que dit nostre grand' Chronique. Les Anglois qui ont beaucoup retenu des coustumes du Royaume François (lequel a presque seruy aux Royaumes voisins pour se patrõner sus les formes, qui par noz Roys ont esté obseruees en leur maniere de viure & officiers) apportees en Angleterre par Guillaume Duc de Normandie, appellé le Conquerant: gardent ceste-cy en partie. Car encores que le Royaume d'Angleterre soit party en Duchez & Comtez, si est-ce que tous ceux qui portent ce tiltre,n'ont droict en la proprieté: Ains au lieu d'icelle, le Roy (qui par forfaiture des anciens Seigneurs qui long temps a, ont cõfisqué) cest acquis le fonds & assigne aux nouueaux Ducs & Comtes,certaine somme d'argẽt pour l'entretenement de leur Estat & dignité: & toutesfois le nom & tiltre va à leurs heri-

tiers. Les Comtes qui furent en France du temps de la premiere famille de noz Roys, & encores de la seconde, tenoiét l'audience de la Iustice, menoient à la guerre les gens qu'on leuoit en leur païs: faisoient venir le Tribut, ainsi que dit Gregoire, liure VII. chapitre XXIII. & XLII. Somme, ils n'estoient autre chose que ce que sont noz Baillifs, ou les Vicomtes de Normandie, qui encores ont Iurisdiction, & leuent les tailles de leurs ressorts: Mesmes à Londres, le Vicomte est cõme vn Baillif. Mais ces Ducs & Comtes, Commissaires, ayans bien souuent esté cõtinuez, leur vie durãt, & puis leurs enfans estans pourueuz de mesme dignité, comme s'elles leur eussent esté donnees en heritage, acquirent premierement de si grandes richesses en leur ressorts; & puis apres telle authorité ou alliances, à cause de la continuation, qu'aux premiers troubles qui se presenterent, les Roys malgré eux, laisserent tels gouuernemens aux enfans de ces possesseurs trop anciens, & pour ceste cause, nõ aisez de chasser d'vn tel heritage. De sorte qu'il est croyable que ceux qui iadis, & depuis l'an VCCCLXXX. ont porté le nom de Comte & de Duc voyans les diuisions suruenuës au Royaume de France, tant par la minorité de Charles le Simple que les Courses des Normans, tout ouuertement commencerent à vouloir tenir en heritage, ce dont ils

iouyssoient par commission: donnans les autres moindres terres de leur Iurisdiction à leurs confidents. Desquels sont venus les Barōs chastellains &autres plus petis Vvassaux: principalement depuis que Charles le Gros, despité contre les François Neustriens (qui sembloient le desdaigner cōme Germain) eust abandōné aux Normans pirates: partie de la Neustrie maritime, & Charles le Simple l'eust confirmee à Raoul ou Rollo. Car il est vray-semblable que cela donna occasion aux autres gouuerneurs plus esloignez, d'vser de pareille audace. Et que Huë Capet les y laissa, pour auoir moins d'ennemis; n'osant leur reprocher qu'il ne deuoient tenir les Duchez & Comtez en heritage; puis que luy mesme empeschoit, que le vray & apparent heritier de la Couronne en iouïst.

I'AIOVSTERAY, que nonobstant que les Comtez fussent en commissiō, que toutesfois ceux de Bretagne (i'entends depuis Sainct Malo & Renes iusques au fonds & bout de l'ancienne Armorique) estoient hereditaires, dés le temps des Meroüingiens, & encores durant celuy des Charliens. Aucuns desquels Comtes de Bretagne, se donnerent tiltre de Roy: comme au semblable, quelques Ducs de Gascongne: depuis que la maison de Clouis commença à degenerer de sa premiere vertu. Ce qui dura iusques à ce que Charles le

grand, eut tué Gadifer, Gaifier ou Vvaifier dernier Seigneur d'Aquitaine, ou plustost de Gascongne. Car lors le païs d'Aquitaine commença d'estre gouuerné par Louys le Debonnaire, Pepin son fils, Pepin fils de celuy-cy en tiltre de Roys (ainsi que i'ay dit) & party en Comtez soubs le gouuernemét desdicts Roys. Les anciens Comtes donc ne furent iadis autre chose que ce que depuis ont esté les Baillifs & Seneschaux en leur premiere institution.

IE ne puis oublier qu'en mesme temps ie les trouue auoir esté appellez Quens & Comtes, nommément aux Romans de Siperis de Vineaux, où il est dit:

Le Comte de Lancastre qui et a nom Henry
Met à Conseil le Comte qu'on dit de Vvaruic:
Sire Quens dites moi, por Dieu ie vos en pri,

voire sus des tombes de Sepulchres le mot de Quens s'y trouue escrit.

Des Barons.

CHAPITRE V.

IE ne sçay qui a voulu tirer le mot de Baron du langage Grec, & dire qu'il signifie graue. Mais les anciénes loix Françoises ou Allemãdes monstrent bien qu'il vient du Septentrion, & signifie Seigneur. Le continuateur de l'histoire de Gregoire de Tours est le pre-

mier apres lesdites loix (si elles sont faites du temps de noz premiers Roys) qui en vse: & quand il les nomme, il entend parler des principaux Seigneurs, apres les Patrices, Ducs & Comtes de Bourgongne. Ber (mot commun au liure intitulé li establissement le Roy de France, selon l'vsage des Chastellet de Paris, d'Orleans, & de Baronnie) encores qu'il soit composé au temps prochain de S. Louys, en peut bien venir: & de cestui-cy Bernage, qui est suitte de Noblesse: au lieu de Baronnage. Car au liuret du iugement d'Amour, composé du temps de S. Loys il est dit:

De courtoisie & de Bernage
Ot il assez en son courage. &c.

Car là, Bernage est pris pour Noblesse & franchise de cœur. Encores dans les vieux Coustumiers de Paris, d'Olcans & de Baronnies. Li Bers ordinairemēt est pris pour haut Seigneur, comme Baron. Aux remōstrances que les Euesques presenterent au Roy Charles le Chauue à Bonneuil, l'an „
vcccLvi. il est dit. Et aussi les articles tirez „
des chapitres ou memoires des Euesques, „
que par le conseil des sages Barons vous „
leuste à Esparnay, pour estre gardez. Il est „
là monstré qu'il entend par le mot Barons, les Seigneurs de marque & les principaux vassaux. Mais en la Loy des Allemands chap. xcv. article II. le soufflet baillé à vn Baron, n'est estimé nō plus que celuy don-

né à vne seruante : & là le Baron se prend pour vn Simple homme. Comme le glossateur ancien de Perse, Poëte Latin Satiriq, le prend quand il dit, interpretant *Baro regustatū digito tenebrare salinum, cōtentus.* de la v. Satyre, dit que les Gaulois appelloiēt ainsi les serfs des gens d'armes, & entend que ceux là soient tres-fols qui seruent les fols.

AVSSI les loix des Ripuariens, tiltre *de Tabulariis*, article XIIII. disent ; Que si quelqu'vn oste de la main-burnie (c'est à dire Garde) du Roy vn homme ou femme, il sera amendable de LX. sols. Et là, le Baron est pris pour vn receueur de Domaine (ce croy-ie) ou du Tribut ; & qui en tient le registre. Autres disent, affranchy par lettres.

MESMES, en l'article suiuant : il est dit, Qui auroit osté de la main-burnie de l'Eglise, femme ou Baron. &c. ne se prend pour autre qu'vn homme simple & sans qualité. Ce que, possible ; les femmes de Picardie ont retenu, appellans leurs maris, men Baron, pour mon homme, mon mary.

Des Chastellains, Vassaux, & Fiefs.

CHAPITRE VI.

APRES les Barons marchoiét les Chastellains Vvassaux ou Vvauasseurs: à sçauoir, ceux qui auoient droict de tenir Chastel: & ie croy que c'estoiét Capitaines de places fortes, plus petites que les bonnes villes, volontiers la demeure des Comtes.

POVR le regard des Chastellains, les plus honorables Seigneurs qui ayent porté ce tiltre, furent les Chastellains du Puiset en Beausse, de Coussy, de Courtenay, & de Montlehery: tous alliez de la maison de Capet.

MAIS puis que nous sommes entrez si auant en la declaration des degrez d'honneur tenus par la Noblesse, il semble qu'il ne sera mauuais (pour esclaircir ces dignitez) dire quelque mot des Fiefs & de leur origine: laissant à ceux qui en ont faict traicté expres la description plus ample.

IE diray seulement, que ceux-là s'abusent, qui pensent les Fiefs estre vne inuention de Lombards. Car il est certain (& on le peut voir par les liures qui parlent des Roys de Perse, de ceux de Macedone, des Consuls & Empereurs Romains, & des au-

tres grands Monarques ou Republiques) que tousiours il y a eu des terres obligees aux plus puissans Royaumes & communautez, pour les seruir en guerre, soubs diuers noms: soit de *Victi*, c'est à dire, subiets vaincus: de rendus qu'ils appelloient *Dedititij*: & quelque fois par vne plus courtoise appellation nommez *Fœderati*: c'est à dire, Aliez. De maniere, que les Fiefs du temps passé & le Vasselage, que ie prends pour mesme chose (car l'vsage du iourd'huy en est totalement corrompu) peut estre tiré du droict des gens: puis que le mesme seruice que faisoient noz anciens feudateres, (& dont nous retenōs l'image en l'arriere-ban) se faisoit de ce temps-là: prenans les Roys, Princes & communautez saisine de leurs superieurs, ausquels ils s'obligerent par serment, ainsi que Xenofon au Roman (si i'oze ainsi parler) ou plustost institution du Prince Cire, dit: Que les Perses suiuoiēt les Medes; Cresus Roy de Ledie & autres Roys & peuples d'Orient les Perses. Les Roys d'Inde & Bactriane, Alexandre le grand. Les Romains estoient suiuis par le Roy Dejotare, les Tetrarches de Iudee, les Roys de Capadoce & de Mauritanie: a tout le moins de Iuba. Et n'est hors de croyance que ces premiers feudataires, n'ayent aussi tenu soubs eux d'autres moindres obligez, comme noz arriere-Vassaux. Toutesfois la pratique des Fiefs a esté plus

commune en Occident, depuis la venuë de noz Roys en Gaule : soit qu'ils y eussent trouué quelque marque de Gessates, Ambactes, Solduriers, Vassos, noms iadis meslez parmy les anciens Gaulois, ainsi qu'il se trouue aux Memoires de Iules Cesar liure . . . . ou que de Germanie (leur derniere habitation) ils eussent apporté ceste coustume : ainsi que gens nourris en la garnison de la frontiere Romaine: là où (comme aux autres contrees) les Empereurs, & principalement Constantin le Grand & ses successeurs, auoient dōné aucunes terres des limites & frontieres Romaines, à la vie militaire des Soldats destinez à la garde de la Marche de leur Empire : ainsi que nous lisons dans Spartian, & dans Lampride, en la vie d'Alexandre fils de Mammea. Tant y a, que noz Roys venus & arrestez en Gaule, laisserent des terres aux guerriers, pour en ioüir, aux charges susdites. Cōme lon peut apprendre par toute l'histoire de Gregoire de Tours: le plus anciē & fidele Autheur qui ait parlé des Roys, & du gouuernement François.

OR d'autant que ces hommes en prenant & acceptant ces terres, faisoient serment aux Roys de les accompagner à la guerre: & telles donations furent appellees fiefs, comme tenües soubs l'obligation de la foy, que cet homme auoit iuree. Et pource qu'en langaige Thiois (c'est à dire,

Teutonique ou Germain (dont les François vſoient) vn heritage s'appelloit Leud & Alleud: ceux qui prirēt ces terres furent nommes Leudes, que nos peres ont appellez loyaux ſubiects : & feaux pour la Foy qu'ils iuroient en prenant leur fief. Auec ſi grande ſubiection, que du temps des Roys Meroüingiens & Charliens, depuis que ces Leudes auoient iuré tel ſeruice, ils ne pouuoient chercher autre Seigneur : ains eſtoient pourſuiuis & redemandez à ceux qui les auoient retirez, iaçoit qu'ils fuſſent de franche condition; ainſi que lon void ſoubs la premiere famille, au traité fait entre les Roys Guntchram & Childebert à Andelo; dont eſt fait mention au x x. chapitre du ix. liure de ſon hiſtoire. Soubs la deuxieſme, au teſtament & diuiſion que Charlemagne fit de ſes Royaumes, où il
„ dit. Nous commandons que tout homme
„ Franc (notez que le mot franc, comprenoit
„ ſeulement les Nobles) qui aura laiſſé ſon
„ Seigneur contre ſa volonté , & ſera allé
„ d'vn Royaume à vn autre, ne ſera receu du
„ Roy , qui auſſi ne permettra qu'il ſoit re-
„ ceüilly de ſes hommes, ou iniuſtement re-
„ tenu. Ce que nous ordonnons eſtre fait
„ non ſeulement des francs : mais auſſi des
„ ſerfs fugitifs, affin de ne laiſſer aucune oc-
„ caſion de diſcorde. Ce qui encores s'obſerue en Italie ; & nommément à Ferrare, d'où les Nobles ne peuuent partir ſans le

congé du Duc. Et au partage premier que Louys le Debonnaire fit de ſes Royaumes, auant la naiſſance de Charles fils de Iudith ſa ſeconde femme, lon peut voir la ſubiection deſdits Leudes francs ou Nobles. Toutesfois ces Leudes fiefuez, eſtoient hommes de guerre & francs de tailles, encores que lors & auparauant il y eut des Leudes ſerfs: comme dit le meſme Gregoire, liure ſixieſme. chapitre XLV. quand il parle de l'eſquipage de Riguntheque, que Chilperic ſon pere enuoyoit en Eſpagne, pour en eſpouſer le Roy. Mais ceux-cy eſtoient païſans & gẽs de main morte, qui (ce croy-ie) eſtoient vendus, quand & les heritages, ainſi que les ſerfs latins *Adicti glebæ*.

OVTRE ces Leuds, nos Roys ne laiſſoient d'auoir des officiers & miniſtres plus grans, comme les dignitez dont i'ay parlé: & outre ceux la des Graffions (qui ſemblent auoir eſté lieutenans de Comtes & non pas greffiers lors appellez chancelliers; des Rachimbourges, Centeniers, Cinquãteniers, Dixeniers, Duonuires, Barons, non pas haults iuſticiers deſquels i'ay parlé cy deſſus mais ſimples officiers: ains cõme miniſtres de iuſtice pour tenir l'audience aux Mals (c'eſt à dire auditoire) & faiſoient les enqueſtes & informations des parties plaidantes, recepuans les deniers du domaine & les tributs Royaux, ainſi

qu'on peut lire aux loix capitulaires de Pepin, Charlemagne & ses successeurs : menans aussi à la guerre lesdits Leudes & communes de leur territoire:comme Gregoire le monstre par tout.

Ces Seigneurs & francs Leudes pouuoient auoir des propres heritages. Ausquels leurs heritiers masles ou femelles, succedoient, sans le consentement des Seigneurs de leurs autres terres infrodees: aussi bien qu'en leurs meubles:ainsi qu'il se trouue par le testament dudit Charlemagne. là où au quatriesme article il est dit. Mais chacun desdits hommes aura son heritage sans contradiction, en quelconque Royaume il luy aduiene & luy eschee. Pource (deuez vous croire) que ces alleuds ou heritages, n'estoient obligez au seruice de personne : ains seulement pour le droit de cens, & qui leur venoit d'hoirie & succession ils pouuoient quitement en ioüir sans autre subiection corporelle, Mais aux terres subiectes au seruice corporel, qui emportoit necessaire obligation de foy & fermét (& pour cette cause s'appelloit fief, ainsi que i'ay dit) si celuy qui les tenoit, mouroit sans enfans (du commencement du Royaume François, voire de l'infeodation depuis faite d'aucunes terres soubs Louys le Debonnaire) ils n'y eurent rien, & les Seigneurs les bailloiét à qui bon leur sembloit : ainsi qu'on peult receüillir par

toute l'hiſtoire de Gregoire : mais principalement par vne Epiſtre de Loup Abbé de ferrieres en Gaſtinois eſcripte à . . . . par la quelle il le ſupplie de vouloir continuer aux enfans de . . . . le fief que leur pere ſouloit tenir. Encores depuis, ſi les heritiers n'eſtoient du meſtier des armes, ou que les fiefs tombaſſent en quenoüille (c'eſt à dire en main de femme, comme tomber en lance c'eſt en main d'homme) le Seigneur en veſtoit vn autre: c'eſt à dire l'on ſaiſiſſoit & rẽdoit Seigneur vtile. Que s'il aymoit le deffunct, volõtiers il marioit ſa fille à vn, qui en prenant la terre du pere de la fille, quãt & quant s'obligeoit à pareille fidelité & ſeruice que ſon predeceſſeur. Ce qui depuis fut appellé homage, pource que ces obligez deuenoient hõmes & de la ſuite du Seigneur de qui ils receuoiẽt ces terres: leſquelles ſe trouuans ſi grandes que les premiers & ſeconds Leudes les peurent diuiſer & ſubdiuiſer, engendrerent les arriere fiefs; aux meſmes conditions que les Suzerains & Dominans: c'eſt à dire de qui ils eſtoient eclipſez & tenus (ie croy) par ceux qu'vne vie de Charlemagne appellé *Milites militũ*, c'eſt à dire Cheualiers de Cheualiers, ou Vaſſaux de Vvaſſaux, & Leudes des Leudes: eſtans les Suzerains nommez *Maiores*: *& Minores* les arriere Vaſſaux, tous Leudes

neant moins, c'est à dire vassaux & subiets des Roys· comme encores les Princes d'Allemagne & la Royne d'Angleterre, appellent leur peuple mi-leud : c'est à dire mon peuple & mes subiets.

LOVYS fils de Charlemagne fut le premier qui donna ses terres & celles de ses peres, ayeul & bisayeul en fief hereditaire (ie croy à masles) ainsi q̃ i'ay dit en mes Antiquitez & Annalles. Mais quand le mesme Autheur dit, que l'Empereur Louys bailla ses terres & celles de son pere. &c. il semble entendre *priuatũ patrimonium* c'est à dire le domaine particulier & non Royal de ces Roys : qui auoient peu auoir du bien venant de Pepin surnommé l'Heritel & de Charles Martel. Pource qu'il est bien certain, que de son temps il n'y auoit encores point de Duchez & Comtez ne grandes Seigneuries; que Bauieres: en laquelle nous voyons Tassilon succeder à son pere, par les Annalles Latines de Pepin & Charlemagne soubs l'an . . . . Et encores dans Gregoire, pour la Bretagne : & lesdites Annalles de France : où lon trouue que Vvaroch, Iudicael, Nomené, & autres, semblent auoir tenu leur Duchez & Comtez, comme fils & heritiers de leurs predecesseurs: car il ne faut pas croire tout ce que d'Argentré a laissé par escrit à l'aduantage de ses Bretõ s. Tesmoing le tiltre d'Alain le long, qu'il dit auoir esté Roy des Letanies

ou Bretons Armoriques : & donne vne Commissiō à des professeurs *iuris-vtriusque*, quatre ou cinq cens ans deuant qu'on appellast ainsi les Docteurs, qui lisent les droits ciuil ou canō en nos escholes: mais cet homme autrement sçauant, transporté de l'amour de sa patrie ressemble ceux qui en combatant, cuidans atterrer leur ennemi d'vn grand fendant, se laissent tomber tout plat: de maniere que si grande faulte fait doubter de tout le reste. Lequel Autheur, ce neantmoins, ie ne tiens pas pour inutile en autres endroits, où il n'est pas question de la souueraineté de la Bretagne. Quant aux Lombards, qui du Septentrion vindrent en Hongrie, lors frontiere des Romains, ils pratiquerent aussi les fiefs estans passez en Italie. Et toutesfois apres les Frāçois. Puis que le Royaume de France fut establi es Gaules, auant que celuy des Lombards ne le fut en Italie, ainsi que nous le pourrons voir en Gregoire de Tours qui parle des Leudes de France, auant, ou (pour le moins) aussi tost que la venüe des Lombards en Italie.

MAIS le reglement de la plus part des Fiefs tels que nous les auons, n'est guieres deuant Hugues Capet: durant le regne duquel il semble qu'il n'y auoit que les hommes francs qui tinssent les terres Fiefuees pour la guerre: car les Leudes serfs estoiét gens de main morte, ainsi que i'ay dit de

ceux qui accompagnerent Riguntho. Et ceux de Franche condition par vn long temps desdaignerent de tenir des terres en villenage. C'est à dire, à droit de cens ou rentes annuelles : tant les vrais François craignoiét le nom de tribut,aimans mieux emploier à la guerre le sang de leurs corps, que celuy de leurs bourse (ainsi qu'ó l'appelle communemét) pour les terres qu'ils tenoient. Et pource il est croyable, que les guerres ciuiles des enfans de Louys le Debonnaire, la foiblesse du Roy Charles le Simple, le rauage des Normands, & l'aduancemét de Hugues Capet à la Couronne, donnerent occasion à ces gens infeodez d'entreprendre la Iurisdiction sus leurs gens, hómes & habitans les terres de leurs Fiefs. Car il ne me souuient point d'auoir leu, deuant ce temps, aucune marque de Iurisdictió, que Royalle ou Ecclesiastique; c'est à dire, de Iuges ayans le serment au Roy & cognoissance des differéds du peuple Laïc : Et des Euesques ou Abbez sus leurs Clercs & en matiere sacree: &(cóme ie croy) suiuant ce qui leur auoit esté accordé par le Roy Clouis premier, au premier Concile tenu à Orleans : lesquelles Iurisdictions les Euesques & Prelats ont depuis estenduës, iusques sus leurs hostes: c'est à dire(ainsi qu'ils veulent)les habitans de leurs Fiefs : n'estant lors le *Feudum loricæ & Scutiferi*, c'est à dire, Fief de Aubert & d'Escuyer

d'Escuyer encores en vsage;& dont il reste quelque marque en Normandie ; où les Seigneurs de Fief de Haubert(voire les Barons) n'ont pas la haute Iustice , pour iuger de la vie de leurs subiets :sinon bien peu, & encores par priuilege, c'est à dire, Loy particulierement octroyee à vn priué:comme lon void en la coustume de Normandie. Aussi ie croiroy bien,que tous Leudes Nobles de ce temps-là , estoiét hommes d'armes & seruans à cheual, parce que la force des François (c'est à dire Nobles) gisoit en la gendarmerie & Cheualiers vestus de loriques: appellez Haubers,possible pource qu'ils estoient blancs & reluysoient à cause des mailles de fer poly,dont estoient faites les loriques. Tesmoin ce vers de Virgile:

Loricam consertam hamis auróq; trilicem:c'est,
De hameçons estoit sa lorique tissue
A trois rang tous dorez. &c.

Autant en dit Silius Italicus au cinquiesme liure:

Loricam induitur,tortos huic nexilis hamos
Ferro scamma rudi permistóque asperat auro.

Sa lorique il vestit d'hameçons escaillee, meslee d'or & de fer. &c. Sidoine Apolinaire en dit autant au Panegyric d'Anthemie:

Circulus impactis loricam texuit hamis

c'est à dire. D'ameçons bien cloüez sa lorique eut tissue. Gregoire de Tours liure

ſeptieſme chap. XXXVIII. *Et immiſſa lancea voluit eum transfigere, ſed repulſa articulis loricæ nihil nocuit*, ayant branſlé ſa lance il le voulut tuer mais, repouſſee par les annelets de ſa lorique, il ne peut luy mal faire; repreſente le Haubert faict de mailles iointes & paſſees l'vne dans l'autre; dont viēt le prouerbe, maille à maille ſe fait le Haubert. Ce qui encores fait appeller Haubergeōniers les faiſeurs de chemiſes de mailles.

IE croiroy bien que ces guerriers Haubergeonniers ou feudataires de loriques, auoiēt ſoubs eux d'autres Nobles; leſquels n'eſtans pas en aage de ſeruir auec le Haubert, portoient les eſcus ou targes de leurs Seigneurs & maiſtres: ce qui les faiſoit appeller Eſcuyers: mais auec le temps & l'experience deuenoient Cheualiers: ou bien ces Eſcuyers n'eſtoient tenus ſeruir qu'armez ſeulement d'vn eſcu. Encores peut bien eſtre, que les grād̄s Seigneurs amoindriſſans leurs liberalitez, & ne donnās plus tant de terres, qu'elles fuſſent ſuffiſantes pour entretenir vn homme d'armes, ou Cheualier (plus peſammēt armé & qui par conſequent auoit beſoin de plus fort cheual & ſuite d'hommes) ſe cōtenterent d'auoir des Fiefs d'Eſcuyers, c'eſt à dire, de gens plus legerement armez.

DEPVIS les Comtes & hauts Barons, contre la regle des Fiefs (qui veulēt que le Fief ſoit compoſé de choſe immeuble &

de fonds) firent des Fiefs ſans terre, & encores fiefuerent les offices, comme de Seneſchal, Chambrier, Bouteiller & autres ainſi que i'ay dit : & qui furent hereditaires : comme encores ils ſont en aucuns Royaumes,tels que celuy d'Eſcoſſe:& meſmes en Normandie, le Seneſchal & Conneſtable. Mais les Fiefs ſans terres & tiltres d'offices, s'appelloient Fiefs de reuenuë. Quand vn Roy,Duc,ou Seigneur aſſignoit à vn Gentil-homme aucune ſomme d'argent ſur ſon domaine. Car celuy qui prenoit ces deniers, deuenoit hõme de celuy qui l'aſſignoit. Et en Italie, tel Fief s'appelloit *de Camera*, comme aſſigné ſus la chambre ou le treſor du Roy, que le Chambrier manioit ainſi que cy deſſus i'ay monſtré, parlãt de cet officier. Il y auoit auſſi vn fief *de Cauena*. Toutesfois ç'a eſté bien tard que noz François en ont vſé: & ne me ſouuient point d'auoir leu exemple de tels Fiefs que dans Froiſſart, & ceux que du Tillet nomme, pris des tiltres du Treſor: entre leſquels il cotte, que Geoffroy de Limoges fit homage au Roy Philippes de Valois, de deux cents liures de rente à vie, à prendre ſus le treſor du Roy, & cinq cents liures pour vne fois. Soubs promeſſe de le ſeruir auec vingt hommes d'armes. Encores remarque-on deux ſortes d'homage, l'vn de bouche & de mains : par lequel le vaſſal maintient n'eſtre tenu de ſeruir

ſon Seigneur qu'à la deffence du Fief dominant & Suzerain : pour ceſte cauſe ſe diſant homme ſimplement, & ſans adiection de condition: Et l'autre homage eſtoit Lige (c'eſt à dire , de Leude, & non pas de lié, ainſi que d'aucuns cuident) car la ville de Liege s'appelle en Latin *Leodium*, pource qu'elle fut habitee de Leudes. Or par ledit homage Lige, le Vaſſal eſt ennemy des ennemis de ſon Seigneur, & lié à le ſuiure par tout : comme les anciens Leudes dont i'ay parlé. Qui eſt l'interpretation que Iean de Montfort ſecond Duc de Bretagne de ce nom, vouloit donner à Charles VI. Roy de France : en la diſpute que ledict de Bretagne eut pour l'hommage dudit Duché, iaçoit que ces diſtinctiõs fuſſent incogneuës ſoubs les premiere & ſeconde famille de noz Roys : durant leſquelles, les Leudes ſuiuoient leur Seigneur par tout ſans exception, & en toutes guerres & querelles, ainſi que i'ay cy deſſus monſtré.

A ceſte cauſe lon peut remarquer en l'ancienne Couſtume, ſelõ l'vſage du Chaſtellet de Paris, d'Orleans & de Baronnie, que non ſans raiſon l'homme tenant en arriere-fief, & ſommé par ſon Seigneur de venir faire la guerre au Roy, pouuoit dire à celuy qui le ſommoit : laiſſez moy aller vers le Roy, ſçauoir s'il vous veut faire iuſtice. Que ſi le Roy le refuſoit faire, le vaſſal pouuoit accõpagner ſon Seigneur ſans

crainte de perdre son fief, comme s'il fut plus tenu (ce doit-on croire) à celuy qui luy auoit donné son fief, & pris de luy son serment, qu'au Roy son arriere Seigneur: qui neãtmoins deuoit estre respecté cõme la source & premier bien-faiteur ou despartisseur des fiefs.. Ce qui (à mon aduis) estoit comme vn reste de la franchise (ou plustost Anarchie) de ceux qui destruirent la maison de Charlemagne, & se garderẽt (aussi bien que soubs Charles Martel, de ne point payer de Decimes ce que Hugues Capet fut contraint de leur souffrir, pour demourer paisible de la Couronne: iusques à ce que Louys le Gros, eut retranché l'insolence des Tyrãneaux d'entour Paris: quand il essarta la France, pour enuoyer toutes ces mauuaises herbes en Leuãt, aux guerres d'outre-mer.

LES sermẽts des vassaux ont esté diuers: le plus ancien que i'aye trouué, est soubs Charlemagne: lequel vouloit que le vassal iurast ces mots. *Ie N. promets, & iure à la part* " *du Roy Charles mon Seigneur, & à ses enfans, que* " *ie luy suy fidele, & le seray tous les iours de ma vie* " *sans fraude ne mal engin.* Aucuns disent que " les anciens François en iurant, tenoient de la paille en leurs mains, laquelle apres iectoient deuant Dieu & ses Anges (ie croy) en detestation, que s'ils faussoient leur serment, ils fussent aussi peu estimez que ceste paille ainsi iectee. Depuis en baillant les

fiefs les Seigneurs voulurent que les vassaux iurassent, de garder leur honneur & bonne renommee: & que lesdits vassaux ne feroient rien au preiudice d'eux, leurs femmes enfans & famille. Qu'ils ne conseilleroient ou feroiēt chose, pour laquelle ils perdissent la vie, les membres, ou les biens.

La forme qui se gardoit du temps de S. Louys estoit telle, selon l'vsage du Chastellet de Paris, d'Orleans, ou de Baronnie. Le Seigneur prenoit entre ses deux paulmes les mains de son vassal ioinctes: lequel à genoux, nuë teste, sans manteau, ceinture, espee, ne esperons (ie croy pour monstrer
„ toute humilité) disoit: *Sire, ie deuien vostre hõ-*
„ *de bouche, & de mains: Et vous iure & promets*
„ *foy & loyauté, & de garder vostre droict à mon*
„ *pouuoir, & de faire bonne iustice, à vostre semonce,*
„ *ou à la semonce de vostre Bailly, à mon sens.* Cela dit, le Seigneur baisoit le vassal en la bouche. Mais depuis que pour aider aux Croisez (c'est à dire à ceux qui auoient pris la croix & s'estoient voüez d'aller en Ierusalē, pour aller faire la guerre aux Sarrazins) il fut permis aux bourgeois & roturiers, de tenir des terres Nobles (pource que les vēdeurs en tiroient plus que des Gentils-hõmes) & encores quand les Roys priuilegierent les habitans des grandes villes de tenir des fiefs, & qu'apres les batailles de Crecy, Poitiers, d'Agincour, Verneüil &

tant d'autres aduersitez de la France, eurent contrainct la Noblesse de vẽdre leurs fiefs pour se rachepter de prison, l'argent estant demouré és villes, comme en lieux plus seurs que ceux des champs & de la campagne (demeure ordinaire de la Noblesse Françoise) en fin, les fiefs (dis-ie) se trouuerent aussi en la possession des Bourgeois. Au grãd preiudice de la militie Françoise: qui en fut tellement affoiblie, que l'arriere-ban (iadis la principale force du Royaume) pour le iourd'huy est vn secours inutile ou de petit effect.

IE trouue par vn plaidoyé fait en Parlement l'an mil .... quarãte quatre le dernier Auril, & vingt-septiesme Iuillet plaidant ...... que pour faire Chastellerie, il faut qu'il y ait Abbaye, ou Prioré cõuentuel: fourbannier. &c.

Du Connestable.

CHAPITRE VII.



'EVSSE volontiers mis les Baillifs au rãg des domestiques parmy les Chambriers, Bouteillers & autres, n'estoit que maintenant ils sont plus officiers de Iustice que de la maison du Roy. Qui sera la cause pourquoy ie les passeray quant à present, pour parler du Cõnestable, iadis domestique, &

maintenant le premier de tous les officiers de la Couronne: & comme le chef & conducteur des armes , voire (comme i'ay leu dans vn vieil broüillar) le premier Sergent du Roy pour executer ses commãdemens; & à vn besoin mettre la main sus les grãds, pour les faire prisonniers, & les representer à Iustice.

PLVSIEVRS disputent sus l'origine du mot, les vns disent qu'il a pris son nom de Contestable: pource qu'il ne se changeoit pas comme les autres Comtes: ains estoit stable & perpetuel, lesquels ie vous ay cy deuant dit auoir esté changez, comme il plaisoit aux Roys. Les autres le prennent de Comte de l'Estable, qui estoit vne dignité cogneuë, mesme du temps des Empereurs Romains, & anciens Roys François: & qu'ils seruoiét comme maintenant font les grands Escuyers. Les Romains n'en faisoient pas grand cas. Puis que Gregoire de Tours au III. liure de son histoire chapitre XXXII. dit que Iustinian courroucé contre Bellissaire, pour les pertes qu'il auoit faites, le deposa de sa charge de Lieutenant general en sa guerre d'Italie, contre les Gots, & le fit *Comes stabuli*. Et toutesfois Cedrene Autheur Grec (il est vray que lõg temps depuis, & soubs l'Empereur . . . . .) en fait vn grand officier de la Cour de Grece, qu'il appelle *Megalos Conestaulos*, c'est grand Connestable & chef des Escuyers.

Comme du temps de Gregoire, cet estat estoit ja tenu par de vaillans hommes. Car Aimon, liure . . . chap . . . . dit: *Leudegisilus regalium præpositus equorum, quem vulgo Comistabilem vocant quémque rex ei præfecerat expeditioni.* C'est à dire, Leudegisille, Preuost des cheuaux du Roy, communement appellé Connestable, & que le Roy auoit fait chef de ce voyage. Comme aussi il se trouue que Bouchard le fut d'vne armee de marine, que Charles le grand enuoya contre des Pirates, Maures de Barbarie rodans la mer Mediterranee.

Il y a bien grande apparence en ceste derniere etymologie. Toutesfois, ie pense quant à moy, que le mot de Connestable est François, & encores qu'il a esté mis en vsage plus tard beaucoup qu'on ne pense. Car venans les Maires ou Maistres du Palais (pource que lon dit que *Meier*, signifie en vieil langage François, ou Allemand, Lieutenant) à estre abolis, il est à croire que Pepin qui auoit esprouué la puissance de ceste dignité, ne voulut donner occasion à pareille audace que la sienne, & celle de ses predecesseurs. Et pource, durant le regne de ses successeurs, il n'y eut point de chef ou conducteur certain des armes: ains seulement vn Comte du Palais, qui rendoit la Iustice à ceux de la suite du Roy.

Mais du temps de la famille de Capet, vous trouuerez toutes les Chartes soubs-

ſignees par le *Dapifer Camerarius*, *Buticularius*, *Conſtabularius*, & *Cancellarius*, ainſi qu'auons dit. Vray eſt qu'en aucunes, ie trouue que le *Conſtabularius*, n'eſt-pas touſiours le penultieſme des cinq. Cõme en la Charte octroyee par Louys le Gros aux Bourgeois de Paris, de pouuoir faire arreſt ſus les biẽs de leurs debteurs. il eſt dit: *Actum Pariſiis publicè anno incarnati Verbi*, MCXXXIIII. *regni* XXVII. *Annuente Ludouico filio noſtro in regem ſublimato*. Au troiſieſme, *Aſtantibus in Palatio noſtro quorum nomina ſub intitulata ſunt & ſigña S. Radulſi Dapiferi Viromãdiorum Comitis, Hugonis Conſtabulary, Hugonis Camerary. Datum per manum Stephani Cancellary*, Et encores par celle ou ledict Roy quitte les ſoixante ſols qu'il prenoit en vendanges, ſus chacun baſteau qui venoit à Paris. *Actum Pariſiis publicè anno incarnati verbi* MCXXI. *regni noſtri* XIIII. *Adelaidis reginæ* VII. *Aſtantibus in Palatio noſtro quorum nomina ſubintitulata ſunt & figura S. Stephani Dapiferi, S. Gilberti Buticulary, S. Hugonis Conſtabulary, S. Guidonis Camerary. Data per manum Stephani Cancellary*.

POVR reuenir à mon propos, ces officiers ſemblẽt auoir eſté tous domeſtiques, & encores propres à noz Roys: car vous ne trouuez point que les Princes d'Allemagne vſaſſent de Seneſchal & Conneſtable: meſmes les Roys d'Angleterre qui ont eſté imitateurs de ceux de France, les ont pris de nous. Puis donc que la dignite de Con-

nestable (i'entens telle qu'elle est) a esté plus pratiquee en France, il est croyable que le mot est François. Ie ne veux rien asseurer, & mets seulement cecy en auant, afin que chacun dise ce qui luy en semblera bon.

Av Roman des sept sages, parlant d'vne maison nouuellement bastie par vn Seigneur.

*Et * s'auoit-il assez mesgnie* — * c'est si auoit.
Molt pres de la tor hebergie
Mesons & granges & estables
Molt riches & molt Connestables

qui est à dire en ce lieu bien basties & bien ordonnees. Dont vient (possible) que les compagnies de gens de guerre, estoient, il y a trois & quatre cens ans, appellees Connestablies: & les conducteurs cheuetains & Connestables. Ainsi que lon peut deuiner par vn Roman de la destruction de Troye: où apres qu'il a nommees les Portes d'vne ville il dit:

Moult si furent hault li portail
Sus chacune ot d'or principal,
*K'aute * & espesse & defensable:* — * c'est qui haute.
Ni eut si pauure Connestable
Ki en baillie le menour
Mil Cheualiers not de s'honnour.

& apres:

Chacune aura sa compagnie
Bien ordonnee & establie

Et dans les grandes Chroniques soubs le

Roy Louys le gros, il est dit: Et quand ce
» vint à vn Mardy matin qu'il eut ses ost
» amenez, si ordonna les batailles: & mit en
» chacune Cheuetains & Cõnestables. Marsille de Padoüe qui viuoit enuiron l'an MCCCLXVIII. en son liure intitulé *Deffẽsor pacis* en la premiere diction, chapitre LX. dit que le chef d'vne armee de son tẽps estoit appellé Capitaine & Connestable: & semble que ce fut vn office de ville, disant: Cet office s'appelle aux Comtez modernes, Capitainerie & Connestable. Toutesfois ce chef d'armes ne s'entremet d'aucuns iugements durant la paix: mais en temps de guerre il est maistre de la vie, & peut chastier les malfaicteurs. Au Roman des sept sages parlant d'vn capitaine ou chef soubs vn Roy ou, souuerain. il est dit:

Connestable estoit & prince
Et maistre de sa compagnie.
De ces auoit la seigneurie. &c.
Chil qui de tout fu Connestable
Et Sire & chef & prince & maistre
Chest Hector. &c.

Et au fragment de la destruction de Troye:

Polidamas li souuerains
Ot ces en baille, & en ses mains
Hector le n ot fet Connestable. &c. le mesme
De gens de pied & ses parties:
Bon seigneur eurent & droiturier
Caincne ne . . . souffri
En sa cour ot establi

Il y a long temps qu'à Bourdeaux y auoit vn Conneſtable, ainſi qu'il apert par vne charte de l'hoſtel de la ville de Paris, donnee par Edoüard Roy d'Angleterre. *Anno regni ſui XXI. teſte me ipſo.* Et cõmence: *Edoardus. &c. dilectis noſtris Iohanni de Haucaningand militi Seneſcallo, dicti Ducatus Magiſtris Raimondo de Ferreria decano Sancti Seuerini Burdegalenſis: & Iterio de Angoliſma Conſtabulario noſtro Burdegalenſi:* Et au Roman de Siperis il les fait petits Capitaines. Car parlant d'vn Royaume naguieres conquis:

Puis fit par le païs & par mainte Cité
Et par tous les Chaſteaux qui y ſont maçonné
Belles Conneſtablies de ſoudoiers armé.

Le meſme Roman ſemble dire, que ce fut vn chef de ville:

Li communs de Paris celle Cité antie
Sont ordonné chacun en ſa Conneſtablie.

Ce que nous appellons dixaine, comme ie croy. Et encores à Londres les chefs des Dixaines de la ville, ſont nommez Conneſtables: & leur charge eſt d'empeſcher les ſeditions. Le Capitaine du Chaſteau de Carcaſſonne s'apelle encores Cõneſtable: & le Roman de Iudas Machabee compoſé l'an MCCLXXX. parlant d'vne armee diſpoſee au combat:

Quant orent fet lor ſix conrois
De lor Cheualier, li Gregois
S'ordonnent li ſergens a pié
Quatre conrous dels ont rengié,

Dix mille homme orent en chacun.
Que par le conſeil du Kemun
Ot en chacun dix Conneſtables
Tous a cheual preux & notables.

Les grandes Chroniques ſemblent haucer d'auantage l'Eſtat, diſans en vn endroit (ou Louys le Gros enuoie Louys ſon fils en Guienne, pour eſpouzer Alienor heritiere » du païs. A tant commença à ce faire, & à y » enuoyer: Et fit ſemondre iuſques à ſix cens » Cheualiers & plus: tous les meilleurs de sõ » Royaume. Et fit d'eux ſeigneurs & Conne- » ſtables le Noble Comte Thibauld ſon cou- » ſin: & le vaillant Comte Raoul de Ver- » mandois, & l'Abbé Sugier de S. Denis. Cela eſt enuiron l'an MCXXVII. auquel (ſi ie n'ay point failli) vn nommé Hugues, eſt par les Chartes appellé Conneſtable. Et ie croy, que de ce temps, le Conneſtable n'eſtoit que grand Eſcuier. Comme il ſemble que le *Conneſtabularius* fut vn officier domeſtique, auſſi bien que ſes quatre compagnons nommez aux Chartes. De fait au Roman des ſept ſages ou de Dolopathos, compoſé du temps de Philippes Auguſte, & dedié à Louys ſon fils, ou le pluſtard à Louys Hutin fils de Philippe le Bel, il eſt dit:

Il eſgarda le Conneſtable
Qui tenoit les couſteaux de table
*Et ſauoit * les bacins dargent*

* *c'eſt pour ſi auoit.*

Et puis apres:

Tantoſt corent oſter la table
Li Serjan & li Conneſtable

là où il faut prendre ces Conneſtables pour Eſcuyers tranchans, Gentis-hommes ſeruans, & de la chambre. Teſmoing le paſſage ia allegué:

La veiſſiez coffres ouurir,
As Chambellans as Conneſtables
Et veiſſiez couurir ces tables
De pots & de hanaps dargent.

Meſmes les trois chefs des ſix cens Cheualiers enuoyez en Guienne, ainſi que dit eſt, ſont Commiſſaires & deputez du Roy pour accorder le mariage: & dõt l'vn eſtant Moine, mõſtre que c'eſtoit de telle charge.

LE Roman d'Alexandre composé par vn Autheur aſſez prochain de l'an M C C. remarque quelque choſe de lauthorité du Conneſtable de guerre. Car parlant d'vn certain Eumenidus qu'il fait Lieutenant & Conneſtable de ce Roy, il dit:

Que ſui Eumenidus qui toute loſt apend *
A mener & a duire deſſus leſtrange gent.
Que i'en ai eu du Roy don & otroiment:

* c'eſt depend

Encores il dit en autre endroit:

Maiſtres & Conneſtable y mit & ordonna

les meſmes Autheurs le font plus grand & luy dõnent de l'authorité. Car en vn paſſage, parlant d'vne compagnie de ſoldats, ou Cheualiers ja eſbranlez pour fuir il eſt dit ainſi:

Mais ils redoutent honte & vilain reprouuer
Et le franc Conneſtable qu'ex a a iuſticier

Et le mot iuſticier ſignifie en ce paſſage,

chastier & faire iustice,punir &gouuerner, tesmoing le Roman de Siperis :

Siperis ot a nom qui ot a iusticier
Le Royaume de France, & auant & arrier.

c'est à dire, qui estoit Roy de France.

EN la Chronique de Montfort, ou des Albigeois,commençant l'an MCCII. & finissant l'an MCCCXI. souz l'an MCCXXIII. il est dit:qu'Amaury fils de Simõ Comte de Montfort, quitta au Roy Louys VIII.tout ce qu'il tenoit en Languedoc, & Agenois, ne le pouuant deffendre contre les Albigeois,ou Comtes de Toulouze.*Rex verò cõtulit Constabiliatus officium in tota Francia eidem Comiti Amalrico, quem nouerat virum prouidũ ac strenuum & expertum in exercitio militari.* C'est ,, à dire,le Roy luy cõfera l'office de Conne,, stable audit Cõte Amaury fils de Simon de ,, Montfort, qu'il cognoissoit pour homme ,, sage,& vaillãt & experimenté à la cõduite ,, des armees. Ce qui mõstre en cet endroit, que ledit estat estoit charge de Capitaine, & non de grand Escuyer. Le Connestable auoit Iustice sus les Soldats, & estoit comme Lieutenant general en l'armee du Roy. Ce que monstre le Romã de la Roze,composé par Maistre Iean de Meung,auant l'an MCCC. lequel au sermon de Genius dit:

De l'authorité de Nature,
Qui de tout le mont a la cure:
Comme Vicaire & Connestable
De par l'Empereor durable.

&

& encores le mesme Autheur fait dire à Nature

Içil grant sire tant me prise
Quil ma pour chambriere prise
Pour chambriere certes voire
Pour Connestable & pour vicaire.

Cela est confirmé par Froissart au premier volume chapitre CCLXXXX. ou Bertran du Guesclin refusant de prendre l'Estat de Connestable, dit au Roy Charles cinquiesme qui l'en vouloit pouruoir, cher Sire, ie ne vous puis ne ose desdire de vostre bon plaisir. Mais il est venté que ie suis vn paure homme & de basse venue en loffice de Connestable, qui est si grand & si Noble, qu'il conuient qui bien la veut exercer & s'en aquiter, qu'il commande & exploite moult auant: & plus sus les grans que sur les petis. Et voyez-cy messeigneurs vos freres, vos nepueux & vos cousins qui auront charge de gensdarmes, & en ost & en cheuauchees, comment auseroisie commender sur eux. &c. ce qui encores dure. Et les Maréchaux de France (qui sont les Lieutenans des Connestables) ou leurs Preuosts punissant les fautes commises en l'armee. Vray est que les Connestables n'ont pas tousiours eu si grande authorité qu'a present. Et par aucuns Comptes qui sont encores en la chãbre des Comptes, il apert comme i'ay dit cy desus du voyage que le Roy Louys le Gros fit faire en Gui-

enne pour le mariage de ſon fils, que les Conneſtables d'armes, auant l'an MCCL. ou enuiron n'eſtoient que commiſſaires. Et tel portoit ce nom en vne guerre, qui l'ayant exploictee, la meſme annee n'eſtoit plus ainſi appellé. Auſſi leurs maiſtres eſtoient lors petis: mais quād les Rois ſe trouuerent auoir affaire à des puiſſans ennemis, la bō-ne conduite, le ſeruice & la vigilance de ceux qui tenoient tels offices, leur donna l'authorité telle qu'ils ont maintenant.

C'EST choſe bien remarquable, qu'en l'inſtitution du Conneſtable, le Roy en le pouruoyant de l'office, luy met vne eſpee nuë en la main. Et que le Conneſtable en fait foy & homage lige au Roy, promettāt de n'en vſer que bien & legitimement. Quant à cet homage lige, il eſt de telle nature (ainſi que i'ay dit) que celuy qui le fait, ne ſe peult plus deſpartir de l'obeiſſance de celuy à qui il iure telle fidelité. Le mot que l'Empereur Traïan dit au Preuoſt de ſon Pretoire (à qui les Maires du Palais de nos Roys reſſembloient: & apres eux les Conneſtables) eſt remarquable. Pren, diſoit le Romain, ceſte eſpee, pour en vſer contre moy-meſme, ſi ie fay mal. Mais c'eſt vne dā-gereuſe menterie, de dire que le Conne-ſtable a plus de pouuoir d'aliener le domaine, voire la moitie de la Couronne du Roy, que le Roy meſme. Ce que ie penſe venir de la grande ſuffiſance de ceux, qui par cy

deuant ont esté pourueuz de tel office: ainsi que i'ay dit. Et aussi les vaillans Roys n'en ont guieres vsé, qu'en tres-grande necessité & qu'ils n'ont peu vacquer en diuers endroits: Car depuis cent ans il n'y en a eu que trois, les Connestables timbrent leurs escus & l'enrichissent de ceste espee fleurdelisee, leurs escussons & armoiries. Et souloiét prendre de grãds droits sus les hommes de guerre: auec vne iournee de leurs souldes, outre assez dautres preeminéces: declarees par le Greffier du Tillet.

Des Mareschaux.

CHAPITRE VIII.



PAVSANIE Autheur Grec dit, que Mark signifioit cheual en vieil lãgaige Gaulois; qui me fait croire que celuy qui ferre & medecine les cheuaux en a pris son nom: comme aussi il y a grande apparence que la dignité de Mareschal vienne de la charge qu'ils auoient des cheuaux Royaulx, soubs les Comtes de l'Estable leurs chefs. Tellement qu'il faut dire que les Mareschaux de la maison Merouingienne, estans comme les Escuyers d'Escurie du Roy present, quãd les Comtes de l'Estable ont esté faits chefs d'armees, les Marechaux, qui estoiét comme petis Connestables, se sont aussi

aduancez en dignité. Et que dés le commencement de la maison des Capets, quand lon vid que les Gentil-hommes nourris en l'escurie, estoient plus forts au trauail, & mieux duits à mener & piquer les cheuaux (qui sont le principal instrument de la guerre, & par consequent dignes de la Noblesse, qui pour leur richesse les peut mieux achepter & nourrir) il est croyable que les Roys se seruirent d'eux aux armees. A celle cause comme plus propres à descouurir païs, ils furent mis à l'auant-garde.

AVSSI nous trouuons que la principalle charge des Mareschaux de France, estoit de mener l'auant-garde (ordinairement garnie de Cheualerie) non seulement pour descouurir l'ennemi, mais encores pour choisir les lieux propres à l'assiete du camp. Car au Roman de la conqueste de Bretagne, il est dit:

Charle apele Fagon le pongneor *
Maréchal est de lost & guicor *

c'est * piqueur
c'est * guide

Et au Roman de Gerar du Frate parlant de Charles le Grand:

Son Mareschal a fait tout deuant cheuocher.

FROISSART en son premier volume chap. XVII. Et si n'estoit qu'il osast sur peine de perdre la teste, faire passer ne cheuaucher deuant les Banieres, fors les Mareschaux. Et puis il dit encores. Si fit commender par le Roy & les Mareschaux que

on se logeast la endroit. De fait vous voyez encores les chefs des fourriers estre appellez Mareschaux : leur nom donc vient du commendement qu'ils auoient sus les gens de cheual. Car Mark ainsi que i'ay dit signifioit cheual: & Schal maistre: Comme Seneschal maistre des cuisiniers. De laquelle opinion est *Castel Vetro*, sçauant Italien : lequel en la response faite à *El Varchi* : dit que Schal, signifie qui a soin. Et que pour cette cause celuy qui à soin des cheuaux s'appelle Mareschal. Comme Seneschal qui à soin de la maison & cuisine du Roy. Mais ie croy que chal est mot Allemand. Et que le liure intitulé Grace : qui est l'Histoire de la Bible & nouueau testament, mise en vers François Thiois par Otfrid, & dediee à Louys Roy d'Allemagne(ie croy)fils de Louys le Debōnaire enuirō l'an VCCCLXX. par tout mōstre q̃ Schal, signifie maistre. Que de tout temps les Mareschaux eussent intendence sus les cheuaux, il est clair,par vn parlement tenu entre les Roys Lothaire & Charles le Chauue l'an VCCCXXXX. à Valentiennes. article XIII. où il est dit *vt missi nostri. &c.* Que nos commissaires en temps d'Esté, quād ils enuoient leurs cheuaux à l'herbe;ou en temps d'Hiuer quād leurs Mareschaux enuoient fourrager, ils ne pillent point les voisins. Et en la loy des Alemans titre LXXX. §. IIII. si le Mareschal qui est commis sus douze

cheuaux est occis il payera XL. sols. Ces sols estoient d'or, & au plus n'y en auoit que quarãte-huit à nostre marc. Gontier Poëte, en son liure des Gestes de Frideric Empereur, intitulé *Ligurinus.*

Sed Stabulatori nostro denuntiet. &c.

Spiegel interprete *Stabulator* Mareschal, alleguant *Radeuicus*: & Altamer en son commẽtaire sus les mœurs des Germains liure composé par Tacite, dit: Que le mot vient de *Marka* & *Merken*, qui en langue Allemande signifie Cheual & Iument: dont vient *Merkenland*, le païs des Cheuaux. Les Allemands donnent à leur Mareschal Imperial la mesme authorité que nous au Connestable; & luy font porter l'espee deuant leur Empereur: comme maistre de sa Cheualerie. L'Electeur de Saxe tient ceste dignité: & pare ses armes de deux espees croisees, dans vn quartier à part. Noz Romans font quelque mention de l'Estat des Mareschaux, mais assez tard. Car ie cõfesse qu'il ne me souuient point d'auoir leu le mot de Mareschal deuant Louys le Gros. Car Guillaume des Roches estoit Mareschal de France, dés l'an MCCVII. duquel font mention les grandes Chroniques de France.

Av Roman de Guyon de Nanteüil, cõposé enuiron l'an MCC. Charlemagne parlant à Guyon luy dit:

Desormais porterez mon Royal Gonfanon.

Et apres vn Heruy, parlant de l'honneur qui auoit esté fait par le Roy à Guyon, dit: que le Roy luy a

Sa terre abandonnee & fait son Mareschal:

Mais ie croiroy qu'il faut lire Seneschal: par ce que nous auons dit cy dessus, que les Mareschaux parent leurs Escussons de Haches: ie croirois volontiers que c'est pource qu'on s'en sert à couper le bois dont lon fait des feüillees pour faire les logis d'vn camp: qui est la premiere chose à quoy lon s'employe, estant l'armee arriuee: Voulãs les Mareschaux monstrer la principalle charge de leur estat, qui est de loger le cãp. Vn memoire de la Chambre des Comptes, m'a apris, que les Mareschaux de France, auoient droict de prendre tous les ans, sus les Mareschaux de Bourges huict fers, & les cloudz, quatre en Auril (car ie lis ainsi audit memoire) & quatre à Pasques. Et la Cour & cognoissance des choses appartenans à leur mestier: lesquelles choses de pieça le Roy a remise en son domaine: ainsi qu'il se trouue par l'enqueste faite l'an . . . . . . par Richart du Bec Bailly de Bourges: & dont les Mareschaux de France ont ioüy & leué leurs droits: lors que Foucault du Mesle & Monsieur Mille de Noyers estoient Mareschaux: c'est à dire, enuiron l'an MCCLXXX. souz Philippes fils du Roy Sainct Louys. Ie croy à la façon des autres grands Offices & dignitez: ainsi que i'ay

çy deſſus dit : ayans Cour, & cognoiſſance ſus les meſtiers, faiſans trafic des marchandiſes dont l'on vſoit en leur eſtat. Car le premier Mareſchal de l'Eſcurie du Roy, pretẽdoit qu'aucun ne pouuoit eſtre Heaumier, Haubergeonnier, ne Eſperonnier à Paris, s'il ne l'acheptoit de luy, au nom du Roy. Et quant à luy, qu'il n'eſtoit tenu de ferrer que les cheuaux de ſelle du Roy, & non les autres. Ie ne puis oublier que tous grands Ducs, Comtes & hautls Seigneurs: voire aucuns Eccleſiaſtiques auoient leurs Chambriers, Mareſchaux & Eſchançons, & entre autres l'Abbé de S. Denis. Et me ſouuient que l'office de Mareſchal de ceſte Abbaye, comme hereditaire fut affecté au payemẽt du doüaire d'vne vefue, ainſi que i'ay apris de l'Aduocat qui auoit conduit ceſte cauſe & le feu ſieur de Valence . . . . . Allegrain qui tenoit l'eſtat d'Eſchançon de ladite Egliſe, me diſoit que pour ſon droict la couppe en laquelle l'Abbé auoit beu à ſon entree en ladite Abbaye luy appartenoit, comme volontiers il ſe pratiquoit és Cours des autres Princes. Monſieur . . . . . . Hurault Seigneur de Vueil, Maiſtre des Requeſtes, l'an MDLXXXXIX. comme . . . . gaigna vn procés contre ledit Abbé en l'arreſt duquel, ſont contenus pluſieurs droits de pain quotidiã, harenc & autres eſpeces.

De l'Admiral.

Chapitre IX.

L'Estat d'Admiral n'eſt pas de ceux que l'on ait appellez domeſtiques, ains nouueau : & iaçoit qu'il ſoit entre les chefs de guerre, ce n'eſt que pour la marine, & pource Compte des deniers & apres les Mareſchaux de France. Si eſt-ce que les Francs (dont les François ſont iſſus) ont de leur premiere origine, eſté bon nageurs, & gens d'eauë. Ce qui les a fait appeller des anciens Poëtes, *Hante-maretz*. Il ſe trouue que du temps de l'Empereur Probus vne bande de Francs s'adreſſant à luy, le pria de leur vouloir donner des terres pour habiter : & vne autre ne s'eſtant peu accorder, trouuant des vaiſſeaux en la mer Maiour, paſſa (comme dit vn Panegyric) en celle de Leuant : & courut iuſques en la Grece. Puis de là vint ſaccager Siracuſe (auiourd'huy Sarragoce de Sicile) retournans en leur païs par le deſtroit de Gibraltar & la mer Occeane : ainſi que i'ay monſtré en mes Antiquitez. Mais depuis qu'ils commencerent (ſortans des paludz de Holãde & de Frize) à cõquerir la Gaule, laiſſant cet exercice aux Saxons leurs voiſins, & com-

pagnons, lon ne trouue poins exploit fait par eux ſus la mer: fors quand Thierry Roy des Frãçois à Rheims ou Metz, apres auoir tué Cochiliard Roy Danois, qui eſtoit deſcendu en ſon païs, c'eſt à dire, du coſté de la mer qui eſt entre l'emboucheure des riuieres de l'Eſcault, ou de Meuſe vers Brabant, pourſuiuit ces gens qui auoient retiré leur butin dans leurs vaiſſeaux, & les desfit en mer. Et Iuſtinian Empereur en la Loy 2. offre de garder ſa Prouince des Pirates François. Charles Martel, plus de deux cens ans apres, combatit auſſi les Friſons, bruſlant les Iſles d'Amiſtrache & d'Auſtrache. Et combien que Charles le Grand fit baſtir des nefs & garder toutes les emboucheures des riuieres qui entrent dans la mer du Septentrion, & l'Occident de la France (cõme teſmoigne la tour d'Ordre, aſſiſe pres de Boulongne ſus la mer, qu'il fit baſtir ou du moins reparer, pour reſiſter aux courſes des Normans, vollãs ceux qui nauigeoient ceſte coſte.) Les Autheurs precedens ſon regne, & ceux qui parlent de luy, ne font aucune mention d'Admiral: ou de chef particulier pour la Marine. Car meſme en la bataille nauale, que de ſon temps les Frãçois gaignerent ſus les Sarrazins d'Afrique qui auoient pillé la Sardagne & la Corſe, Iſles de la mer Mediterranee, à l'oppoſite de la riuiere de Genes, Bouchard Comte de l'eſtable (ou ſi vous

voulez Conneſtable, comme le veut Paul Emil) de cet Empereur, eſt nommé cõme principal de l'armee. Ce qui me fait croire, que l'office d'Admiral eſt des derniers introduicts en France. Et encores depuis que noz Roys de la maiſon de Hugues Capet commencerent d'aller outre mer: pource que n'ayans aucunes terres maritimes, auãt qu'ils fuſſent maiſtres de Languedoc, ils ne ſe ſoucioient d'auoir à eux des vaiſſeaux, & encores moins des officiers particuliers pour la marine: ou s'il y en auoit, ils eſtoiẽt particuliers aux villes, & compris ſoubs le nom general de Capitaines, auec adiectiõ du mot de marine. Auſſi liſez vous qu'és voyages que noz Roys firent oultre-mer (c'eſt à dire en la terre ſaincte) ils ſe ſont touſiours ſeruis de vaiſſeaux Geneuois, Piſans, & Venitiens. Lon penſe que le mot Admiral eſt Arabe: pource que les Sarrazins ont appellé Amiras, aucuns de leurs Roys & Seigneurs: Et Sigebert le Chroniqueur ſoubs l'an v c x x x, dit que Mahommet eſtablit quatre Preuoſts, qui s'appellerẽt *Amir*: ou *Emir* & luy *Amiras*: cõme premier du Conſeil. Guillaume Archeueſque de Sur, liure x. chap. x v i. dit: qu'Emir en Arabe ſignifie *Iuridicus*, que l'ancien trãſlateur dudit Archeueſque de Sur à tourné Bailly: & au xxi. liure chap. xxiii. Amirau. Ie trouue par vn extraict de la chãbre des Comtes, que meſſire Pierre le Mege Che-

ualier estoit Admiral de la Mer de nostre Sire le Roy de France l'an MCCCXXVII. le XI. Iuillet, Auquel iour il contracta à Nismes auec Damfrestut Patrons & Comites & autres. A mon aduis ce ne fut le premier Admiral de la mer de France: Car par le mesme memoire, il est dit que Geofroy Cormicy Chanoine de Sélis & Clerc, (c'est à dire, comme ie croy) Secretaire, enuoyé à Calais l'an MCCXCV. pour le fait des Galees & autres vaisseaux de marine; rend compte des faits par luy faits en sa charge. Et ie croy bien, puis que le Roy Philippes Auguste arma des vaisseaux l'an MCCXII. pour passer en Angleterre, qu'il y auoit des Admiraux de la Mer: & que ces Admiraux estoient chefs & conducteurs de tel esquipage marin. Ioinct que ledit Roy Philippes auoit ja chassé les Anglois de Normandie: & lequel deuant craindre leur retour, il est à presumer qu'il tenoit des vaisseaux armez: & par consequent, quelqu'vn pour les conduire, & qui (pour le moins) auoit nom de Capitaine de la mer. Mais ie penseroy bien, que la charge d'Amiral n'estoit qu'en commission; non plus que celle de Connestable des armees de terre. D'autant que (ainsi que i'ay dit ailleurs) les Connestables, n'ont pas tousiours esté chefs d'armees, ains premierement ont fait l'estat d'Escuyer d'Escurie, & puis de Grand Escuyer, quand ils ont soubs-signé les Char-

tes: & par consequent ceux-cy tout de mesme. Car encores il semble que le droict d'Admirauté ne s'estende qu'en Normandie: pource que les Gouuerneurs des Prouinces de Bretagne, la Rochelle, Guyenne, Languedoc, & Prouence, qui touchent la mer, pretendent auoir tout droict d'Admirault é en leurs ressorts & gouuernements, comme le souloient auoir les Ducz & Seigneurs de ce païs, auant qu'ils fussent vnis à la Couronne de France.

Des Mareschaux & Fourriers des logis.

Chapitre X.

I'Evsse parlé des Capitaines de guerre, & autres membres des armees, n'eust esté la conionction des Fourriers auec les Mareschaux guerriers, desquels ces petits sont tirez. Les Fourriers donc viennent de Fourrage: & ce mot de *Fodrum,* qui du temps de la seconde lignee de nos Roys, signifioit la paille & auoine que le plat païs bailloit aux gens de guerre & de la suite des Ducs & Comtes; ainsi qu'on lit en la vie de Louys le Debonnaire escrite à la relation du tres-noble Moine Ademar. Où parlant de l'ordre qui fut mis en la maison de ce Prince, lors que Charles le grand son pere l'enuoya pour estre Roy d'Aquitaine

(ainsi que i'ay dit autre part) il adiouste: lesquelles choses ainsi ordõnees, il deffendit aux païsans de plus bailler des prouendes aux gens de guerre: que communement lon appelle *Fodrum:* Encores en Allemagne, l'auoyne paille & foin, distribuez aux domestiques des Princes, s'appelle *Fœter.* Et mesmes à Paris, lon appelle Foüarre (car il faut ainsi pononcer ce mot) l'estrain (c'est *stramen*) ou paille batuë pour faire litiere. Depuis, ces Fourriers ont esté employez à faire les logis au lieu des Mareschaux. Car ie trouue dans le Roman de Gaultier de Nanteüil.

Plus dune grande lieüe sont li Fourrier couru
Et prenent la vitaille qui par la terre fu.

Et au Roman d'Alexandre qui est plus antien,

Les Soudoiers mon sire, dont quarente en y a.
Se partirent d'icy si tost quil aiourna: *
En fourre sont alez tresque il esclaira, *

* c,est fut iour
* c'est fit clair.

Et pour mõstrer que les fourriers tiennent quelque chose des grands Mareschaux, le principal de ces fourriers marqueurs de logis; s'appelle encores Mareschal. Et leur chef porte tiltre de Mareschal du corps du Roy. Ce qui n'est pas nouueau pour le regard des petis Mareschaux. Car au Roman de Brut, tres-vieil (à mon aduis) il est dit.

*Les Mareschaux Ostex * liurer,*
*Solliers, * & Cambres desliurer.*

* c'est hostels.
* c'est haults lieux.

Lon peut adiouster ce qui est cy dessus dict

des Mareſchaux Fourriers, à la fin de la relation que Hues de Cleries faict pour les droits du Seneſchal de France, dont i'ay cy deſſus parlé. Qui eſt à mõ aduis tout ce que pour le preſent ie puis dire en ce peu de loiſir que m'auez donné.

Or ay-ie laiſſé à parler de la Iuſtice, des Aydes & de pluſieurs autres particularitez pour l'eſclairciſſement de noſtre antiquité & reglement de la police de ce Royaume en general: que ie reſerue en vn autre liure, s'il vous vient à gré (Sire) & ceſte mienne façon d'eſcrire vous plaiſt: priãt tres-humblemẽt voſtre Majeſté de receuoir de bon œil ce labeur, plus penible qu'il ne ſemblera à ceux qui n'ont pas couru, par les eſpineux champs des vieils Romãs: ſans la lecture deſquels il eſt difficille d'acheuer mes entrepriſes & laborieuſes cõceptions.

FIN DV LIVRE PRESENTÉ au feu Roy à S. Germain en Laye, en Feburier, Mil cinq cens quatre vingts quatre.

ERRATA.

Folio 8.lig,8.oſtez la parenteſe qui eſt auãt le mot; ainſi. fol.12. verſo lig. 16. rayez dor. eod.l.26.mettez Gombault. fol. 14. l.8. liſez permiſe. fol. 15. l. 26. Enuoyant auſſi chercher.verſ. l.7. c'eſt. eod.l. 12. O mes Lares petis, que d'encens ie parfume. De fleurs & chapelets i'embelis par couſtume.f.19.l.29.pour le moins du monograme de Chriſtus.eod.verſ.l.22. rayez cõme ie croy. fol.21. de mort ce dit Rhenan apres vn ancien. fol.27.verſ.27. rayez ſignifier.fol.28. l. 22.Seneſchaux ier **ſera de erit*.fol.31. l. 26. de. lig.31. du droit. fol.33 l.16.demanderoit, il luy.fol.37. verſ.l. 10. Por terre ne. por. fol.38.l.20.lor ſeignor eod.21. ſa receptе. fol. 39. verſ. l.penul.Et encores.f.40. verſ. l. 8. ſont enfoncez. eod.l.28.Beduers. fol.42.l.1. priſt groſſe. fol. 45.lig.5. balent. lig. 14. baleries.

Liure deuxieſme.

Fol.49.verſo lig.4.ſera beau. fol.54.verſ.l.16.il y auoit. l.18. Ditheric. fol.55.l.12. Ceux qui la v. fol.58.verſ.13. rayez la virgule apres Comtes. fol.59. lig. 27. leutes. fol. 63 .veſ. lig. 20. Seigneuries hereditaires. fol.65. verſ. lig.2. *à circulis*. lig.4.tuer; mais repouſſer. fol.66. lig.9. reuenuë: quand. fol. 67. lig.12. decimes) lig.28. apres il. fol. 70. verſ. lig. 31. ki ainc,c'eſt qui onques. fol.71. lig. derniere conrois. fol.74. l.8. ledit Conneſtable. fol.75. verſo & alegue.